

der. comme les Florentins ne pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens, qui ne demandoient pas mieux que se retirer de la presse, suscitèrent sous main le Duc de Ferrare, pour moyennent l'accord. Qui est le plus haut point d'honneur que vn Prince peut gagner, à sçauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoient anciennement les Romains: & depuis ceste prerogative fut gardée aux Papes entre les Princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v. & Charles Roy de Nauarre fait l'an M. CCC LXV. & entre Philippe le Conquerant, & Richard Roy d'Angleterre. si le Pape n'estoit partie, comme fut Innocent III. contre Federic II. Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le parlement de Paris, qui lors estoit le Senat des Pairs, & Princes, & le conseil de France. & mesmes Clement VII. Pape traitant alliance avec les Roys de France, & d'Angleterre contre l'Empereur, l'an M. D. XXVIII. à l'instance de Longueual Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit conclure la paix l'honneur luy en fust rapporté. Paul III. fist le semblable entre le Roy de France & l'Empereur, es traitez de Marseille, & de Soissons. Et l'une des choses qui est la plus necessaire pour la seurte des traitez de paix & d'alliance, est de n'omer quelque plus grand, & puissat Prince pour iuge, & arbitre en cas de controuersion: afin d'y auoir recours come au gard: & qu'il moyenne l'accord entre ceux, qui pour estre egaux ne peuuent honestement refuser la guerre, ny demander la paix. Mais afin que les autres Princes n'en viennent là, ils doiuent se liguier tous ensemble, pour empescher que la puissance de l'un face ouerture à son ambition pour afferuir les plus foibles. ou pour mieux faire, s'ils s'ot alliez enuoyer Ambassades pour moyener la paix au parauant la victoire: come firent les Atheniens, les Rhodiots, le Roy d'Egypte, & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune, Roy de Macedoine, & les Aetoliens: craignat la grandeur du Roy de Macedoine: come nous lifons en Tite-Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy François I. le Pape, les Venitiens, les Florétins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traiterent alliance avec le Roy d'Angleterre, pour la deliurace du Roy de France, craignas les grifes de ce grand aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iacoit que ceux la mesmes l'auoient esleue, ayat fait ligue contre le roy François, apres la iournee de Marignan, & remis François Sforce au duché de Mila: ayas cogneu par experience, cobien est d'agereux le voisinage d'un puissant Prince. car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue avec les Roys de Parthe, Armenie, Egypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cote les Romains, qui auoient cimpieté la pluspart de l'Europe sous voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir 45. mil par coiuration secreete: mais il n'estoit plus temps de faire

faire ligue, contre vne puissance qui estoit desia inuincible. C'est pourquoy maintenant si les grands Princes traitent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y estre compris: tant pour la seurte de leur estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix egal, afin que l'un ne s'esleue pour accabler les autres, comme ils s'est fait au traité de S. Quentin l'an M. D. LIX. tous les estats, & Princes Chrestiens y sont compris de la part du Roy de France, ou du Roy Catholique, ou des deux ensemble, & tous ceux que les deux Roys voudroient nommer dedans six mois. Mais cela s'entend qu'ils soient specialement cõpris, & non pas en general sous le nom d'alliez ou neutres. car s'il n'y a expression speciale, on a iuste occasion de pretendre ignorance: attendu que les affaires d'estat, se manient quelquesfois si secretement, & si soudain, qu'une ligue est plustost faite, que l'entreprise ne s'est peu descouurer: quelque diligence que facent les Ambassadeurs de sçauoir les conditions des traitez. come il aduint du traité de Cambray, fait au mois d'Octobre l'an M. D. VIII. où le Pape, l'Empereur, l'Empire, le Roy de France, le Roy d'Arragon & de Naples, le Roy de Castille, les Ducs de Lorraine, Ferrare, Mantouë, entrerent en ligue contre la seigneurie de Venize: ce qui fut plustost arresté que les Venitiens, n'en sentirent le vent: iacoit qu'ils eussent Ambassadeurs quasi enuers tous ces princes. & n'y a doute, que s'ils eussent esté aduertis d'une telle ligue, ils pouuoient aisement l'empescher: veu mesmes que bien tost apres, ils trouuerent moyen d'en distraire le Pape, & le faire ennemi des François. qui fut le seul moien de se releuer de la ruine inuitable où ils estoient tombez. Il en print autat aux Princes protestans, contre lesquels le traité de Soissons, fait au mois de Septebre M. D. XLIII. entre le Roy de France, & l'Empereur, portoit au premier article, que les deux Princes ioindroient leurs forces, pour leur faire la guerre: ce qu'ils ne peurēt iamais croire, iusques à ce qu'ils eurent veu tous les preparatifs se dresser contr'eux. Il leur estoit fort aisé, d'obuier à l'orage, qui tomba sur eux, veu que l'Empereur n'auoit pas grande enuie de leur faire guerre, & le Roy encores moins: qui mesmes les fauorisa secretement: de sorte qu'en donant quelque secours à l'Empereur, ou du moins luy enuoyant quelque Ambassadeur, ils eussent esté cõpris au traité. car ils n'auoient ennemi que le Pape, qui lors estoit neutre entre le Roy & l'Empereur. Quelquesfois aussi la ligue est si forte, & l'inimitié si grande, qu'il est bien difficile de l'empescher, & moins encores de la rompre, quand elle est conclue, Le Roy François I. voyoit come en plein iour, & sçauoit tresbien la ligue qui se faisoit entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Ducs de Milan, & de Mantouë, les Republicques de Gennes, Florece, Luque, Syenne, tous confederez contre son estat: qu'il ne pouuoit empescher, sinon en quitat le duché de Mila. Ceux qui auoient traité paix, & amitié perpetuelle: & ceux qui estoient alliez par alliance defensiue avec luy, manquerent de leur foy, & luy firent guerre

Ligue contre la France.
4. l'an 1523.

ouuerte. ce qu'on ne trouuoit point estrange: car de la foy, plusieurs n'en font ny mise, ny recepte, en matiere d'alliances que font les Princes entr'eux. & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, s'ils ne veulēt tromper: cōme le capitaine 'Lyfandre, qui se vatoit de tromper les grands au serment, & les enfans aux osselets. Mais Dieu punit sa desloyauté cōme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheisme: d'autant que l'Atheiste, qui ne croit point de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure, ne pensant point qu'il y'en ait, que celuy qui le sçait bien, & le pariure par moquerie. de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est tousiours cōiointe avec vne impietē, & lachetē de cœur. car celuy qui iure pour tromper, il mōstre euidentement qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expediēt, de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celuy qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on ne appellast autre tesmoing que soy mesme: comme nous trouuons que fist Richard comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, vſa de ces mots. *Teste meipſo.* Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondement & appui de iustice, sus laquelle sont fondees toutes les Republiques, alliāces & societez des hōmes, aussi faut il qu'elle demeure sacree & inuiolable, es choses qui ne sont point iniustes: & principalement entre les Princes: car puis qu'ils sont garēds de la foy, & du serment, quel recours aurōt les peuples ſugets à leur puissance, des sermens qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs, & violateurs de la foy? l'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double⁶ meschancetē, de donner la foy, pour faire vn acte mechant: tant s'en faut qu'en ce cas, celuy qui manque de promesse, soit perfide, qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le Prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droit naturel, il n'est point⁷ pariure, quand il se depart de son serment: car mesme le ſuget n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'une chose qui est permise de droit. Mais les sages Princes ne doiuent⁸ faire serment aux autres Princes, de chose qui soit illicite de droit naturel, ou du droit des gens, & ne contraindre les Princes plus foibles qu'eux, à iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguitē, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celuy qui est obligē, prendra le mor de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: comme il se fist au traitē fait l'an M. CCCCXII. au moys de May, entre Henry Roy d'Angleterre, & ses enfans d'une part: & les Ducs de Berry, d'Orleans, Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le Roy d'Angleterre en toutes ses querelles iustes de leurs personnes, & biens, quand ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruation expresse du ſouuerain, cōtre lequel le Roy d'Angleterre entēdoit s'ayder du cōtract. ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a

iamais

5. Plutar. in Lyfandio.

La foy des allicz.

6. cap. 1. de iure iurando.

7. l. vlt. de non numerata pe. C. l. adigere §. vlt. de iure par. l. iuris gentiū. §. & generaliter de pact. l. vlt. qui fatif. dare cogant. licet canonistę aliter sentiunt ex cap. rescripto de iure iurando. glo. iin. l. si pecuniam de condic. causa. Bald. ibid. & ita iudicatu Gratianopoli 12. Septemb. 1460. 8. vetitum atreſto curię Parisiorum. v. notat Rebuf. glo. vlt. na. 9. de mercat.

iamais cause iuste de prendre les armes cōtre son Prince & contre sa patrie,⁹ comme disoit vn ancien orateur. non pas que les Princes ne soient pariures, qui se departent des promesses deraisonables qu'ils ont faictes, estans contraints par les vainqueurs, cōme quelques docteurs¹⁰ ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques cōme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice: discourant des traitēz faits entre les Princes, comme des conuentions, & contractz faictz entre les particuliers: qui est vne opinion de trespernicieuse suite. car on voit depuis deux, ou trois cens ans, que ceste opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traitē, qui ne soit enfrain: de sorte que l'opinion a presque passē en force de maxime, que le Prince contraint de faire quelque paix, ou traitē à son desauantage, s'en peut departir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille, que les premiers legillateurs, & iuriconsultes, ny les Romains, maistres de la Iustice, ne se sont iamais aduizez de telles subtilitez. Car on sçait assez, que la pluspart des traitēz de paix, se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle crainctē y a il plus iuste que perdre la vie? neantmoins le Consul Attilius Regulus, ayant iurē aux Cartaginois de retourner sachant qu'il alloit à la mort, n'vſa pas de telle subtilitē: ny le Consul Mancinus, enuers les Espagnols. Pourquoi donc sont ils si haut¹¹ louez: le Consul Posthumius, & son compagnon, avec six cens Capitaines, lieux-tenans, & gentils-hommes de l'armee Romaine surprise entre les destroiets du mont Apennin, estans lachez soubz leur promesse, & puis ayans disputē en plein senat, & deuāt tout le peuple du droit des gens, touchant les accords, & traitēz faits en guerre, n'alleguerent iamais la force, ny la crainte: ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoient peu traiter les conditions de la paix avec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoient iurē la paix, & qui s'estoient constituez ostages pour tout l'armee, se rendirent volontairement aux ennemis, pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts. Au traitē de Madric, faict le

XIIII. Feurier M. D. XXVI. il fut dit que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifiroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Daufin de France, si tost qu'il seroit en aage. & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iuree, qu'il retourneroit prisonnier en Espagne, il bailla ses deux enfans, François, & Henry pour ostages. Estant deliuré, tous les autres Princes luy tendirent les mains, & se liguèrent avec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance, qu'ils auoient esleuee iusques au ciel. Le Roy aiant assemblē tous les Princes, & les plus grands seigneurs en sa cour de parlement, pour deliberer ce qu'on deuoit faire, touchāt le traitē de Madric, le premier President de Selua, voulant mōstrer que le Roy n'estoit tenu au traitē, s'appuya sus l'auctoritē du Cardinal Zabarel, qui estoit

Ff iij

9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriam arma capiendi.
10. Alexand. consil. 48. lib. 4. & 27 lib 5
Franciscus de Acolt consil. 14
Dectus consil. 19.
11. l. consil. 34. & 26 lib. 3. & 40 lib. 1.
Dominic. gemin. consil. 12.
Cardini. Zabarel. consil. 137 Barr. ad l. conuentionum de pactis.

1. Cicero. lib. 3. offic.

Traictē de Madric.

beaucoup moindre que luy premier President, & lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opinion duquel Cardinal est fondée sur la raison² de force & de contraincte: & pour la fortifier il allegue que Jean Roy de Cypre, estant prisonnier des Genevois, bailla son fils en ostage, & ne garda pas sa promesse. Voila sommairement sur quoy estoit fondée l'infraction du traité de Madric. On y adiousta aussi que le Roy n'auoit peu quitter la souueraineté du bas pays, ny le Duché de Bourgongne, sans auoir le consentement expres des estats. Quant à ce point il est bien certain: que c'estoit assez, pour rompre le traité. Mais toutes ces questions ne furent oncques reuocées en doute par les anciens. iamais on ne demanda que le Prince lasché hors les mains des ennemis, ratifiast ce qu'il auoit iuré estant prisonnier, chose qui est ridicule, car c'est reuocquer en doute, le traité, & mettre au plaisir de celuy qui estoit prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. Dauantage les anciens ne feirent iamais estat, & ne se soucierent oncques de l'infraction des traitez, quand ils prenoient ostages. Car les ostages sont garends de la promesse: & celuy qui a bon garend, se plaindroit de saine teste, si son débiteur luy manquoit de promesse. C'est ce que dist le Consul Postumius deuant le peuple, soustenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traité fait entre luy, & les Samnites, attédu que ce n'estoit traité de paix, ou alliaçe: ains vne simple promesse qui n'obligeoit que ceux qui auoient consenti. *Quid enim, dit il, obfidibus, aut sponsoribus in fœdere opus esset, si precatone res transigitur? Nomina Consulum legatorum, Tribunorum militum, qui sponderunt extant: si ex fœdere res acta esset, præter quam duorum fœcialium non extarent.* En quoy il semble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laisserent leurs enfans pour ostages, estoient par les ennemis mesmes absouls de leurs promesses, attendu qu'ils auoient garends par deuers eux, & qu'ils ne se fioient pas au serment de leurs prisonniers. Et par la loy de guerre, le prisonnier qui a sa liberté sous sa foy, est obligé de retourner prisonnier: & par arrest du Senat Romain il fut crié à son detrompe, & enioint sus peine de la vie à tous prisonniers qui estoient en bien grand nombre, licentiez sous leur foy par le Roy Pirthus, pour voir leurs amis, de retourner au iour prefix. mais pas vn ne bailloit ostages. & si le prisonnier est tenu à la cadene, s'il peut eschaper, on a tenu^o qu'il n'est point obligé à celuy qui l'a pris: comme dist le Roy François I. à Granuelle Ambassadeur de l'Empereur: & la raison d'un anciẽ capitaine Romain, est celle cy, *Vult quisque sibi credi, & habita fides, ipsam obligat fidem.* Si on me dit, que le Roy auoit iuré de retourner, au cas que le traité ne sortist effect. & que le Roy Jean retourna prisonnier en Angleterre, ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quité le Royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Je responds qu'il ne tint pas au Roy, car les estats empescherent les articles touchant

2. Zabarel. concil. 137.

Le serment ne sert quand on prend ostages.

3. Liuius. lib. 9.

Prisonnier de guerre gardé, peut eschaper sans blasme.

o. I. nihil interest. de captiuis ff. l. 1. §. nõ licet. de dolo. ff.

4. Liuius lib. 22.

touchant le domaine: & quant au retour, ny luy, ny le Roy Jean n'y estoient point obligez, puisqu'on auoit pris leurs enfans en ostage. C'est pourquoy le Roy François, voyant que l'empereur ne vouloit rien relascher des clauses iniques du traité, du conseil & consentement de la plupart des Princes, & de tout son peuple, denõcca nouvelle guerre. De quoy l'Empereur estât irrité, dist que le Roy s'estoit porté laschement, d'auoir contreuenu à son serment, & qu'il mettroit volontiers sa vie au combat, pour mettre fin à tant de guerres. Le Roy estant aduertiy par son Ambassadeur, que l'Empereur auoit touché son honneur, fist assembler tous les Princes en sa cour de parlement, & apres auoir fait appeller Pernot Granuelle Ambassadeur d'Espagne luy dist, que Charles d'Autriche ayant dit au heraut de France, que le Roy auoit faussé sa foy, qu'il auoit dit vne chose fausse, & que autant de fois qu'il disoit, autant de fois il auoit menti, & qui luy assignast lieu, auquel ils se debueroient trouuer pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il estoit aussi touché, vfa de mesme desy, & avec semblables solemnitez. mais l'Empereur depuis n'y voulut entendre, comme a tresbien escript du Bellay, decourant les meneries de ceux qui ont escript le contraire. C'estoit fait en genereux Princes, pour faire entendre à tous, qu'il n'y a rien plus lasche, que de fausser sa foy: mesmement aux Princes. Aussi ne s'est il point encores trouué Prince si desloyal, qui ayt soustenu qu'il soit licite de fausser sa foy: mais bien les vns ont pretendu aux traitez par eux faitz, auoir esté circonuenus, par erreur de fait: ou par mauuais conseil: ou par fraude: ou par lezion enorme: ou mesmes par la malice de ceux, avec lesquels ils auroient capitulé: ou bien que les choses seroient tellement changees, que les pl^s sages ne l'eussent iamais preueu: ou qu'il seroit impossible de garder les traitez, sans la perte ineuitable, ou danger euident de toute la Republique: qui sont les cas ausquels on a voulu dire, que le serment n'est point obligatoire, estant la condition, & cause du serment impossible, ou inique. Vray est qu'il y en a bien, qui ont soustenu, que le Pape peut dispenser du serment, non seulement les autres Princes, ains aussi soy mesmes⁶: mais ceux là ont esté rebutez des autres Canonistes⁷. Aussi le Pape Iule II. ne trouuant point de moyen de rompre la foy au Roy Louÿs XII. afin de se departir du traité de Cambray, ne dist pas qu'il n'estoit point tenu à son serment, mais il print l'occasion de conferer vn Euesché de Prouence, à vn couratier Romain, sans en aduertir le Roy ny son Ambassadeur, qui estoit pres de sa personne: de quoy le Roy estant irrité, comme la chose le meritoit, feist saisir tous les fruiets que les beneficiers de Rome auoyent en France: alors le Pape ayant trouué l'occasion qu'il cherchoit, se declaira ouuertement ennemi du Roy. Aussi Guichardin escript, qu'il auoit accoustumé de dire, que tous les traitez qu'il faisoit avec les François, Espagnols, & Allemans, qu'il appelloit tous

Desy du Roy contre l'Empereur.

Desy du Roy d'Angleterre. 5. Scledan & Guichardin.

6. Petr. Ancaranus in cap. venerabilis. de electio.

7. Io. Imola & Anton. Butrio in cap. 1. de constitut.

Barbares, n'estoit que pour les abuser, & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chasser tous d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahistres, & neantmoins trouuent bonne la trahison, comme disoit Philippe de Macedoine: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee. contre la teneur du traité fait avec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres, qui ne peuvent trouuer occasion veritable, ny vray-semblable, de fausser la foy, demandent les aduis, & deliberations des Iurifconsultes, & canonistes: comme il aduint au Marquis de Pesquierre, lequel se voulant faire Roy de Naples, fist sous main tierce plusieurs consultations, pour sçauoir si celuy qui estoit vassal du Roy de Naples, pourroit saufer la foy & son honneur, plustost obeir au Pape, seigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy, qui n'estoit que Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à son arc, faisant son compte, que si l'entreprise contre l'Empereur venoit à reussir, il seroit Roy de Naples: & si elle failloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faisoit subtilement porter la marotte: mais estant l'entreprise decouuerte, il fist prendre Moron Chancelier du Duc, & luy faisant son proces, le fist eschaper, craignant qu'il parlast trop: & tost apres mourut de regret, sachant bien que sa perfidie, & desloyauté estoit inexcusable, veu qu'il trahissoit, & l'Empereur, & le Duc, & tous ceux de la ligue par mesme moyen: qui est la plus detestable perfidie de toutes les autres. non pas que ie blâme celuy, qui pour s'asseurer, a deux cordes à son arc, pourueu que cela se face, saufer la foy donnee aux vns, & aux autres. comme Themistocle fist, lequel aduertit secrettement le Roy de Perse, que s'il ne partoit d'Europe, les Grecs auoient deliberé rompre le pont, qu'il auoit fait sus mer, pour passer son armee d'Asie en Europe, le priant de tenir la chose secrette. Ce qu'il faisoit affin de s'asseurer de la grace du Roy de Perse, s'il demeuroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chassé de la Grece, s'ils'en alloit, comme il fist. Combien que ces finesse estant descouertes entre les Princes alliez, font bien souuent les amis ennemis. comme les Epirotes, qui accorderent aux Acheans leurs alliez, qu'ils trouuoient bon qu'on fist la guerre aux Atoles & neantmoins par Ambassade ils manderent aux Atoles qu'ils ne prendroient point les armes contre eux. Vne autrefois ils iouerent vn mesme tour au Roy Antioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fussent en la mauuaise grace des Romains: *id agebatur*, dit Tite Liue, *ut si rex abstinisset Epiro, integra sibi essent omnia apud Romanos: & conciliata apud Regem gratia, quod accepturi fuissent venientem.* Les Iurifconsultes⁸ tiennent bien, que la foy ne doit estre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me dira, peut estre, que par le decret du concil de Constance il fut

8. l. si conuenit
pro socio. l. viro &
voti. soluto ma-
ui. ff.

fut aussi arresté, qu'on ne deuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. d'autant que l'Empereur Sigismond ayant donné la foy à Lancelot Roy de Bohesme, & saufer conduit à Iean Hus, & Hierosme de Prague, ne vouloit pas qu'on procedast contre eux: mais pour luy leuer le doute qu'il auoit, il se trouua plusieurs iurifconsultes, canonistes, & theologiens, & mesmement Nicolas Abbé de Palerme, & Louÿs du Pont, surnommé Romain, lesquels resolurent ceste opinion, qui passa en force de decret homologué par le Concil. Et Iean Hus avec son compagnon executez, ores que le Concil, ny l'Empereur n'eust aucune iurisdiction sur eux, & que le Roy de Bohesme, leur seigneur naturel, n'estoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'esgard. De quoy il ne se faut pas esbahir, veu que Bartol⁷ le premier iurifconsulte de son aage, soustient generalement qu'il ne faut point garder la foy aux ennemis. Suiuant ce decret, le Cardinal saint Iulian fut despesché Legat en Hongrie, pour rompre les traitez de paix, accordez avec le Turc: à quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, resista fort & ferme: remonstrant les traitez, & la foy iuree à conditions fort raisonnables, & auantageuses aux Chrestiens: neantmoins le Legat luy monstra le decret du Concil, par lequel on ne deuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'estans fondez rompirent la paix. Mais le Roy des Turcs ayant entendu le decret, & l'infraction de la paix, leua vne puissante armee: & depuis ne cessa, tant luy, que ses successeurs de croistre en puissance inuincible, & bastir ce grand empire de la ruine des Chrestiens. Car mesmes l'Empereur Sigismond, eut la chasse avec toute l'armee des Chrestiens, & l'Ambassadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour par quelques volleurs Chrestiens. Mais si la foy ne doit estre gardee aux ennemis, elle ne doit pas estre donnee. & au contraire s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il necessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question seroit s'il est licite de traiter alliance avec les Payans & infideles, comme l'Empereur Charles v. fist avec le Roy de Perse, par son Ambassadeur Robert l'Anglois, qui fut poursuui du Sangiac de Sorie, iusques aux frontieres de Perse: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le Roy François i. que d'auoir traité alliance avec les Turcs. on sçait assez que les Roys de Pologne, les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, ont semblable alliance avec eux. Et mesmes l'Empereur Charles v. donna la foy à Martin Luther, qui estoit déclaré par la bulle du Pape, ennemi de la foy, pour venir à la diete Imperiale de Vvormes l'an M. D. X I X. où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à son opinion, allegua le decret de Constance, suiuant lequel il demandoit qu'on procedast contre luy, sans

7. In l. conuentio-
num de pactis ff.
S'il faut garder
la foy aux en-
nemis de la foy

auoir esgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnée : mais il n'y eut Prince, qui n'eust en horreur la requeste d'Echiüs : & de fait l'Empereur renuoya Martin, avec sauuegardè, & main armee. Le ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui soustiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle est elloignee du sens commun ^{7.} & neâtmoins, la forme du serment que font les Iuifs, disertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure i. chap. LXXXVI. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chrestiens aussi loyalement, que firent leurs predecesseurs aux Gifans idolatres. Aussi Iosué ayant esté deceu par les Gabaonites, Payans & infideles, au traicté qu'il fit avec eux, pour les sauuer, & quatre villes qu'ils auoient, & depuis ayant descouuert la tromperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebreux demandoient que le traicté fust rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur auoit donné la foy : affin, dit le texte ^{8.}, que la fureur de Dieu qu'ils auoient iuré ne vint sur eux. Quant à ce que j'ay dit que la foy ne doit estre gardée à celui qui l'a rompue, & le droit naturel y est conforme, & les histoires en sont pleines. & qui plus est de nostre memoire Sinan Bascha, ayant capitulé avec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teste de son maistre, de laisser les cheualiers sortir bagues sauues, apres que la ville luy fut redue, fist neantmoins tous les habitans esclaves, horsmis deux cens, qu'il mist en liberté à la requeste d'Aramont Ambassadeur de France : & quand on l'adiura de sa foy, il fist response, que la foy ne leur debuoit estre gardée, par ce qu'ils auoient iuré à Rhodes, ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils estoient pires que chiens, qui n'auoient ny Dieu, ny foy, ny loy. Combien que la perfidie ne se doit pas vanger, ny repeter, apres qu'on a traicté paix & accord ensemble, autrement il n'y auroit iamais assurance de paix, ny fin de perfidie. mais si l'un des Princes s'est departy de sa promesse, & atrompé l'autre : il n'a que plaindre si on luy rend la pareille, au parauant qu'on entre en nouveau traicté. comme les Romains ayant vaincu les Epirotes, qui leur auoient manqué de foy, & mis garnison dedans leurs villes, pendant la guerre de Macedoine, tost apres que Perseus fut pris, ils firent publier qu'ils vouloient mettre aussi en liberté les Epirotes, & tirer la garnison : & manderent dix hommes des plus apparens de chacune ville, ausquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent : & puis au mesme instant on donna le signal aux garnisons, de piller, & saccager toutes les villes : ce qui fut fait : & en ceste sorte on saccagea LXX. villes. Mais si la perfidie estoit couuerte par nouveau traicté, il ne seroit pas licite de s'en reuanger. Toutesfois il y en a de si lasches, & de si perfides, que au mesme instât, qu'ils iurent, ils n'ont autre discours en leur esprit, que de fausser leur foy : comme Charles Duc de Bourgongne donna vne seureté au Comte saint Pol Connestable de France pour le vendre. & les bannis de Cy-

7. Cic lib. 3. offic. ac licet. Bart. in l. conuentionum ait priuato fidem iurari posse non dari, nihil tamen interest cui fides data sit, quam fallere graue est. l. 1. De pactis.

8. Iosue. 9.

La perfidie couuerte par nouveau traicté ne se doit pas repeter.

nethe, ville de Grece, estans rappellez & receus par nouveau traicté, fait avec ceux qui les auoient chassés, iurerent d'oublier toutes iniures passées, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant, dit Polybe ^{9.}, ils ne pensoient autre chose, sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoient couuerte par nouvel accord : & chasserent tous leurs ennemis : mais Dieu pour vanger leur delloyauté, permit que les Arcades, ausquels ils auoient trahi la ville, tuerent ceux qui l'auoient mise entre leurs mains. Or souuent il aduient que les Princes & seigneuries se departent des alliances par crainte, & suiuent ordinairement le parti du vainqueur : comme apres la iournee de Pauie, tous les alliez du Roy de France en Italie quitterent son party : & apres la iournee des Cannes presque tous les alliez des Romains les abandonnerent en Italie : & mesmes les Rhodiots apres la prise du Roy Perseus, avec lequel ils estoient alliez, firent vn edict que sus peine de la vie, personne ne fist, & ne dist rié en faueur de luy. La crainte qu'ils auoient couuroit aucunement la honte de l'infraction des trefues : mais quelle couleur peut auoir celui, qui ne capitule avec autrui que pour le tromper ? Cela est inexcusable, & detestable deuant Dieu. Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bisaycul de cestui-ci, souloit dire ^{10.} qu'il ne faisoit traicté, que pour abuser le Roy Louÿs XII. & se vanger de dix sept iniures, qu'il disoit auoir receu des François, combien qu'il n'en peust remarquer vne, car chacun sçait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charles VIII. ny plus entier que Louÿs XII. qui ont regné au temps de Maximilian. & mesmes cestui-cy qui entre tous les Princes fut seul appelé pere du peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts, & parolles, ayant traicté paix avec Ferdinand d'Arragon, duquel au parauant il auoit receu beaucoup de pertes, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arriué au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre avec deux ou trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'vne si grande assurance, & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Sauonne. Il estoit bien en la puissance du Roy de France le retenir, comme en cas pareil fist Charles de Bourgongne à Louÿs XI. au chasteau de Peronne : toutesfois il estoit si elloigné de ceste mauuaise affection, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir. Mais s'il estoit question que les Princes estans en guerre voulussent parler ensemble, combien que cela se fait quelquesfois au milieu des deux armées, si est-ce que si l'un vient avec peu de gens ou sans force il doit bailler ostages à l'autre, ou forteresses pour la seureté, deuant qu'approcher, comme il se fait ordinairement. Ainsi fist le Roy Perseus, lequel estant venu, avec grande compagnie sus la frontiere de son Royaume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Romain, demanda ostages, il vouloit passer la riuiere en compagnie de plus

9. lib. 4.

1. Linius. lib. 45.

10. Guichardin.

de trois personnes. Perseus bailla ses principaux amis : & Martius n'en bailla point de sa part, d'autant qu'il n'auoit que trois personnes avec luy. Et s'il est questiō de bailler ostages pour deliurer vn prisonnier qui soit grand Prince, cela se doit faire avec forces egales de part & d'autre, & en baillant les ostages receuoir le captif au mesme instant, comme il se fist quand le Roy François premier retourna de Madric: autrement il y auoit danger que le Prince desloyal ne retint le prisonnier, & les ostages, comme fist Tryphon ayāt pris Ionathas par trahison promist le lascher pour soixante mil escus, & ses deux fils en ostage: si tost qu'on luy eust deliuré la rançon & les ostages, il retint l'argent & tua les ostages, & le prisonnier, & fist mourir son pupil Roy de Sorie. De tels monstres il se faut tousiours garder, quelque traité d'amitié & d'alliance qu'on face avec eux : & mesmes qu'ils eussent contracté mariage, si est-ce qu'il n'y a point de fiance si le Prince est perfide & desloyal : comme estoit vn Alphons Roy de Naples, qui tua le Comte Jaques Ambassadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala, Empereur Romain (lequel ne faisoit iamais bonne chere, sinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traité paix avec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iusques en Perse pour l'espouser en assez bonne compagnie, toute arme au dessous des vestemens, & au signal donné, lors que on ne pensoit sinon à rire, il fait tuer les plus grands seigneurs qui se trouuerent aux nopces, & se retira apres le coup, disant qu'il estoit permis d'en vser ainsi enuers ses ennemis. Ce paricide n'est pas si cruel, que l'excuse est detestable : aussi Dieu se vangea bien tost apres de sa desloyauté, permettant que l'vn de ses gens luy coupast la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel estoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre septiesme, que le Macciauel met pour le parangon des Princes, quelque traité qu'on fist avec luy & son pere, il n'y auoit iamais de fiance : d'autant que Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit : son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit. il donna la foy, & fist de grands sermens pour l'assurance de la paix qu'il faisoit avec les Princes liguez contre luy : & les ayans attirés sous sa foy, les fist mourir cruellement : dequoy son pere en riant dist, qu'il auoit ioué vn tour d'Espagnol. c'estoit vne extreme folie aux Princes de mettre leur vie en la main du plus desloyal homme qui fust oncques, & cogneu pour tel : & alors mesmes qu'il n'estoit que suget du Pape, & n'auoit pas puissance de donner la foy à l'ennemy : de sorte que le Pape les pouuoit faire mourir, comme ses sugets, & rebelles, sans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Consalue Viceroy de Naples de retenir prisonnier le mesme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné sauf-conduit : lequel mandement estant interuenu depuis le sauf-conduit, auoit plus de force : car la seurté donnée par le suget sans charge speciale est de nul effect. Nous lisons qu'Albert comte de

de Frâconie, fist vne mesme faute que le Côte valérian: car estāt assiegé de Louÿs de Bauiere, Otō Archeuesque de Magūce, luy persuada de venir à l'Empereur sur sa foy, & au cas qu'il ne peult rié faire, qu'il retourneroit avec l'Archeuesque. le bon Archeuesque estāt sorti fist semblant d'auoir oublié quelque chose au chasteau, & retourna avec le Côte. & apres auoir mis le Côte entre les mains de l'empereur estāt sōmé de sa promesse: il dist qu'il estoit retourné, cōme le soldat de Polybe, lequel nonobstant sa ruse fut réuoié par le senat romain pieds, & poings liez à l'énemy. mais la vraie defēse de l'Archeuesque, estoit plus perceptoire, qu'il n'auoit peu obliger sa foy au suget, cōtre l'Empereur: cōbien que sa desloyauté n'estoit pas couuerte pour cela. Aussi le tribū Saturnin avec ses cōplices s'estās saisis du Capitole par cōiuration & rebelliō, estās sortis sous la foy & sauuegarde des Cōsuls, furent neantmoins tuez, & leur memoire damnée. Et en la ville de Luques, il aduint vn cas semblable l'ā M. D. xxii. que Vincent Poge, & ses cōpagnons, apres auoir tué le Cōsalonier au Palais, eurent la foy, & seureté des Magistrats, de n'estre inquietez à la charge de sortir de la ville, parce qu'ils estoient en armes, & les plus forts: mais tost apres on les poursuivit cōme ils meritoient. Et afin que sous la promesse des Magistrats, la foy & seureté publique ne fust enfrainte, la seigneurie de Venise fist defēse par ordōnance des dix, publice l'an M. D. vi. que les gouverneurs, & Magistrats ne donassent sauf-conduit aux bannis, & fut reserué à la seigneurie seulement, laquelle par autre ordōnance faite l'an M. D. xii. fist defēse d'arrester prisonnier celuy, auquel la seigneurie auoit donné sauf-conduit. nō pas que les Princes, & seigneurs souuerains foyent tenus de donner la foy aux sujets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnée, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auons point de plus grands maistres de la iustice, & de la foy publique, que les anciens Romains : & toutesfois nous voyons que Pompee le grand, capitula avec les escumeurs, & pirates, leur donnant seure retraite en quelques villes & terres, pour y viure sous l'obeissance des Romains. car il estoit bien aduertty que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes es costes de mer, tenants toute la mer en leur puissance, de sorte qu'il estoit impossible aux gouverneurs de tragueter es prouinces, & aux marchans de trafiquer, & qu'une puissance si grande ne se pouuoit mettre en route, sans exposer au danger extreme l'estat du peuple Romain, la majesté duquel demouroit en son entier par le traité: & s'il n'eust gardé la foy qui leur auoit donnée, ou que le Senat n'eust ratifié le traité, il eust souillé l'honneur des Romains, & obscurci la splendeur d'vn si haut exploit. Non pas que ie sois d'aduis qu'on donne autrement, ou qu'on reçoie la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuent auoir ni part, ni cōmunication du droit des gens, cōme i'ay dit cy dessus. Et cōbien que Tacfarin chef d'une armee de voleurs en Afrique, enuoya Ambassadeurs à Rome, afin qu'on luy assignast terres & places, pour luy

La foy donnee
aux brigans, &
pirates doit
estre gardee.

o. Tacit. lib. 1.

Fait memorable de l'Empereur Auguste.

4. Dio lib. 56.

Le Prince donnant la foy au fuger la doit garder.

5. lib. 39.

& pour les siens, autrement qu'il denonçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutes fois l'Empereur Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas seulement donner audience aux Ambassadeurs, disant en plein senat que les anciens ne voulurent onques ouïr, ny traiter en sorte quelconque avec Spartac esclave, & de son mestier escrimeur, & chef des voleurs, cōbien qu'il eust assemblé iusques à L. x. mil esclaves, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangee, & depuis qu'il fut vaincu par Crassus, tous ceux qui rechaperent furent pedus. Qui est vn tres-certain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs mesmes, l'ayant vne fois donnee: mais il n'y en a point de plus bel exēple que de l'Empereur Auguste, lequel fist publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy qui representeroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: lequel estant aduertit alla luy mesmes se presenter à Auguste, & demanda xxv. mil escus. Auguste les luy fist payer, & en outre luy donna la grace, pour montrer exēple qu'il faut garder la foy: sans auoir esgard si ce luy le merite, auquel on l'a donnee: car tousiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray est qu'il y a grande difference de la foy dōnee au voleur, à l'amy, à l'ennemy, & au fuger: car le fuger qui doit garder l'honneur, le bien, & la vie de son Prince souuerain, s'il est perfide, & deloyal enuers luy, & qu'on luy donne seureté, ou bien qu'on vienne à capituler avec luy, si on lui rompt la foy, il n'a pas si grande occasion de se plaindre que les voleurs, s'ils ne sont point fugers: comme la legion des voleurs Bulgares, lesquels estans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il estoit perilleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compagnie de gens perdus, & desesperer: mais tost apres au iour, & signal donne, on les tua. toutes fois la difficulte est plus grande, si le Prince souuerain capitule avec ses amis, ou ennemis, & que ses fugers rebelles à la majesté soient compris au traité, plusieurs ont douté, si le Prince n'a gardé la foy, ains a pourluiu ses fugers comme rebelles, si l'ennemy est offensé, & si la seureté dōnee, ou les tresues pour cela sont enfraintes: cōme il aduient souuent: & qui est la chose qui plus grieve les Princes: comme dit Tite Liue du Roy Philippe de Macedoine, *Vna res Philippum maximè angebat, quod cum leges à Romanis victo imponerentur, seuendi ius in Macedonas, qui in bello, ab se defecerant, ademptum erat.* Je tiens que le traité en ce cas est enfraint, & que l'ennemy, ou le Prince qui a stipulé la seureté des fugers d'autrui, s'en peut iustement ressentir, ores que le fuger fust coupable du premier chef de leze majesté. cōme les Barons de Naples allerēt à Naples vers le Roy Ferrad sous la seureté du Pape Seigneur souuerain de Naples, des Venitiens, du Roy d'Espagne, & des Florentins, qui s'estoient obligez specialement, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous constituez prisonniers par Ferrand Roy de Naples: lequel les fist tous mourir, iaçoit qu'il les eust receus sous la seureté de son pere; & de luy, & de ceux que i'ay dit. mais il n'y

il n'y a point de contrauention au traité, si quelque particulier, pourfuit l'interet qu'il a cōtre ceux qui sont compris au traité, s'il n'y a promesse expresse qu'il n'endurera point qu'on face aucune poursuite contre eux, pour chose commise deuant le traité: ou bien que l'assurance leur fust donnee en termes generaux, de venir en leur maison: auquel cas ils ont aussi assurance pour s'en retourner. car la clause generale en termes generaux a⁷ mesme force, que la clause speciale au cas special: qui ne s'entendrait pas hors les lieux, les temps, les personnes, & cas expressément articulez au traité ou sauf-cōduit. A quoy toutes fois Leon x. Pape n'eut point d'esgard ayant donné sauf-cōduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chassé son nepueu de Perouze) car quand il fut venu à Rome, on le constitua prisonnier, & son proces luy fut fait, non seulement sus la rebellion, ains aussi sur plusieurs crimes, desquels il fut atteint, & executé à mort. L'histoire porte que le Pape auoit donné la foy, tant à luy, que à ses amis en general: vray est qu'ils estoient tous ses vassaux. Il en fist aurāt au Cardinal Alphonse de Siene, atteint de s'estre efforcé de l'empoisonner. & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambassadeur d'Espagne, au nom du roy catholique: & neantmoins si tost qu'il fut à Rome, on lui fist son proces. Surquoy l'Ambassadeur d'Espagne fist grande instance: mais le Pape, qui n'auoit point faute de iuriscōsultes, lui fist respōse, q le sauf-cōduit ne porte iamais seureté, pour ample qu'il soit, si le crime commis n'est disertement specifié. & biē tost apres le Cardinal fut estranglé en prison. Son successeur Clement vii. paia quasi de mesme monnoie les Florentins, & l'Ambassadeur d'Espagne, auxquels il auoit promis de cōseruer aux Florētins la liberté de leur estat: & si tost qu'il fut saisi de la ville, il asservit au bastard de son frere, qui fist mourir les plus grās, apres en auoir banni, & cōfisque plusieurs, disant que le crime de leze majesté est tousiours excepté: qui estoit vne excuse friuole & ridicule, attendu qu'il n'auoit iamais esté seigneur de Florēce. Mais l'vn & l'autre pouuoit dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il n'auoit point d'interet s'ils auoient maqué de foy, d'autant que l'Ambassadeur ne pouuoit stipuler seureté, ny sauf-cōduit pour vn estranger au nom de son maistre, s'il n'auoit charge speciale, cōme nous auōs dit cy dessus. Toutes fois le plus seur est en tous traitez articuler expressément le nombre & qualité des iuges, pour les differends qui peuuent suruenir entre les alliez: en sorte toutes fois que le nombre soit egal de part & d'autre, avec puissance aux arbitres de nommer vn superarbitre pour vider les differends resultants du traité. comme il se fist au traité des quatre premiers cantons qui s'allierent l'an M. cccc. lxxxi. où il fut dit au quatre & cinquiesme article, que pour les differends on procederoit par assises egales. & au traité de l'alliance hereditaire entre la maison d'Autriche, & les xii. cantons les Euesques de Boëme, & de Constance sont nommez. mais au traité fait entre le Roy de France, & les Suisses l'an M. D. xvi. au xvii. article,

6. Alexand. consil. 46. lib. 7. dd in l. 1. ad l. sul. maiest. 27. gu. l. de arate ad Trebel.
7. l. 1. §. 1. quod ius. l. si duo. de administratione. tur. e. quia circa de priuileg. cap. solite de maioritate. Alexand. consil. 235. lib. 6.
8. cap. se de re. scrip. Clement. nō potest de procur. l. vt. §. cui dulcia de vino tritico.
Leon dixiesme patiore pour se vanger.

il est porté que pour les differends chacune partie elira deux arbitres, & s'ils ne pouuoient tomber d'accord le demaendeur eliroit vn cinquieme superarbitre de Valois ou de Coire qui n'auoit pas puissance de changer les aduis, ains de suiure l'vne des opinions: mais on deuoit faire que le cinquieme seroit eleu par les quatre: d'autant que les particuliers de Suisse estoient tousiours demandeurs, & nommoient qui bon leur sembloit, en sorte que le Roy aux iours de marche perdoit tous ses proces. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les Princes, c'est de traiter avec les Ambassadeurs, deputez, ou lieutenants sans charge speciale: car quelque promesse de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'assurance, d'autant que le Prince qui promet, demeure obligé de sa part, & l'autre demeure tousiours en liberté d'accepter, ou regetter les conditions du traité: & ce pendant il suruiuent quelque chose, qui fait tout changer: comme il aduint aux Samnites & Numantins, & sans aller si loin, au Roy de France Loüys xii. le quel traita la paix avec l'Archi-Duc Philippe passant par la France l'an M. D. lxxv. en vertu d'vne commission bien ample, qu'il auoit de son beau pere, promettant au surplus luy faire ratifier. ce pendant Ferdinand attendoit l'issue des affaires de Naples, où il se donna deux batailles, esquelles les François furent vaincus, & chassés du Royaume. alors il n'y eut plus de nouvelles que Ferdinand ratifiast le traité fait avec le Roy de France: s'excusant que l'Archi-Duc n'auoit pas eu charge speciale. Pour le moins faut-il que le temps soit prefix, dedans lequel la ratification se doie faire: avec clause resolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'estat, & de traitez entre les Princes & Republiques, la ratification taisible n'est pas seure. Et ce fut la cause de rompre le traité de Bretigni que Charles v. regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la souueraineté de Guyenne: & fut la mesme occasion que ceux de Cartage auoient de rompre la paix entre eux & les Romains: car apres la premiere guerre, ils auoient fait deux traitez: au premier tous les alliez des deux peuples y estoient compris en general seulement: & fut dit, que le traité fait avec le consul Luctatius tiendroit, si le peuple romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulut pas ratifier: tellement que le peuple romain enuoia commission expresse, & les articles qu'il vouloit arrester: Asdrubal Capitaine general des Cartaginois les acorda: & en ce traité les Saguntins estoient spécialement cõpris, comme alliez des Romains. mais le traité n'auoit point esté expressément ratifié par les Cartaginois: qui fut le point auquel le Senat de Cartage s'arrestoit, pour soustenir que Annibal auoit peu faire guerre aux Saguntins: & toutefois ayant les cartaginois gardé le traité fait par leur capitaine en toutes les autres clauses, ils l'auoient ratifié de faict, qui est plus que la parole. C'est donc le plus seur de ne rien conclure sans charge speciale, ou ratification expresse. car on n'a iamais faite d'excuses, & subtilitez, pour courir

sa desloyauté: Comme les Flamens, craignants payer deux millions de florins à la chambre du Pape, comme il estoit conuenu au traité de paix s'ils se rebelloient contre le Roy de France, ils conseilèrent au Roy de Angleterre Edouart iiii. se qualifier Roy de France, & alors qu'ils prendroient les armes pour luy, ce qui fut fait. Les autres subtilisent sus les mots, comme Loüys xi. faisant semblant d'auoir affaire du bon conseil de Loüys de Luxembourg, Connestable de France, dist qu'il auoit affaire de sa teste. Et Charles v. Empereur subtiliza encor mieux sus vne lettre du mot Euich. ou la lettre V, emporte l'affirmation & N, négatiõ, si bien qu'estant sommé de sa promesse print ° N, pour V, & retint ce pendant le Landgraf des Hes, & le Duc de Saxe prisonniers. Mais George Cornare trouua encore vne interpretation plus subtile, voyant qu'il n'y auoit occasion de rompre le traité fait avec le Roy de France, dist, que le traité estoit fait avec le Roy pour la conseruation de ses estats, & non pas pour les recouurer les ayants perdus. Quand il n'y a plus d'excuses, le plus fort en matiere d'estat ne laisse pas tousiours de le gagner, & le plus foible a tort: comme Atabalippa Roy du Perou, estant prisonnier de François Pizarre, promit la valeur de dix millions, & trois cens mil ducats pour sa rançon, qu'il paya: les Espagnols ayans resolu de le faire mourir, luy dirent qu'il n'y auoit moyen d'estre mis en liberté s'il ne se faisoit Chrestien, luy pour sauuer sa vie se fist baptizer: toutes fois les Espagnols le firent mourir, apres luy auoir fait son proces, sans auoir esgard à la foy, ny aux serments qu'ils auoyent faits. Et plus y a de serments estranges, & nouveaux, & moins voit-on d'assurance. Au traité fait entre le roy Loüys xi. & Charles Duc de Bourgogne l'an M. cccc lxxv. le Roy iura premierement en parole de Roy, puis par la foy de son corps, & par son Createur, & par la foy, & loy qu'il auoit pris en son Baptisme, & sus les Euangiles, & sus le Canon de la Messe, & en fin sus la vraye Croix. on scait assez ce qui en aduint tost apres. mais le Comte Sainct Pol ne se voulut pas fier en tout cela, quand le roy luy donna sauf-conduit, s'il ne iuroit par la vraye Croix d'Angiers, ce qu'il ne voulut faire, ayant deliberé le faire mourir, & craignant sur tout ceste Croix, sus laquelle il auoit iuré estant requis par le Seigneur de l'Escut, au parauant, que venir à son seruice, & garda son serment. Le semblable fut fait au traité de paix entre le roy de Nauarre, & Charles de France regent: alors que l'Euesque de Lizieux dist la Messe en vn pauillon tendu entre les deux armées, & receut le serment sus l'ostie: & pour plus assurer le traité, l'Euesque diuisa l'hostie en deux, baillant la moitié au roy de Nauarre, luy n'en voulut point prendre, en s'excusant qu'il auoit deieuné, ny le regent aussi n'en voulut point prendre. Les anciens vsoient de sacrifices, & d'effusion de sang avec plusieurs imprecations, & execrations contre les infracteurs d'alliance: & mesme les roys de Parthe, & d'Armenie, quand ils entroiét

o. N. pour V.

Forme de sermens.

Philippe de Cõmines.

3. Tacit. lib. 4.

4. Histoire des Indes.

5. Deuteron. 19. Hierem. 12. & 5. cap.

Si le Prince est deloyal il ne faut iamais faire estat de son serment.

6. Monstrele.

La forme de capituler entre le Prince & le sujet.

en ligue offensive, & defensive, se lioient les pouces, & faisant sortir du sang, le fussoient les uns apres les autres: come en cas semblable le Roy de Calange aux Indes Orientales, traitant alliance avec les Portuguez, tira du sang de sa main gauche, & s'e toucha la face, & la langue. Mais il n'y a point de seureté en tous ces sermens, si le Prince est deloyal: & s'il est entier, sa parole simple luy doit estre vne loy, & sa foy vn oracle: & se doit faire serment du Dieu' eternal: par ce que c'est luy seul, qui peut, non seulement venger les infracteurs de la foy: ains aussi les moqueurs de son nom: & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny souci des choses humaines: que les xxx. Ambassadeurs de Cartage craignoient: alors que les Romains eurent acordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloient iurer: ils respondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient si griefuement vengé la deloyauté. combien que celuy est aussi bien moqueur de Dieu, qui le pense moquer, ou offenser, que s'il se moquoit de fait du vray Dieu. comme les Princes partisans des maisons d'Orleans & de Bourgongne iurerent six traitez de paix en moins de douze ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous lisons en nos histoires. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus besoin de seureté, & qui moins se puisse entretenir, q'celuy qui est fait avec le sujet, ayant coniué contre son Prince, ie serois bien d'auis en ce cas, que le traité se fist avec les Princes voisins, pour garantir les sujets, ou bien vider plustost le pays. Et si on me dit que le sujet ne doit pas obtenir sauuegarde contre son seigneur, comme il fut iugé par arrest du Parlement, pour le Comte de Tonnerre: ie le confesse: mais ie di que les sujets doiuent vider, ou en vser ainsi, quand ils ont à faire à vn Prince souuerain. Car il n'y a rien qui plus viene à contre cueur aux Princes, que de capituler avec leurs sujets par force, & leur garder la foy. Loüys x. le fist bien cognoistre au Duc de Nemours, au Côte saint Paul, au Duc de Bretagne, au Comte d'Armignac, & à tous ses sujets rebelles qu'il fist presque tous mourir: & l'histoire de Flandres y met aussi son propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puisné du Roy de Fez, assiegea le Roy son frere avec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles conditions qu'il voulut, & puis aussi tost entra au chasteau avec peu de gens, pour luy faire hommage: mais soudain il fut estranglé, par commandement du Roy, & geté par la fenestre deuant son armee, laquelle ayant perdu son chef, se rendit au mesme instât. Aussi le Comte Dhyorch ayant conspiré cõtre Henry vi. Roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fist acord avec luy, à la charge qu'apres sa mort la couronne viendroit à la maison Dhyorch: & le Prince de Galles en demurerait forclos: & ce pendant qu'il demurerait regent en Angleterre. mais tost apres estant vaincu, il fut decapité avec son acord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon si fort, que le sang luy en forte:

forte: car voyant son sang, & sentant la douleur, s'il a liberté, il s'en vengera. Je souheterois n'auoir point tant d'exemples, qu'on a veu de nostre memoire. Mais quand ie di qu'il est bien necessaire, que les Princes voisins, & aliez, soient compris au traité fait entre vn Prince & ses sujets, comme guarends, ie n'entends pas qu'il soit licite aux Princes estrangers faire reuolter les sujets d'autruy, sous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le Roy & l'Empereur Charles v. fut pour la protection de Robert de la Marche, que le Roy Francois receut. mais bien le sage Prince peut & doit interuenir pour acorder le sujet d'autruy avec son prince. Et s'il cognoist l'outrageux traitement d'un tyran enuers ses sujets estre irreconciliable, il doit en prendre la protection d'un cueur haut & genereux, comme faisoit le grand Hercules, qui acquist vne reputatiõ, & loüange immortelle, pour auoir pris la protection des peuples affligez, contre la violence & cruauté des tyrans, que les fables appellent monstres, qu'il alloit combatant par tout le monde: comme aussi faisoient les anciens Romains. Et sans aller plus loin, le Roy Loüys xi. receut la protection des Bentiuoles, des maisons de Ferrare, & de la Mirande, contre l'oppression de Iule i. Pape: mais il fist mettre au traité de protection, que c'estoit sans preiudice des droits de l'eglise Romaine. Et pour mesme cause le Roy Héry i. receut la protection de plusieurs Princes d'Allemagne, pour la liberté de l'empire: & entretenoit la ligue des villes maritimes; que l'Empereur s'efforçoit de rompre, pour changer l'empire en royaume. autrement les Princes qui sont rebeller les sujets d'autruy, sous ombre de protection (qui doit estre comme l'ancre sacree des peuples iniustement tyrannisez) ouurent la porte de rebellion à leurs sujets, & mettent leur estat pour autruy en extreme danger, avec vn blasme, & deshonneur perpetuel. Aussi l'une des principales clauses de tous les traitez faits entre les Princes est, que les uns ne prendront point la protection des sujets des autres. Et la seule cause qui empescha le traité de paix entre le Roy Antioque le grand, & Ptolemee Roy d'Egypte, fut la protectiõ d'Acheus, qui de gouuerneur d'Asie s'estoit fait Roy, & l'auoit soustraite à son prince souuerain, comme dit Polybe. Et pour ceste cause Sigismond Auguste Roy de Pologne, pour auoir paix avec le Roy de Moschouie, fut contraint de quitter la protection de Rigie en Liunie. Et quoy qu'on die, qu'il soit loisible au vassal s'exempter de la sujetion de son seigneur, s'il est mal traité, cela s'entend de l'arriere-vassal, qui a recours à son seigneur souuerain, & non pas du vassal lige, qui releue nuement, & sans moyen d'un autre vassal: qui d'ailleurs peut estre souuerain: comme les sujets de Guienne & de Poitou, se rebellerent iustement contre le Roy d'Angleterre, vassal du Roy de France, pour le deny de justice qu'il leur faisoit: & pour ceste cause fut priué des siefs qu'il auoit par deça la mer, suiuant le droit commun: combien que plusieurs se contentent d'oster la iurisdiction.

9. Lege Federici s. quicunque de pace constantiz. 1. Bald. Alberic. Castren. in auhet. statuumus. de epif. cop. C.

Et de fraische memoire les Geneuois chasserent le Marquis de Final de son estat, à la plainte des sugets, qu'ils receurent en protection: mais ils ont soustenu deuant l'Empereur, qu'il estoit leur vassal: autrement chacun pourroit prendre couleur de mauuais traitement, & se reuolter contre son seigneur, se mettant en la protection ou sugetion d'autrui: comme quelques sugets du Duc de Sauoye, ayans esté trente ans ou enuiron sous la seigneurie des Bernois, voyant qu'on les vouloit remettre sous leur ancien seigneur, ils supplierent instamment les Bernois de ne les quitter, pour le mauuais traitement qu'ils craignoient: mais ils furent debouttez de leur requeste, come j'ay appris des lettres de l'Ambassadeur Coignet. Et combien que celuy qui est banni de son prince, peut estre receu d'un autre prince en protection, ou en sugetion, sans contreuenir à la clause du traité, qui defend de recevoir les sugets d'autrui en protection, attendu que les bannis à perpetuité ne sont plus sugets: si est-ce que si les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien seigneur, le prince qui les a recus les doit chasser. Et pour ceste cause les estats de l'empire decernerent Ambassadeurs au Roy de France, pour le requerir de ne recevoir en sa protection le Marquis Albert de Bradeburg, banni par arrest de la chambre imperiale. le Roy fist response au mois d'Aoust M. D. L. I. I. I. combien que la maison de France auoit tousiours esté le port des Princes affligez, neantmoins qu'il ne porteroit faueur aucune au Marquis contre le saint empire. Et toutesfois si le Prince surpassant les autres en puissance, ou en dignité, est bien informé que le suget d'autrui est tyrannisé, non seulement il doit le recevoir en sa protection, ains aussi l'exempter de la sugetion d'autrui: comme la loy oste l'esclau de la puissance du maistre cruel. mais il est plus seant d'exempter le suget de la sugetion d'autrui, & le remettre en pleine liberté, que de l'assugeter à soi-mesme. comme les Romains firent de toute la Grece, & de la Macedoine, qu'ils osterent de la puissance des Roys, pour les laisser iouir de leur liberté. Ainsi fist le Pape Agapet, qui exempta les successeurs de Gautier d'uctot, de la sugetion des Roys de France, parce que le Roy Lotaire l'auoit tué de sa main en pleine eglise lors qu'il luy requeroit pardon: pour donner exemple aux autres Princes, de n'user pas de telles cruautés enuers leurs sugets. & pour vne semblable cruauté, Henry Roy de Suede fut chassé de son estat par ses sugets mesmes, l'an M. D. L. X. VII. mais on trouua fort estrange, que le Pape Jean X. I. I. fist inserer au traité de paix, fait entre Philippe le long Roy de France, & les Flamens, pour la seurte du traité, & des sugets, que si le Roy contreuenoit au traité, ses sugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barons de France s'opposerent, & firent rayer la clause: encores est-il plus estrange que ce-la vienne de la bouche d'un Pape François, & suget naturel de France, & qui auoit esté Chancelier. Mais bien peut le Prince iurer, que s'il contreuenit au traité par luy fait, qu'il ne veut pas que ses sugets luy obéissent: comme

l'an 1561.

l. i. de iis qui sunt
i. ff.

comme il se fist au traité d'Arras, & se faisoit entre les premiers roys de ce royaume: comme au traité qui se fist entre Loüys & Charle le Chauue freres le serment que chacun fist, fut à telle condition: Que s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que ie faussasse mon sermēt, ie vous absous tous de la foy que me deuez. Loüys iura le premier en langue romande les parolles qui s'ensuiuent, que M. le Presidēt Fauchet, homme bien entendu & mesinement en nos antiquitez, m'a mōstree en Guytard historien Prince du sang. *Pro Deo amur, & pro Christian. poblo & nostro commum saluament dist di en auant, inquant ds sanir por di me dūat si saluorio. cist meon fradre parle, & in adiudha & in cad vna causa si com om por dicit son fradra saluar dist ino qui id vn altre si faret. Et abluher nul plaid nunquam prendrai qui meon vol cist, meon fradre Karle in dānosit.* c'est à dire, Pour l'amour de Dieu & du peuple Chrestien & de nostre salut commū de cē iour en auant entāt que Dieu scauoir & pouuoir me doint, si sauuerai-ie ce miē frere Charle & en son ayde, & en chacune chose: ainsi comme homme par droit son frere sauuer doit. & non pas comme vn autre se feroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir soit, si mō frere Charle ne me fait tort. Ce sermēt acheué par le roy Loüys, le roy Charle dist ces mesmes parolles en langue Thudesque ainsi: *In God est, &c.* Puis apres les deux armées & sugets des deux Princes iurerent ainsi: *Si Ludouigs sagrament que son fradre Carlo iurat: conseruat, & carlus meofender de suo par non lostaint si Io retourner non luit pois ne io ne veuls cui eo retourner me pois, in nulla adiudha cōtra Ludouig,* c'est à dire. Si Loüys garde le sermēt fait à son frere & Charle mon seigneur de sa part ne le tient, si detourner ie ne le puis, ie ne veux avec luy retourner en paix, ne luy prester aucune obeysance. les sugets de Charle le Chauue iurerent en langue Romāde: & les sugets de Loüys en Aleman. Mais pour retourner à nostre propos, il est perilleux de prendre la protection d'autrui, & mesmement de ceux qui sont en sugetion des Princes alliez sinon à iuste cause: aussi est-il plus estrange de quitter ses adherens au danger. Mais on peut doubter si le Prince peut recevoir la defense d'un autre Prince iniustement opprimé, sans contreuenir au traité d'alliāce, si le Prince qui reçoit l'iniure n'est point compris au traité. car il est bien certain qu'on peut ayder les alliez particuliers, & les alliez commūs, s'ils sont offensez par l'un des alliez: mais celuy qui n'est compris au traité d'alliāce, ne peut estre defendu, contre celuy qui est allié, sans contreuenir au droit d'alliāce. d'autre part aussi c'est chose qui semble fort cruelle, de laisser vn pauure Prince à la merci du plus puissant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler son estat. En ce doubte le Senat romain se trouua bien fort empesché: d'autant que les Capouans assailis, & opprimez par les Sānites, eurent recours aux Romains, qui auoient bon vouloir de les ayder: ioint aussi qu'ils cognoissoient euidentement que les Sānites seroient trop puissans, & insupportables, s'ils auoient vne fois empieté la seigneurie de Capoue: & que c'estoit la planche pour as-

fugetir les Romains. neantmoins il fut resolu, & arresté au Senat, qu'on ne donneroit point de secours aux Capouans, attendu le traité d'alliance juré avec les Samnites. *tanta utilitate*, dit Tite Liue, *fides antiquior fuit*. Je mettray de mot à mot la responce qu'on fist aux Ambassadeurs, qui est digne d'estre grauee en lettres d'or. * *Legatis Campanorum auxilia contra Samnites petentibus consul ex autoritate Senatus ita respondit. Auxilio vos Campani dignos censet Senatus, sed ita vobiscum amicitiam institui par est, ne qua vetustior amicitia ac societas violetur. Samnites nobiscum federe iuncti sunt: itaque arma, deos prius quam homines violatura aduersus Samnites vobis negamus. legatos, sicut fas est, precatum ad socios mittemus, ne qua vobis vis fiat*. Les Ambassadeurs de Capoue auoient en mandement legret d'offrir la suggestion de Capoue aux Romains, au cas qu'ils ne voulussent donner secours: & voyans qu'ils estoient rebutez, firent ces offres. *Quando quidem nostra tueri non vultis, vestra certe defendetis. itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, de lubrica deum, diuina, humanaque omnia in vestram P. C. populi que Romani ditionem dedimus. tum iam fides agi visa, deditos non prodi*. En quoy il appert qu'il fut resolu qu'on ne doit iamais donner secours à l'estranger contre les alliez, sinon au cas qu'il se rendist fuget de celuy duquel il pretend secours. car alors chacun est tenu à la defense de ses fugets. Si les Atheniens eussent fait mesme responce aux Corcyreans demandans secours: contre les Corinthiens leurs alliez, ils ne fussent pas tombés en vne guerre qui embraza toute la Grece xxviii. ans, & ne print fin que par la ruine des Atheniens qui furent asservis aux Lacedemoniens, comme ils auoient merité quelque voile de iustice qu'ils pretendissent que l'alliance doit cesser, si l'un des alliez fait iniustement guerre à l'estranger. car si telle interpretatiō auoit lieu il n'y auroit iamais traité d'alliance qui ne fust enfreint. A quoy les seigneurs des ligues auoient derogé par le traité fait avec la maison de France l'an M. D. XXI. ou les anciens alliez furent exceptez: mais il y auoit clause derogatoire portant ces mots, Si les anciens alliez ne faisoient guerre au Roy de France: qui estoit la principale du traité. Mais il se peut faire, que de trois Princes alliez l'un face la guerre à l'autre, & demande secours au troisieme. En ce cas il y a plusieurs distinctions. si le traité d'alliance n'est que d'amitié, il est bien certain qu'il n'est point tenu bailler secours: si le traité porte ligue defensiue, il doit secours au plus ancien allié par alliance precedete: si les alliez sont de mesme temps, il doit secours à celuy qui est allié en ligue offensiue, & defensiue: si la ligue est offensiue & defensiue de tous costez, il ne doit secours à l'un n'y à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les alliez communs, ainsi qu'il est accoustumé de faire: & denoçer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y estant entré ne veut acquiescer au iugement, qu'il donnera secours à l'autre: comme il est expressément porté au traité de Stance fait entre les huit Cantons. Et ne faut pas refuser l'arbitrage, comme fist Henry Roy de Suede, sus les

4. Liuius. lib. 7.

les differents qu'il auoit avec le Roy de Dannemarch, qui fist offre d'en croire Henry 11. Roy de France, le Roy de Suede dist qu'il estoit aussi grand Roy que les autres. car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fussent les plus puissans en toutes choses, si est-ce qu'ils offroient toujours entrer en arbitrage. & en croire les alliez communs, *Romanus legatus*, dit Tite Liue, *ad communes socios vocabat*. Et s'il n'est pas licite par la loy de guerre, qu'on souffre le combat quand il y a preuue: quelle iniustice seroit-ce de souffrir deux Princes, & deux peuples entrer en guerre, si le tiers les peut accorder: ou faire contrepoix, & se ioindre avec celuy à qui on fait tort? Ce ne seroit pas sagement fait, de souffrir brusler la maison de son voisin, quand on peut estaindre le feu, son honneur sau. Mais il semble que pour euitier à ces dangers, le plus seur est de limiter les alliances à certain temps, afin qu'il soit licite aux alliez d'oster, ou adiouster aux traitez, ou se departir de l'alliance, s'ils cognoissent qui leur soit plus expedient: & principalement entre les estats populaires, & seigneuries Aristocratiques, qui ne meurent iamais: car quant aux Princes, quelque traité qu'ils fassent, ils ne peuuent obliger leurs successeurs, comme nous auons dit cy dessus. combien que les Princes traitans alliance avec les Seigneuries, & communautez populaires, ont accoustumé d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des Princes: comme il s'est fait au traité d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy François premier, où le temps fut limité à la vie du Roy, & cinq ans apres: & depuis s'est tousiours ainsi continué, car cela est en la discretion du successeur de se tenir, ou departir de la ligue: ioint aussi que le serment de sa nature est personel, & ne peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutesfois on me dira, que la premiere clause de tous les anciens traitez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains avec les autres peuples, & Seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels: & que c'est vn mauuais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les iniutiez doiuent estre mortelles, & les amitez immortelles. Et pour ceste cause les Hebreux appellent les fortes alliances & traitez bien assurez, traitez de sel, parce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellent aussi vne statue perpetuelle, statue de sel. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traitez & alliances, que les faire perpetuelles, car celuy qui sent qu'il est greué au traité, aucunement raison de s'en departir, veu que le grief est perpetuel; & si le temps est limité, il n'a que plaindre. d'auantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances, & amitez ja fondees: & les renouier au parauant que le temps prefix soit expiré: ainsi qu'on a tousiours fait avec les Seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand ores on seroit bien assuré de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief: si est-ce que les amitez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouuelles, & renflammees par nouveaux traitez. C'est pour-

5. Bald. in l. vnica
de caduc. tol. C.
1. fo. consil. 134.
col. 7. lib. 7.

Numeri. 18.
Genesi. 19.

quoy au traité de cōbourgeoisie des Valsiens avec les cinq petits cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seront renouvelles de dix en dix ans. & au traité d'alliance des huit Cantons fait l'an M. CCCC LXXXI. il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seront renouvelles. Les Romains iurerent alliance & amitié perpetuelle, avec les habitans de Laurent: & neantmoins tous les ans elles estoient renouvelles. *Cū Laurentibus*, dit Tite Liue, *renouari fœdus iussum, renouaturque ex eo quotannis, post diem. decimum Latinarum.* Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M. CCC. xxxvi. entre Philippe de Valois & Alphons Roy de Castille: & depuis renouvellee entre le Roy Iean, & Pierre Roy de Castille M. C C C L I I. & entre Charle v. Roy de France, & Henry Roy de Castille M. C C C L X I X. iagoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust perpetuel entre les alliez, & tous leurs successeurs, comme il s'est fait aussi entre la maison d'Escosse, & de France depuis trois cens ans, qu'ils sont demeurez en bonne alliance, & amitié perpetuelle, iusques à l'an M. D. L V I. Encores y a-il vne autre raison de limiter le temps des alliances, pour la clause ordinaire, inferee en tous les traitez d'alliance offensive & defensiue, c'est à sçauoir, de ne faire paix, ny trefues, ny soufrance d'armes avec les ennemis communs, ou ceux qui ne sont compris aux traitez, sans le consentement de tous les alliez, ou de la plus part. si l'vn des alliez ny veut consentir, il faudra que l'autre demeure ennemi perpetuel, & irreuocable, si la ligue a trait perpetuel: chose qui contreuient aux loix diuines, & humaines, si l'occasion des inimitiez cesse, & que la paix se puisse faire sans preiudice des alliez. Aussi voit-on que ceste clause est tres-mal executee: car tant s'en faut que celui des alliez, qui veut se departir de la ligue, demande le consentement des autres: que mesmes il accorde quelquesfois si secrettement, que on n'en peut rien descouuir, que le tout ne soit conclud; & arresté, & le plus souuent on se retire de la presse, pour abandonner son allié aux ennemis. Nous en auons vn exemple assez notable de nostre memoire, du traité de Chambort fait l'an M. D. L I I. entre le Roy de France d'vne part: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, & le Landgraf de Hes d'autre. Il est porté au x x I I. article, que celui des alliez qui feroit paix, appointment, ou pratiques secrettes avec l'Empereur, ou les adherans, sans le consentement des autres alliez, seroit comme pariure sans aucune remission en la presence de toute l'armee puni. Et toutesfois Maurice electeur six mois apres, s'accorda au traité de Passau avec l'Empereur, sans en aduertir le Roy Henry chef de la ligue, & mesmes sans l'auoir compris au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout haut, dist que c'estoit vn tour bien lasche, & vilain: appellant le Duc trahistre & perfide à sa patrie, à l'Empereur, & au Roy de France: & neantmoins il fist encores pis que son compagnon: car apres auoir tiré grande somme de deniers du Roy, il se retira à l'Empereur, & fist guer-

Traitez entre les Roys de France & d'Espaigne.

Traité de Chambort.

Les Princes de l'Empire en la protection du Roy de France.

re ouuerte au Roy: de sorte que les soldats imperiaux appelloient Maurice licentier, & Albert le docteur, pour auoir ioué de si beaux traits. Et de fraische memoire la seigneurie de Venize fist paix avec Sultan Selim si secrettement qu'elle fust publiee à Constantinople, à la venue de l'Ambassadeur de France, au parauant que pas vn des alliez de la saincte ligue en fust aduertit, combien qu'il estoit expressément articulé au traité, qu'aucun des alliez ne pouuoit accorder paix, ny trefues avec le Turc sans le consentement expres de tous les autres. Aussi les anciens Romains ayans affaire à gens de mauuaise foy, ne faisoient pas aisément la paix, ains trefues seulement à lōgues annees. comme ils firent avec les Veientes, *Veientibus pacem petentibus in annos centum inducie data.* & en autre lieu, *Inducie⁷ veientibus pacem petentibus in annos XL. data.* Et en autre ⁸ lieu, *cum populo cerite inducias in centum annos factas.* & en autre ⁹ lieu, *Hebrurice populi pacem petentes, in annos xxx. inducias impetrarunt.* car tousiours les trefues sont plus sacrees, & moins violables que la paix: & si bien on prend garde à l'issue de ceux qui ont enfrainit les trefues, on trouuera qu'elle a esté miserable, & souuent cause de la ruine totale des Republicques. Aussi les Romains ont tousiours vangé seuerement les infracteurs des trefues: & violateurs de la foy. ils en ont monstré le premier exemple en la personne de Metius dictateur des Albanois, qui fut demembré à quatre cheuaux, & la ville d'Albe rasée: le peuple des Veiens exterminés estant par sept fois rebellé, contre la teneur des trefues: la ville de Cartage mise en cendres: le peuple de Capoué tué pour la pluspart, & le reste fait esclau. tous les habitans de Corinthe massacrez & leur ville mise en cendres. les Samnites exterminés, qui auoient sept fois rompu la paix, cōme nous lisons en Tite Liue & Strabon: & infinis autres qu'il seroit impossible de reciter par le menu. Quant aux fuges perfides, & rebelles ils ne demeuroient iamais impunis. *In Veliternos¹ veteres ciues grauiter senitum, quod toties rebellassent, muri directi, senatus abductus.* & apres la seconde guerre Punique, les trahistres fuges des Romains furent exceptez. *Perfuga*, dit Tite Liue, *bello punico C C C L X X X. Romam missi, virgis in committio cæsi, & de saxo deiecti.* Et si les ennemis ayans baillé ostages, contreuenoient aux traitez, on faisoit executer publiquement les ostages. comme il en print à trois cens ostages des Volsques, qui furent executez à mort: & en cas pareil les ostages des Tarentins, *fugientes retracti, ac virgis diu cæsi de tarpeio deiecti² sunt*, dit Tite Liue. mais depuis qu'on fist mestier de rompre la foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages: comme Narsés qui ³ pardonna aux ostages des Luquois, ayans manqué de leur foy. & le duc de Bourgogne Charles, qui n'eut pas si tost lasché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que die Philippe de Comines) qu'ils ne luy fissent nouvelle guerre. car ils estoient trois cens bailliez en peine capitale. Je ne veux pas dire toutesfois, que

Pourquoy le marquis Albert fut appelé docteur.

6. Liuius lib. 7. decad. 1. 7. lib. 2.

8. lib. 7. 9. lib. 9.

1. Liuius lib. 8.

2. lib. 24.

3. Dionysius Halicarn. lib. 6.

4. Liuius lib. 35.

5. Procopius lib. 1. belli Gothici.

les Romains ayans plusieurs fois esté trompez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne intégrité, & splendeur. Et cela commença à se cognoistre quand ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamée de perfidie & desloyauté. car Tite Liue⁶ parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils rapporterent le fait de leur charge en plein senat, il dit ainsi: *L. Martius, & Atilius Romanam reuersi, nulla alia rem magis gloriabantur, quam decepto perinducias, & spem pacis Rege: que magna pars Senatus probabat: sed veteres moris antiqui memores, non istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quam vera virtute bella gessisse maiores, denunciare bella, & saepe locum finire quo dimicaturi essent.* Encores auoient-ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoient offencé, deuant que leur faire guerre. *Veteres*, dit Suetone⁷, *bellum indicturi, renunciabant amicitiam.* coustume qui estoit gardée entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'Empereur: car Germanicus estant griefuement offencé par Pison gouverneur de Sorie, luy enuoya dire qu'il renouoit à son amitié. & Henry v. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Louys Duc d'Orléans qu'il ne pouuoit le deffier sans renouer à l'amitié & luy réuoyer l'alliâce, & encores à presēt les freres d'armes, & les princes qui ne tiennēt l'ordre les vns des autres, renouoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Grecs, qui auoient apriés aux Romains leurs tromperies, & desloyautez, en furent chastiez: cōme on peut voir en Tite Liue⁸ où il dit, *Phocenses cum pacti essent nihil hostile se à Romanis passuros, portas aperuerunt: tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impune eludere. ab hac voce milites urbem diripiunt. AEmilius primo resistere, captas non deditas urbes diripi.* Toutesfois les Romains pour corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, & rendirent le territoire qu'on leur auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouverneur de Scipion l'African parlant⁹ des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parole entre les Romains: & en Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix notaires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a seureté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant: & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas assurez: car on a veu Rangon & Fregose, Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. sans qu'on en fist aucune iustice: au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Manlius, & par autres fois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoient offencé tant soit peu les Ambassadeurs: qui est la peine ordinaire de la¹ loy. Si la foy n'est gardée aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer: comme Helcine Roync de Russie estant priece de ses ennemis de contracter alliance, affin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer

6. lib. 42.

7. in Caligula.
Tacit lib. 5. Liuius
lib. 36.

8. lib. 77.

9. Liuius lib. 38.
1. lib. 6. de militari
ac domestica Ro-
manorum di.1. Liv. de legat.
La seureté des
Ambassadeurs.

enterrer tous vifs les Ambassadeurs: & au parauant qu'on en fust aduertty, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler tous vifs: & sous promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples ont esté exterminés pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables: il est bien vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux Ambassadeurs, leur donne licence de rien dire, ny faire outre leur charge, au mespris des Princes qui les recoiuent, ains au cōtraire le sage Ambassadeur fera tous iours sa creance plus maigre es choses odieuses, & plus grasses en choses agreables: affin d'entretenir les amitez & apaiser les inimitiez des princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs: qui y demeurent quelquesfois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vayuode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vayuode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, horsmis vn qu'il renuoya mutilé pour en porter les nouvelles. Les autres ne veulent pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Roync de Sclauonie enuers le plus ieune de trois⁰ Ambassadeurs Romains, qui l'auoit menacé. Mais le Roy de Moschouie fist bien pis, voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy dist, il luy fist attacher son bonnet sus la teste avec vn¹ clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doit tenir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du Prince auquel on l'enuoye. car quelquesfois les Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre, s'oublent enuers les moindres Princes, & mesmement les hommes nourris es estats populaires, accoustumés de parler en toute liberté, pensent qu'il en faut ainsi vser enuers les Monarques, qui n'ont pas accoustumé de ouyr parler franchement, & moins encores qu'on leur die la verité. qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par² contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond avec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist responce deuant que sortir du cercle. *Obstupe factus est Rex tam³ violenti impetio:* & toutesfois il fist ce que les Romains luy mandoient. De mesme liberté vsa Marius l'ainé enuers Mithridate Roy d'Amasie: car combien qu'il n'eust ny charge d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, du-

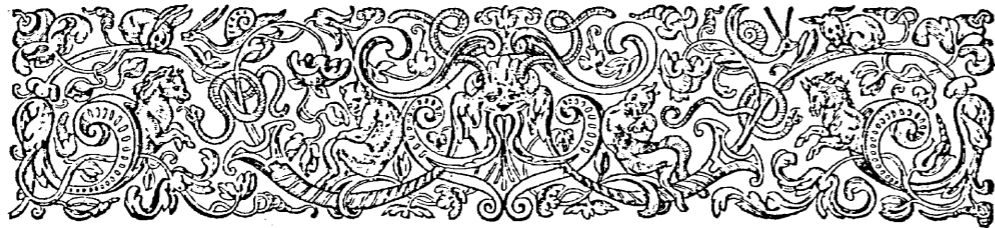
0. Polyb. lib. 2.

3. Sigismund en
l'histoire de Mo-
schouie.

4. Liuius lib. 31.

5. Liuius lib. 31.

quel il ne tenoit rié, ou bié estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoient plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté trop grande sans iniure offense les Princes: qui fut cause que Marc Antoine fist foüetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation del'iniure à leur maistre: ou bien ils denoncent la guerre: ainsi fist Charle Comte de Bourgonne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Louÿs xj. que son chancelier luy auoit bien lauë la teste, mais que le Roy s'en repentiroit. & n'y faillit pas aussi. mais le Roy François pour euiter telle contumelie fist dresser vn gibet à la veüé du heraut d'Espagne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles v.



DE LA CENSURE.

LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE I.



1. Festus lib. 4.

2. Aristot. lib. 5. cap. 8. polit.
3. Aristot. lib. 5. cap. 8.4. In orat. $\alpha\epsilon\lambda$
 $\tau\eta\varsigma$ $\sigma\upsilon\mu\mu\epsilon\tau\omega\upsilon$
Les Grecs auoient des Censeurs.

CENSURE en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous auõs à traiter des finances, il est besoing de parler de la censure, & monstrer, que de tous les Magistrats d'une Republique, il n'y en a gueres de plus necessaire. & si la necessité y est euidente, encores est l'utilité plus grande, soit pour le nombre, & qualité des personnes, soit pour l'estimation, & declaration des biens d'un chacun, soit pour regler, & morigerer les sujets. Et m'esbahis comment vne chose si belle, si utile, & si necessaire, est delaissee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancienneté en ont vsé: les vns tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans, faisant l'estimation des biens d'un chacun en particulier. dequoy Demosthene ayant fait extraict aux papiers censiers disoit, parlant au peuple, que tout le reuenü du

du territoire d'Atique montoit à soixante mil talëts, ou trente & six millions d'escus couronne. Aussi les Romains imitateurs des Grecs es choses loüables, sceurent tresbien empoigner ceste coustume, & la porter en Rome: ce que fist le Roy Seruius, qui pour ceste cause est fort loüé des historiens. Et iacõit que le peuple eust aboli, & cassé tous les edits, & ordonnances des Roys, apres leur auoir donné la chasse, si est-ce toutefois que la censure demeura, comme le fondement des finaces, des impôts, & charges publiques: & fut continuee en la personne des Cõsuls. Et depuis que les Cõsuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on erigea l'office des Censeurs, soixante & six ans apres que les Cõsuls l'auoient exercé: & les premiers appelez Censeurs furent L. Papirius, & L. Sempronius, qui eurent l'estat pour cinq ans. mais dix ans apres, L. Amylius Mamercus retrancha le temps de la censure à dixhuit mois. Et tost apres la coustume fut suiuite par toutes les villes d'Italie: & mesmement des Colonies Romaines, qui apportoit en Rome les papiers censiers. Depuis cest estat fut tousiours continué, & mesmes le Dictateur Cesar, print la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, ores qu'il s'appellast *magister morum*. Et si tost que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, apres la victoire de Marc Antoine, le Senat par arrest luy donna la charge de Censeur, l'appellast *Præfectum morum*: & fist trois fois le denombrement des citoyens Romains, & des biens d'un chacun: & non pas seulement des bourgeois Romains, qui estoient espars en tout l'empire: ains aussi de tous les sujets de chacune Prouince, Aussi n'y eut-il onques Empereur, qui laissast vn plus bel estat de tout l'Empire que cestuy là. Depuis l'estat fut discontinué sous la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur qui fist le LXXIII. lustre: & delaisé sous Neron: & de rechef continué sous Vespasian, qui fist le LXXV. lustre: & delaisé sous la tyrannie de Domitian, qui se nomma Censeur perpetuel, & ne fist pas vn seul lustre. Cent cinquante ans apres ou enuiron, l'Empereur Decius fist declarer par le Senat, Valerian Censeur, avec vne puissance infinie: & depuis que cest office fust delaisé, l'empire ne fist plus que decliner. Vray est que les Empereurs de Grece erigerent bien vn office, qu'ils appellerent *magistrum census*, pour receuoir les insinuations, les testaments, les actes publiques, les noms, & aages d'un chacun: non pas toutesfois avec telle dignité, ny puissance que les anciens Censeurs. Mais il est bien certain que toutes les villes sujettes à l'Empire Romain, auoient encores des Censeurs sous l'Empereur Traian, & que les Senateurs de chacune ville estoient esleus par les Censeurs, comme on peut voir en vne epistre de Plin le ieune à Traian l'Empereur. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, nous lisons que le Roy Childebert, à la suasion & instance d'Eufronius Euesque de Tours, fist vn edit, par lequel il ordonna, qu'on leuast le denom-

5. Dionys. Haly-
carnas. lib. 4. Liuius
Les Latins &
Romains auoient Cen-
seurs.6. anno cccx. ab V.
C.7. Liuius lib. 9.
8. Liuius scribit
Neronem & Liuium
Salinatorem Cen-
sorum dodecim co-
loniarum censum
recepisse à senio-
ribus coloniarum: ut
quatum num. ro-
militum, quantum
pecunia valerent
in publicis tabulis
extarent monime-
ta.9. Dio lib. 54 anno
c. V. C. dcccxxxv.1. Tranquil in Au-
gusto.2. Tranquil in Do-
mitiano.

3. Trebellius.

4. l. repetita l. pla-
cet de Episcop. &
cleric. l. consilia l.
testamēt. de testa-
lin hac de donat.

C. Nouel. 4. & 73

o. l. i. si minor se-
niorē. C. l. neque
natales. de probat.

C.

5. Plin lex. air. Põ-
pæia, qua Bythinii
& Pontici vinctur,
eos qui in sy-læd à censoribus
leguntur, dare pe-
cuniam non iubet:
sed iis quos indul-
gentia tua à qui-
busdam ciuitatib^{us}
super legitima nu-
meru adicere per-
missi, & singula
millia denarioru,
& bino inculerunt.
superest ergo ut i-
psæ dispicias an in
omnibus ciuitati-
bus certu aliquid
omnes qui deinde
βυλῶται legu-
tur debeant pro ia-
cto dare.

6. Gregor. Turonens. lib. 9. cap. 30. Aymo. lib. 1. & 3.

brement des sugets, & des biens d'un chacun : comme il se fait encores quelquesfois à Venize, à Gennes, à Luques, où il y a des Censeurs en tiltre d'office. & mesmement à Venize l'an M. D. L X V I. on fist trois Magistrats, qui furent appelez, *I SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA.* l'annee au parauant l'auois mis en lumiere vn liure, auquel parlât de leur estat, ie disois qu'en vn si grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils auoient oublié le plus necessaire, qui estoient les Censeurs: toutesfois ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignans, peut estre que la seuerité du nom, diminuast la liberté de ceste ville là fondue en plaisirs, & voluptez.

On voit donc, qu'il n'y a gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ayt vſé de Censeurs, & de censure. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que Dauid fut repris, & puni d'auoir leué le nombre des sugets: veu que Dieu mesmes comanda à Moÿse de le faire, apres auoir sorti d'egypte, & depuis encores deuant que d'entrer en la Palestine: & nō seulement le nombre, ains aussi les familles, & noms d'un chacun par le menu, au parauant qu'ils eussent rien conquesté: mais la faute que fist Dauid, fut d'oublier le commandement de Dieu qui portoit, quand on leueroit le nombre du peuple, que chacun offrît à Dieu deux drachmes d'argent, comme Ioseph l'a tresbien remarqué: aussi le texte de la loy y est formel. Et peut estre, que c'estoit pour oster l'impieté des payans, lesquels en leuant le nombre des sugets, faisoient offrir à leurs Dieux quelque piece d'argent pour teste: comme en cas pareil Dieu commande, qu'on espende le sang des hosties sacrifices dessus, & aux costez de l'autel: par ce qu'ils auoient accoustumé l'offrir aux Diabes. ce qui leur est expressément defendu par la loy. Et semble que le Roy Seruius auoit emprunté ceste ceremonie des peuples d'Orient, quand il ordonna vn tronc dedans l'Eglise de Iuno Lucina, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui naissoit: & vn autre au temple de Iuuenta, où l'on mettoit aussi vn denier, pour chacun qui auoit atteint dixsept ans: qui estoit l'aage qu'on prenoit la toge simple sans pourpre: & le troisieme estoit au temple de Venus Libitine, où l'on mettoit vn denier pour chacun qui mouroit: & ceste coustume demeura tousiours, ores que la censure fust delaisſée: tout ainsi qu'en Athenes on se faisoit enregistrer à x i i i. ans aux registres de la Republique. Mais le denombrement du peuple que Dieu commanda estre fait, n'estoit que de ceux qui pouuoient porter les armes, depuis x x. ans, & au dessus: où il semble que les vieillars sexagenaires n'estoient pas compris. & neantmoins il s'en trouua de compte fait par noms, & par testes six cens trente mil cinq cens cinquante: outre la lignee de Leui qui en auoit vingt & deux mil, depuis vn mois, & au dessus: qui estoit en tout D C L I I. mil cinq cens cinquante. & quarante ans apres que le nombre fut

7. In methodo historiæ. cap. 6.

8. Numeri cap. 1. cap. 2. 3. 4. 16. 31.

9. Exodi. cap. 30. cum censum egeris secundum capita filiorum Israel iuxta censum eorum, dabunt singuli expiationem animæ suæ Domino, quâdo eos sensueris, ut non sit in eis plaga cum ipsi censentur &c.

1. Rabi Maymon lib. 3. nemore antiquum.

2. Leuitici. cap. 17. nec ultra sacrificet sacrificia sua Satyrus post quos sortati sunt.

3. Dionysius Halicarn. lib. 4. Capitol. in Gordiano.

4. Plutar. in Solone.

Denombrement du peuple leuë de Dieu.

fut leuë, & que tous ceux qui auoient forty estoient morts horsmis Moÿse, Iosué, & Caleb, il s'en trouua six cens x x i i i. mil sept cens septante & trois, y compris les Leuites: sans les femmes, les esclaves, les vieillars, & la ieunesse au dessous de xx. ans qui estoient pour le moins deux fois autant: car il y a tousiours plus de femmes, qu'il n'y a d'hommes: comme i'ay dit cy deuant. Mais Tite Liue, parlant du nombre des citoyens, qu'on leuoit en Rome, dit, en vn lieu au liure i i i. *censa sunt ciuium capita centum quatuor & xx. millia præter orbos, orbâsque.* & Flore au liure l i x. *censa sunt ciuium capita C C C. X I I I. millia. D C C C. X X I I I. præter pupillos, & viduas.* cinq ans apres il dit, *censa sunt ciuium capita C C C X C. millia. D C C. x x x v i.* & au lustre suiuant C C C X C I I I. mil C C C X X V I. & au lustre suiuant C C C C L. mil. & l'autre apres C L. mil. ie laisse les precedés lustres, qui sont tous plus grands que ce dernier. mais il semble, que les bourgeois Romaines n'estoient pas excluses comme il appert en ce que i'ay remarqué: attendu, qu'il n'y auoit que les veues, & orphelins exceptez. & neantmoins Florus dit au x x v i i. liure: *Censa sunt C X X X V I I. millia ciuium: ex quo numero apparuit, quantum hominum tot prætorum aduersa fortuna populi Romani abstulisset.* & au lustre precedent il dit, *censa sunt ciuium capita C C L X X. millia:* comme s'il vouloit dire, que les pertes qu'ils auoient receues contre Annibal, auoient emporté cent trente & trois mil bourgeois. car si les femmes y eussent esté comprises, qui n'alloient point en guerre, il n'eust resté que des femmes, veu qu'elles sont tousiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes: comme i'ay monstré cy deuant: & en Athenes ils s'en trouua vne par dessus le nombre des hommes: comme dit Pausanias. mais la difficulté est ostee par Tite Liue, où il dit parlant du septiesme lustre, *Ciuium qui puberes essent supra centum decem millia erant: mulierum autem, & puerorum, seruiorumque, & mercatorum; & sordidas artes exercentium (si quidem Romanorum nemini cauponaria, aut operosam artem tractare licuit) triplo plus quam turba ciuili.* en quoy il apert que les marchans, artisans, & les femmes, enfans, n'estoient pas compris au denombrement. Quant aux esclaves, ils n'estoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui estoient ordinairement cinquante pour vn: & mesmes en Athenes il se trouua cent fois plus d'esclaves, que d'hommes francs par le denombrement, qui en fut fait: car pour dix mil estrangers, & xx. mil bourgeois, il y auoit quatre cens mil esclaves. & du nombre qui fut leuë des habitans de Venize, il y a xx. ans ou enuiron, il se trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme i'ay remarqué cy dessus. Or les vtilitez, qui reuenoient au public du denombrement qui se faisoit, estoient infinies: Car premierement quant aux personnes, on scauoit & le nombre & l'aage, & la qualité: & combien on en pourroit tirer, fust pour aller en guerre, fust pour de-

5. Exod. xii. cap.

Les vtilitez que on peut recueillir du denombrement des sugets.

Hh iiii

& coruees des reparations, & fortifications publiques, fust pour ſçauoir les prouiſions ordinaires, & les viures, qui eſtoient neceſſaires aux habitans de chacune ville: & principalement, quand il falloit ſouſtenir le ſiege des ennemis: à quoy il eſt impoſſible de remedier, ſi on ne ſçait le nombre des ſugets. Et quand il n'y auroit que le bien, qui reuient de ſçauoir l'age d'un chacun, on retranche vn million de procès, & differens, qui ſont intentez pour les reſtitutions, & actes concernans la minorité, ou majorité des perſonnes. qui fut la principale occaſion, pourquoy le Chancelier Poyet, entre les ordonnances loüables qu'il ſit publier, voulut que les curez feroient registre de ceux qui naiſſent: mais d'autant que les registres ne ſont point gardez comme il faut, l'ordonnance eſt auſſi mal executee. Et pour le regard de la qualité, on voit vne infinité de procès pour la nobleſſe, qui ſeroiēt retranchez par ce moyen: & les procès de fauſſeté, pour le deſguiſement des noms, des parens, du pays, de l'eſtat, & qualité d'un chacun: ou, par faute de cenſeurs, & de papiers cenſiers, on ne voit goutte. cela ſ'apperceut au nombre des bourgeois d'Athenes, que leua Pericles, pour les prerogatiues, & priuileges, qu'ils auoient par deſſus les eſtrangers, il ſe trouua treize mil trois cens ſoixante bourgeois: & cinq mil eſtrangers, qui ſe portoient en qualité de bourgeois, qui furent vendus comme eſclaves. Dauantage, pour regler & ordonner les eſtats, corps, & colleges, ſelon les biens, & l'age d'un chacun, comme il ſe faiſoit en Rome, & en Grece, il eſt pluſ que neceſſaire de ſçauoir le nombre des ſugets, & pour recueillir les voix es elections, le nombre eſt auſſi requis. pour departir le peuple en dixaines, centenes, milliers, il eſt requis auſſi de ſçauoir le nombre du peuple. Mais l'un des plus grands, & principaux fruits, qu'on peut recueillir de la cenſure, & denombrement des ſugets, c'eſt, qu'on peut cognoiſtre de quel eſtat, de quel meſtier chacun ſe meſſe, de quoy il gaigne ſa vie: afin de chaffer des Republiques les mouſches guēſpes, qui mangent le miel des abeilles, & bannir les vagabonds, les faitneants, les voleurs, les pipeurs, les ruſiens, qui ſont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis. on les verroit, on les marqueroit, on les cognoiſtroit par tout. Et quant au denombrement des biens, il n'eſt pas moins requis, que des perſonnes. Caſſiodore⁷ en parle ainſi. *Orbis Romanus agris diuiſus, ceſſuque deſcriptus eſt, ut poſſeſſio ſua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum ſuſceperat quantitate ſoluenda.* Si donc tout le pourprix de l'Empire Romain eſtoit baillé par denombrement, afin que on ſceult les charges, que chacun deuoit porter, eu egard aux biens qu'il auoit: combien eſt-il plus neceſſaire à preſent, où il y a mille ſortes d'impoſts en toutes Republiques, que les anciens n'ont iamais cogneu? Ce point là eſt de telle conſequence, qu'il doit ſuffire, quād il n'y auroit autre choſe, pour faire qu'un chacun apporte par declaration les biens, & reuenu qu'il a. comme il s'eſt fait en Prouence l'an M. ccccLxxi. ce qui depuis a decouuert à veu d'œil, que

Moyen de retrancher les procès.

6. Plutar. in Pericle.

Moyen de chaffer les vagabonds, & vermine de la Repub.

7. epiſt. 83. lib. 1.

Moyen d'egaler les charges, & impoſts ſelon les biens d'un chacun.

que le tiers eſtoit opprimé par les deux autres, ſi par ce moyen on n'y euſt pourueu par l'ediēt du Roy François I. fait l'an M. D. xxxiiii. & autre ediēt par ſon ſucceſſeur: ſur lequel les trois eſtats de Prouence eſtans entrez en grands procès euoquez au Parlement de Paris, fut dit par arreſt prouiſional, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, payeroient les charges, & impoſts ſuiuant les Cadaftrés faits l'an M. ccccLxxi. qu'il ſe trouua trois mil feux distribuez par proportion Geometrique, au ſol la liure, ſans auoir eſgard aux familles, ny aux perſonnes: ains aux terres contribuables. On fut contraint auſſi l'an M. D. xvi. pour les decimes faire denombrements, & declarations de tous les benefices de ce Royaume. & neantmoins les changemens ſuruenus requierent nouueaux denombrements: car tel beneficiere paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentieſme partie pour les decimes. Le ſemblable fut requis par l'aduocat du Roy Marillac pour les foüages de Prouence. Par ce moyen il ſeroit pourueu aux iuſtes plaintes, & doléances des pauures, que les riches ont accouſtumé de charger, & s'exempter en tout le Royaume de France auſſi bien qu'en Prouence, & Languedoc. par ce moyen les ſeditious, qui ſont ordinaires en toute Republique, pour l'inegalité des charges, ceſſeroient. car la iuſtice geometrique au ſol la liure, ſe pourroit aiſément executer. Et qui plus eſt, tous les procez, qui ſont par deuant les Iuges des aydes, ſeroiēt coupez, ou retranchez pour la pluſpart par les racines. par ce moyen les concuſſions, les ports, les faueurs de eſleus, eſſayeurs, & autres officiers, qui ont charge d'egaler les impoſts, ſeroient deſcouuertes: ou pour le moins, les procez ſeroient aiſez à vider ſus les registres des cenſeurs: ou bien on pourroit mettre en auant la couſtume des anciens Atheniens, que ſ'il y auoit quelqu'un ſurchargé, qui euſt moins de biens qu'un autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre ſa charge, ou à changer de biens: comme Iſocrate qui le perdit contre Lyſimachide, & le gaigna contre⁹ Megalide. On ſçauoit auſſi par ce moyen, qui ſont les prodigues, les ceſſionnaires, les banqueroutiers, les riches, les pauures, les ſafraniers, les uſuriers: & à quel ieu les vns gaignent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il eſt ainſi, que de la pauureté extreme des vns, & richesses exceſſiues des autres, on voit tant de ſeditious, troubles, & guerres ciuiles. Dauantage, tous les edits, & ordonnances, & generalement tous arreſts, iugemens, & ſentences, concernans les peines pecuniaires, & amendes, ſeroient reglez à la vraye distribution de iuſtice, quand on ſçauoit les biens, & la portee d'un chacun: attendu meſmement, que la peine ne doit pas excéder le peché. Auſſi les tromperies, qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negociations publiques, & priuees, ſeroient deſcouuertes, & cogneuës. Je laiſſe vne infinité de procès touchant les ſucceſſions, partages, & hypotheques, qui

Moyen d'obuier aux concuſſions, larcins, & faueur de ceux, qui ſont le departement des impoſts, & ſubſides. Couſtume louable des Atheniens. 9. Plutar. in vitatorum.

font closes, & cachees pour la pluspart, & qui seroient auerces par les registres sās enquestes, qui seroit obuier aux frais des sujets, & aux faulsetez, & faux tesmoignages, qui se forgent par tout.

1. l. 2. quando, & quib. quarta pars.

Peut estre on me dira, que c'est chose dure, d'exposer en risce la pauureté des vns, & à l'enuie la richesse des autres. Voila le principal argument, duquel on peut vser, pour empescher vne chose si louïable, & si saincte. Mais ie dy au contraire, que l'enuie cessera cōtre ceux, qu'on pense riches, & qui n'ont rien: & la moquerie cōtre ceux, qui ont les biens, qu'on estime pauures. Et faut-il que l'enuie des malueillās, ou la moquerie des plaisans, empesche vne chose si saincte, & si louïable? iamais le sage Prince ny le bon legiflateur n'ont fait mise, ny recepte de l'enuie, ny de la risce, quand il est question des bonnes loix, & ordonnances. Combien que la loy, qu'on met en auant, ne touche que les meubles, & non pas les immeubles. De dire qu'il n'est pas bon, qu'on sçache le train, la traffique, la negotiation des marchans, qui gist bien souuent en papier, & en credit: qu'il n'est pas bon aussi, qu'on euenta le segret des maisons, & des familles: Ie responds, qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs, & ceux, qui abusent les autres, qui ne veulent pas, qu'on decouure leur ieu, qu'on entende leurs actions, qu'on sache leur vie. mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumiere, prendront tousiours plaisir, qu'on cognoisse leur estat, leur qualité, leur biē, leur façon de viure.

Notable respōse d'un Tribun. La censure cōtraire aux meschans.

Vn Architecte disoit vn iour au Tribun Drusus, qu'il feroit l'ouuerture de sa maison en sorte, que personne n'auroit veuē sur luy: Mais iete prie, dist alors Drusus, fais en sorte, qu'on puisse voir de tous costez, ce que ie fais en ma maison. aussi Velleius Paterculus, qui recite l'histoire, dit, que cest homme là estoit *sanctus, & integer*. Et c'est principalement contre les meschans, qu'il faut, que la censure ayt lieu. Et de fait anciēnement chacun Romain faisoit vn registre de toutes ses actiōs, & de sa despēse, & de tous ses biēs: mais sur le declin de l'empire lors que les vices cōmancerēt à bouter, on cessa, dit Alconius, par ce q plusieurs estoiet condānez par leurs registres. Et ie trouue qu'il n'y a iamais eu que les tyrās, les vsuriers, les larrōs, les cessionaires, qui ont eu en haine la censure, & empeschē, tāt qu'ils ont peu, que le denōbrement des biēs ne se fist: cōme i'ay remarqué de Tybere, Caligula, Nerō, Domitiā. Aussi voit on, que par les menees des riches, bourgeois, & vsuriers, de six censeurs esleus cōsecutiuelement en vn an, pas vn seul ne peut vaquer à la censure.

3. Liuius lib. 6. Fugere senatū testes tabulas census cuiusque, quia nolint conspici summam reris alieni, quæ iudicatura sit demerfam partem à parte ciuitatis, cum interim obiectam plebem aliis atque aliis hostibus, &c.

Dequoy les Tribuns faifans leurs plaintes deuant le peuple disoient, que le Senat craignoit les registres, & enseignemens publics, qui descouuroient les biens d'un chacun, & les debtes actiues, & passiues, par lesquelles on eust cogneu que partie des bourgeois estoit foulee par l'autre, & rongee d'vsures. & deffors les tribuns declarerent qu'ils n'endureroient pas vn debteur estre adiugē aux creanciers, ny entoolle pour aller en guerre, qu'on n'eust veu par declaration les debtes d'un chacun, affin

affin d'y pouuoir ainsi, qu'on verroit estre à faire par raison. Alors les debteurs s'assemblent au tour du Tribun, pour luy prestre confort, & ayde. Pourquoy donc le droit creancier craindroit il, qu'on vist les debtes par luy contractees? pourquoy ne voudroit il, qu'on cogneust les successions legitimes à luy deuoluēs? pourquoy empescheroit il, qu'on apperceust les biens iustement acquis par son industrie, & labeur, celā luy tournera tousiours à loiiange, & honneur. & s'il est homme de bien, s'il ayme la conseruation de la Republique, le soulagement des pauures, il ne fera point difficultē de bailler ses biens par declaration pour en ayder au public, quand il sera besoin. Ets'il est meschant, s'il est vsurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empeschē, & de s'opposer tant qu'il pourra, que ses biens, sa vie, ses actions ne soient cogneuēs. mais ce n'est pas la raison, qu'on demande l'aduis aux tauerniers, s'il faut supprimer les cabarets, ny aux femmes dissoluēs, s'il faut oster le bordeau, ny aux vsuriers, s'il faut abolir les vsures, ny aux meschans, s'il faut auoir des censeurs. Or tous les anciens Grecs, & Latins, ont tousiours parlé de la censure, comme d'une chose diuine, & qui a conseruē la grandeur de l'Empire des Romains tant, que les censeurs ont esté en credit. Tite-Liue parlant du Roy Seruius, qui le premier institua, que chacun bailleroit ses biens par declaration, *Censum*, dit-il, *instituit rem saluberrimam tanto futuro imperio*. Mais depuis que les censeurs furent erigez en tiltre d'office au lieu des Consuls, & que peu à peu ils commancerent à prendre cognoissance des meurs, & de la vie d'un chacun, alors on commença à respecter les censeurs, & les reuerer plus que tous les magistrats: dequoy parlant Tite Liue, *Hic annus censuræ initium fuit, rei à parua origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est, ut morum, disciplinæque Romanæ penes eam regimen senatus, publicorum ius, priuatorumque locorum, vectigalia populi Romani sub nutu, atque arbitrio essent*. C'estoit donc la charge des censeurs, de receuoir le denombrement des biens, & des personnes, d'estre surintendans des finances: d'affermir les imposts, & peages, & tout le domaine de la Republique: de reformer les abus, d'instituer, ou destituer les Senateurs: casser les gens des ordonnances, & de l'ordre de cheualerie: de censurer, & noter la vie, & les meurs d'un chacun. Plutarque en parle encore plus hautement, appellant la censure office treslacré, & trespuissant. On dira, peut estre, que la charge estoit grande: toutesfois en vn si grand Empire deux censeurs y suffisoient. mais on peut diuiser les charges. car d'instituer, ou destituer les senateurs, celā fut baillé aux cēseurs pour en decharger le peuple, dit Festus: ce qui ne se pourroit faire en la monarchie, où le Prince choisist spécialement ceux de son conseil. Toutefois il seroit besoin, que les surintendans aux finances fussent

4. Liuius lib. 1. Jugement des anciens touchāt la censure.

5. lib. 4. Charge des anciens censeurs.

6. In Catone maiore. ἡ τιμωρικὴ ἐστὶ ἀρχὴ πρὸς τὴν ἰσοπέθειαν τῶν πολιτῶν, καὶ τὴν ἀποκαταστάσιν τῆς πόλεως. La censure est le moyen de reformer les abus en tous estats.

vrais censeurs, c'est à dire, gens sans blâme, & sans reproche: car il faut toujours bailler la bourse au plus loyal: & la reformation des abus au plus entier.

Quant à la reformation des abus, c'est bien, peut estre, la chose la plus belle, & la plus excellente, qui fut onques introduite en Republique du monde, & qui plus a maintenu la grandeur de cest empire là. Car tout ainsi que les censeurs estoient toujours esleus des plus vertueux homes de toute la Republique, aussi s'efforçoient ils de conformer les sujets au vray but d'honneur, & de vertu. Cela se faisoit de cinq en cinq ans, & apres qu'on auoit dressé l'estat des finances, & affermé le domaine. Et si on delaissoit la censure, comme il se faisoit quelquefois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veüe d'œil, que les meurs du peuple se gastoiēt & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps qui delaisse les purgations ordinaires. cela s'apperceut pendant la seconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loisir d'y vaquer commodément: mais si tost qu'Annibal se fut retiré au territoire de Naples, alors les censeurs, dict Tite Liue⁷, *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, castigandaque vitia, quæ velut diutinos morbos ægra corpora ex sese gignunt, nata bello erant.* Et toutefois ils ne s'arrestoient qu'aux abus, qui ne viennent point en iustice: car les magistrats, & le peuple prenoit cognoissance des meurtres, des parricides, des larcins, des concussions, & de tres crimes semblables, qui sont punis par les loix. Suffist-il pas, dira quelqu'un, de bien punir les crimes, & forfaits portez par les edits, & ordonnances? Je dy que les loix ne corrigent que les meschancetez, qui troublent le repos de la Republique, encore les plus signalez en meschanceté eschappent quasi toujours la peine des loix, comme les grosses bestes rompent aisément les toiles des araignes. Et qui est l'homme si mal aduisé, qui mesurera l'honneur, & la vertu au pied des loix? *Quis est, disoit Senecque, qui se profiteretur legibus omnibus innocentem? ut hoc ita sit, quàm angusta est innocentia ad legem bonum esse: quânto latius patet officiorum, quàm iuris regula? quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exigunt, quæ extra publicas tabulas sunt!* On sçait assez, que les plus detestables vices, & qui plus gastent la Republique, ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'est iamais punie par la loy, qui est l'un des vices des plus abhominables: mais les censeurs, dit Ciceron, n'estoient si curieux de chose du monde, que de punir le pariure, les yurongneries, les jeux de hazard, les paillardises, & lubricitez sont permises avec vne licence desbordée. & qui peut y remedier que la censure? on voit aussi toutes les Republiques remplies de vagabonds, de faitneants, de rufiens, qui corrompent, & de fait, & d'exemple tous les bons sujets: & toutesfois il n'y a moyen de chasser ceste vermine, que par la censure. Combien qu'il y a vne raison speciale, qui monstre que la censure est plus necessaire, qu'elle ne fust onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune famille

7. lib. 24.

Les plus grâds & plus frequēs vices chastiez par la censure, qui sont passez par souffrance des loix. Raison necessaire pour restablir la censure.

le iustice haute, moyenné, & basse: le pere sus les enfans, le seigneur sus les esclaves auoit puissance de la vie, & de la mort en souueraineté, s'il faut ainsi parler, & en dernier ressort, & le mari sus la femme auoit mesme puissance en quatre cas, comme nous auons dit en son lieu: mais à present que tout cela cesse, quelle iustice peut on esperer de l'impieté des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gens mariez? du mespris enuers les maistres? Je ne parle point icy de la conscience enuers Dieu, qui est la premiere, & principale chose, de laquelle il faut en toute famille, & Republique estre le plus soigneux: chose qui a toujours esté reseruee aux Pontifes, Euesques, & Surueillans, & à laquelle les magistrats doiuent tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande, ⁷ que chacun comparoisse deuant luy aux trois grandes festes de l'an pour le moins: si est-ce qu'il s'en trouue, qui n'y vont aucunement: & peu à peu du mespris de la religion: est sorti vne secte detestable d'Atheïstes, qui n'ont rien que blasphemés en la bouche, & le mespris de toutes loix diuines, & humaines. dont il s'en suit vne infinité de meurtres, parricides, empoisonnemens, trahisons, pariures, adulteres, incestes, clos & couuerts pour la plus-part. car il ne faut pas attendre, que les Princes, & magistrats rangent sous l'obeissance de leurs loix les sujets, qui ont foulé aux pieds toute religion: Toutefois cela depend des surueillans, ou des censeurs. Et quant à l'institution de la ieunesse, qui est la principale charge d'une Republique, & de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut auoir le premier soin: on voit, qu'elle est mesprisée: & ce qui deuroit estre public, est laissé à la discretion d'un chacun, qui en vse à son plaisir, qui en vne sorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traité ce point en son lieu. ^o Et d'autant que Lycurgue disoit, qu'en cela gist le fondement de toute la Republique, il ordonna le grand Pædonome Censeur de la ieunesse, pour la regler selon les loix, & non pas à la discretion des parens. Ce qui fut aussi ordonné par edit des Atheniens, publié à la requeste de Sophocle: ¹ cognoissant bien, que pour neant on fait des loix, si la ieunesse, comme dit Aristote, ² n'est informée de bonnes meurs. Or tout cela depend du soin, & vigilance des Censeurs, pour prendre garde premierement aux meurs, & institution des maistres de la ieunesse. Je tais aussi l'abus, qui se commet en souffrant les Comiques, & Jongleurs, qui est vne autre peste de la Republique des plus pernicieuses, qu'on sçauoit imaginer: car il n'y a rien, qui gaste plus les bonnes meurs, & la simplicité, & bonté naturelle d'un peuple. ce qui a d'autant plus d'effect, & de puissance, que les paroles, les accens, les gestes, les mouuemens, & actions conduites avec tous les artifices, qu'on peut imaginer, & d'un suget le plus ord, & le plus des-honneste, qu'on peut choisir, laisse vne impression viue en l'ame de ceux, qui tendent là tous leurs sens. brief, on peut dire, que le theatre des ioïeurs est vn apprentissage de toute impudicité, lubricité,

7. Deuteronom. 16

o. In orat. de instituenda in Republica iuuentute ad Seratum populū que Tololatem.

1. Arist. lib. 8. cap. 2. cum vnus sit finis ciuitatis, oportet omnium eandem esse educationem. 2. Laetius. 3. lib. 5. cap. 10. polit.

Les comedies, & farces, pernicieuses à toute Republique.

8. lib. 7. ca. 15. polit.

paillardise, ruse, finesse, meschanceté. Et non sans cause disoit Aristote, qu'il faut bien garder les fugets d'aller aux ieux des comiques: il eust encores mieux dit, qu'il faut raser les theatres, & fermer les portes de la ville aux ioieurs: *quia*, dit Seneque, *nihil tam moribus alienum, quam in spectaculo desiderare*. Si on dit, que les Grecs, & Romains permettoient les ieux: je responds, que c'estoit pour vne superstition, qu'ils auoient à leurs Dieux. mais les plus sages les ont tousiours blasmez. car combien que la Tragedie a ie ne sçay quoy de plus Heroïque, & qui moins effemine les cueurs des hommes, si est-ce toutefois que Solon ayant veu ioüer vne tragedie de Thepsis, le trouua fort mauuais: de quoy s'excusant Thepsis, disoit, que ce n'estoit que ieu, Non, dist Solon, mais le ieu tourne en chose serieuse: beaucoup plus eust-il blasme les comedies, qui estoient encores incongnues. & maintenant on met tousiours à la fin des tragedies (comme vne poison és viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux seroient tolerables aux peuples meridionaux, pour estre d'un naturel plus pesant, & melancholique, & pour sa constance naturelle moins fuget à se changer, si est-ce que celà doit estre defendu aux peuples tirans plus vers le Septentrion, pour estre de leur naturel sanguins, legers, & volages, & qui ont presque toute la force de leur ame en l'imagination du sens commun, & brutal. Mais il ne faut pas esperer, que les ieux soient defendus, ou empeschez par les magistrats: car ordinairement on voit, qu'ils sont les premiers aux ieux. C'est la propre charge des censeurs graues, & seueres, qui auront la discretion d'entretenir les honestes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps: & de la musique, qui signifie non seulement l'harmonie: ains encores toutes sciences liberales, & honestes: & prendront garde principalement, que la musique naturelle ne soit alteree, & corrompue come elle est à present: puis qu'il n'y a rié, qui coule plus doucement aux affectiôs interieures de l'ame. Et pour le moins si on ne peut gagner ce point là, que les chansons Ioniques, & Lydiénes, c'est à dire, le cinq & septiesme ton, soient bannis de la Republique, & defendus à la ieunesse, come Platon, & Aristote disoient, qu'il est necessaire, pour le moins que la musique Diatonique, qui est plus naturelle, que la chromatique, & Enharmonique, ne soit corrompue par la meslange des autres: & que les chansons doriennes, ou du premier ton, qui est propre à la douceur, & grauité bien seante, ne soient deguisees en plusieurs tōs, & dechiquetees en sorte, que la plus-part des musiciens en deuiennent fols, & insensés: par ce qu'ils ne sçauoient goustier vne musique naturelle, non plus qu'un estomac debilé, & corrompu de friandises, ne peut goustier vne bone, & solide viande. Or tout cela depend du deuoir des Censeurs, attedu que les iuges, & autres officiers n'y prendrōt iamais garde. On se plaint aussi des habits, des excez, & q̄ les loix somptuaires sōt foulees au pied: iamais il ne s'ẽ fera autre chose s'il n'y a des Censeurs qui

9. duabus potissimum rebus ciuitates conseruantur: vna in musica, vt ait Plato in Timæo.

qui font executer les loix: comme estoient anciennement en Athenes les Nomophylaxes: C'est pourquoy vn ancien Orateur disoit, que le Tribun, qui premier rongna la puissance des Censeurs, auoit ruiné la Republique: ce fut Clode, l'un des plus meschans hommes, qui fust de son aage. aussi sa loy, six ans apres, fut cassee par la loy Cecilia. Puis donc que la censure est vne chose si belle, si vile, si necessaire, reste à voir si les Censeurs doiuent auoir iurisdiction. car il semble, que la censure sera illusoire sans iurisdiction. Je dy neantmoins, qu'il ne faut pas que les Censeurs ayent iurisdiction quelconque: afin que leur charge ne soit enuolopee de procès, & de chiquaneries. Aussi les anciens Censeurs Romains n'auoient aucune iurisdiction: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume, qu'ils donoient, estoit plus sanglant, & touchoit plus viuement, que tous les arrests, & iugemens des Magistrats. Quand on faisoit le lustre, on eult veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trebler de crainte deuant les Censeurs, que le Sénateur auoit, qu'il fust chassé du Senat: l'homme d'ordonnances, qu'il fust priué de son cheual, ou mis au rang du peuple: & que le citoyen fust rayé de son ordre, & de sa lignee pour estre mis au nombre des cerites, & tributaires. come de fait Tite Liue raconte pour vne fois Lxvi. Senateurs rayez du registre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur, & autorité si grande des Censeurs ne fust ouuerture à la tyrannie, s'ils eussent esté armez de puissance, & iurisdiction, ou qu'on fust condamné sans estre ouy: il fut tres-bien aduisé, qu'ils n'auoient rien que la Censure. C'est pourquoy, disoit Ciceron, que le iugement des Censeurs fait rougir seulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Censeurs s'appelloit, *Ignominia*: qui est bien differente de l'infamie, qui depend des iuges, qui ont iurisdiction publique, & des cas, pour lesquels on souffre infamie. C'est pourquoy le Preteur notoit d'infamie ceux, qui estoient cassez avec ignominie: ce qui eust esté ridicule, s'ils eussent esté infames. Et neantmoins le doute que les Jurisconsultes faisoient, si les homes ignominieux doiuent souffrir la peine des infames, montre assez, que l'ignominie, & l'infamie n'est pas tout vn, comme plusieurs ont pensé. l'ancienne coustume de Grece permettoit à tous de mettre à mort cely, qui estoit déclaré infame, & ses enfans: come dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Alliotius. Car combien que le Censeur eust rayé le Sénateur des registres du Senat, si est-ce que s'il vouloit presenter requeste au peuple, & montrer son innocence, il y estoit receu, & quelquefois absous, & restitué. mais s'il y auoit accusateur, qui soustint la censure, ou que le Censeur mesmes se portast accusateur en qualité de particulier, si l'accusé estoit conuaincu, & condamné par le peuple, ou par les commissaires deputez du peuple: alors il estoit non seulement ignominieux, ains aussi infame, & déclaré inhabile à jamais de tenir estat. c'est pourquoy ceux, qui estoient censurez, n'estoient pas iugez, mais toute-

1. Cicero in Pisonem, & pro Milonem.
2. l. Clodia de censoribus. Cic. pro Sestio.
3. anno ab V. C. DCCCLIII. Censuram Metello consule lata.

Les Censeurs ne doiuent auoir iurisdiction.

4. lib. 4. de Republica. apud Non. Censoris iudicium nihil fere damnato affert nisi roborem. itaque vt omnis illa iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.

5. l. Infame. de publicis iudic. ff.

6. l. de iis qui notantur. infamia facti appellat. dd. in l. palam §. que de ritu nuptiarum.

7. l. de senatoribus. ff. l. cognitionum. de variis & extraordin. cognit. ff. l. palam §. que. de ritu nuptiarum. ff. vbi iurisdictionis vultur putandi verbo nec affirmant.

Censure n'est pas iugement.

8. l. infamem de publicis iudic. ff.

fois ils estoient comme preiugez: & si le Censeur estoit homme eloquet, il se constituoit accusateur de ceux, qui se vouloient faire restituer contre sa censure: comme fist Caton contre L. Flaminius, contre lequel il dressa vn plaidoyé de la vie orde, & sale de Flaminius, qu'il auoit rayé des registres du Senat. mais les mieux aduisez, & qui auoient quelque opinion de leur suffisance, demadoient quelque office, ou commission honorable au peuple, & s'ils l'obtenoient, l'ignominie, & censure estoit couverte: ou bien qu'ils se fissent restituer par les autres Censeurs cinq ans apres. mais s'ils ne faisoient ny l'un ny l'autre, l'entree du Senat leur estoit du tout close: & de ceux là parlant Vlpian, dit, qu'il pense, qu'ils ne sont pas receuables en tesmoignage. il n'ose pas l'asseurer. Et pour confirmation plus claire de ce que dessus, Ciceron met vn exemple de Caius Geta, qui fut rayé, & forclos du Senat par les Censeurs: & neantmoins depuis il fut esleu Censeur. & peu apres, parlant de la censure, il dit, que les Anciens ont voulu, que la censure portast vne certaine crainte, & non pas vne peine. Qui fut en partie la cause, pourquoy la loy Claudia fut cassée, qui vouloit, que le Sénateur ne peust estre forclos du Senat, ny rayé des registres, s'il n'estoit accusé par deuant les Censeurs, & condamné de l'un & de l'autre. car c'estoit faire de la censure vne cohue, & l'ancantir: laquelle toutcefois estoit si venerable, que le Senat Romain ne voulut pas souffrir, que les Censeurs, apres leur charge expirée, fussent accusés, ny appelez en iugement des choses, qu'ils auoient faites: ce qui estoit licite contre tous les autres Magistrats. Et semble que l'Empereur Constantin lacra tous les libelles d'accusation proposez contre les Surueillans au Concil de Nice, disant, qu'il ne vouloit pas iuger de ceux, qui estoient Censeurs de la vie d'un chacun. Et pour mesme cause Charlemagne en ses constitutions, a mis le canon, qui porte que le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a LXXII. tesmoins: & que le Pape ne sera iugé de personne. ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concil de Constance, où le decret fut arresté, que deffors enauant le Pape seroit iugé par le Concil. Je ne disputeray point, si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondee: mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger, qu'on perde & la iurisdiction, & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence. car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souverains, & Pontifes en Gaule, excommunioient les Roys, & Princes, qui ne vouloient pas obeir à leurs arrests: aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulement a maintenu la discipline, & les bonnes meurs plusieurs siecles: ains aussi a fait trembler les tyrans, & a rangé les Roys & Empereurs à la raison: & souuent leur a fait tomber les Couronnes de la teste, & les sceptres des mains, les contraignant à faire la paix ou la guerre: ou bien à changer leur vie dissoluë, ou faire iustice, & reformer les loix. toutes les histoires en sôt pleines: mais il n'y en a point de plus

1. l. 1. de senat. ff. 4. pro Cluentio. Hic primum illud commune proponam, nequam animaduersionibus censoriis hanc ciuitatem ira cōtentam vt rebus iudicatis fuisse. potam illud vnum exemplum Caium Geta cum à L. Metello & Cn. Domitio censoribus, ex senatu eiectus esset, censuram ipsam postea factū esse: & eius mores à censoribus erant reprehensi, hunc postea, & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduersionem moribus praefuisse. Quod si illud iudicium putaretur, vt ceteri turpi iudicio dānati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset, &c. Quamobrem in omnibus legibus quibus exceptum est, de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusante, hanc ignominie causa praetermissa est. umotis enim causam non vitæ pernam in illa potestate esse voluerunt, &c. censorum denique superiorum censorum iudicium, si iusta iudicia appellati vultis, non steterunt. 5. Afton. in Pisonianam. 6. Licinius lib. 19. 7. cap. de mallo. 5. 24. 8. Cæsar in cōmentariis.

de plus illustre que de S. Ambrois qui censura Theodose le grand, & Nicolas I. Pape, qui censura Lothaire Roy d'Italie en partie. vray est que l'abus d'une censure de si grande consequence a fait mespriser & la discipline, & les ministres, & leur censure, qui estoit en interdiction, suspensio, & excommunication. car plusieurs à propos, & sans propos, & pour causes legeres excommunioient: & mesmes ils ont posé xxxix. cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugement ny sentence: & qui plus est on excommunioit aussi les corps, & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, Roys & Royaumes: sans discretion de l'age, ny du sexe, ny des innocens, & furieux: quoy que depuis, & bien tard, on a corrigé ceft abus, & à demy seulement: mais en ce royaume, il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'useroit d'excommunications, fors en crimes & scādale public. Or les Prelats, Euesques & Papes ont tousiours pretendu la censure des meurs, & de la religion leur appartenir, comme chose de laquelle les iuges & Magistrats ne prennent aucune cognoissance, sinon en cas d'execution. Et depuis les Surueillans ont usé en plusieurs lieux de mesme prerogatiue: chose qui est bien necessaire, s'il n'y a des Censeurs: tant pour reformer les meurs du peuple, & y veiller diligemment, que pour autoriser la dignité des Pasteurs, Euesques & Ministres, qu'on ne scauroit assez honorer & priser, pour la charge & dignité qu'ils soustiennent: à quoy Dieu auoit pourueu sagement, faisant chois de ses Ministres, & donnant la prerogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les Prestres seulement, par dessus tous les Leuites, leur donnant la decime du bestail & des fruits de tous les heritages, de grans honneurs, & priuileges: & par vn article de la loy de Dieu il est porté, que celuy soit mis à mort qui n'obeyra à la sentence du grand Pontife. & ceux qui veulent raualler l'estat des Ministres, Euesques & Surueillans, & leur oster la censure ecclesiastique, & les biens & honneurs, pour les voir belistrer, & fouler aux pieds, ils mesprisent Dieu, & ancantissent toute religion. qui est vn point fort considerable, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lozanc quitta la ville, par ce que les Seigneurs des ligues ne peuuent porter la censure des meurs, en la personne des Ministres. il faut donc par necessité qu'on face des censeurs. Mais la Seigneurie de Genesue a reserué ceste prerogatiue aux Euesques, Ministres, & Anciens, d'auoir droit de corps, & college, & de censurer en leur Consistoire les meurs & la vie, & mesme de condamner à l'amende: & toutesfois sans iurisdiction, ny puissance de commander, ny d'executer leurs sentences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie: mais à faute d'obeyr, ils excommunient: chose qui tire apres soy grande consequence: car l'excommunié apres certain temps est poursuiuy criminellement par l'inquisiteur de la foy: comme il se fait aussi en l'Eglise Catholique: mais non pas si tost. car il s'est trouué tel auoir esté xv. ans excom-

9. cap. quærenti. de verb. signific.

1. not. in summa angelica. verbo. excommunic. v.

2. cap. Romana. §. vniuersitatem de sentent. lib. 6. c. venerabilibus. §. sentent. excommunic. lib. 6.

o. Deuteron. c. 17.

L'indignité, mespris, & médisance des Ministres fait mespriser la Religion.

3. le 7. May 1538.

4. le 3. Juillet 1565.

munié, & depuis conuenu par deuant l'inquisiteur de la foy, qui vouloit proceder contre luy: dont il se porta pour appellant comme d'abus en Parlement: où il fut¹ déclaré non receuable appellant, & condamné à l'amende: & ordonné qu'il seroit pris au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Euesque, & mādé à l'inquisiteur de luy faire & parfaire son proces iusques à sentēce diffinitive, & en certifier la Cour. c'estoit alors qu'il estoit permis d'excommunier vn chacun, mesmes pour simples debtes, ores que les debtors declarassent qu'ils n'auoient rien. mais depuis l'ordonnance publiee à la requeste des estats tenus à Orleans, & confirmee par arrest de² Parlement, les Euesques & Surueillans ne pourroient pas en ce Royaume vsfer de telles censures. Et de fait M. du Moulin se piqua bien fort à Lyon contre le consistoire, disant qu'il entreprenoit sous couleur de censure la iurisdiction temporelle, & neantmoins qu'il blasmoit cela en l'Eglise Catholique. Et toutesfois ostant la voye de suspension, interdiction & excommunication, la censure ecclesiastique est aneantie, & par mesme inconuenient les bonnes meurs, & la discipline abolie. mais ce n'est pas la raison, que pour la desobeissance en choses legeres, on vsfer de telles censures. les Censeurs anciens mettoient des notes & marques sur les registres contre ceux qui le meritoient: pour aduertir leurs successeurs en l'estat, de ceux qui estoient ja notez, s'ils ne s'amendoient. il me semble que cela suffiroit bien, & non pas proceder par amendes, & interdire, ou excommunier à faute de paiement. Je laisse icy à decider aux plus sages, s'il vaut mieux diuiser la censure temporelle touchant les meurs, & autres cas cy dessus remarquez, d'avec la censure ecclesiastique, ou biē cumuler l'vn à l'autre. Mais si vaut-il mieux permettre aux Euesques & Surueillans l'vn & l'autre, que de leur oster le tout, & priuier la Republique de la chose qui est la plus necessaire. car on voit les Republiques qui en vsent fleurir en loix & bonnes meurs: on voit les paillardises, les vsures, les mommeries, les excés en toutes choses retrancher: les blasphemers, les rufiens, les faitneās chasser. & ne faut pas doubter que les Republiques qui vsferont de telles censures, ne soient perdurables, & fleurissantes en toutes vertus: & la censure delaissee, les loix, les vertus, & la Religion sera mesprisee: comme il aduint en Rome quelque temps au parauant que cest Empire là fut ruiné: lors qu'au lieu des Censeurs on erigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaisirs & & voluptez: ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

DES

CHAP. II.

DVIS que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus souuent sont assignez sur les deniers, & domaine de la Republique, disons aussi des finances. Car s'il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, comme disoit vn ancien Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'on peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens honnestes de faire fonds aux finances: le second est de les employer au profit, & honneur de la Republique: le troisieme d'en esparagner, & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grands docteurs en matiere d'imposts, qui scauēt beaucoup de moyens de faire fonds aux finances: mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesse, ie suiuray ceux qui ont biē eu grand soin des finances, mais aussi ont-ils cherché les moyens honnestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vsfer de moyens deshonestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: cōme il en print souuent à ceux là qui sembloient mieux entendus aux affaires politiques: entre lesquels on¹ met les Lacedemoniēs, qui n'estoient pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseignez, leur ayant osté tout l'vsage d'or & d'argent, en vaisselle & en monnoye, ains se vouloient faire conquerās: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des frontieres, ils alloient aux empruns, qui au Roy de Perse, comme Lyfandre, & Callicratide: qui aux Roys d'Egypte, comme Agesilaus & Cleomenes Roys de² Lacedemone. Qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, avec le secours des alliez, ayant bien tost conquesté, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis seroit gardé au tresor de l'epargne, pour s'en seruir au besoin, avec defenses d'en vsfer en particulier. mais le tresor sans fonds, estant bien tost epuizé, ils furent contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par diette, comme disoit vn ancien capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre, que les finances soient basties, & assurees sur vn fondement certain & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux finances, esquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second és conquestes sur les ennemis: le troisieme sur les dons des amis: le quatrieme sur la pension, ou tribut des alliez: le cinquiesme sur la traffique: le sixiesme sur les marchans qui apportent ou emportent marchandises: le septiesme sur les impostes des

Les finances sont les nerfs de la Republique.

¹ Polyb. lib. 6. de militari, ac domestica Roman. disciplina.² Plutar. in Lyfandro, Agesilao, & Cleomene.

La guerre n'est pas entretenue par diette. Sept moyens de faire fonds aux finances.

Le domaine est le plus seur moyen de faire fonds.

3. L'questionis de verbor. signif.

Diuision du territoire de Rome.

4. Dionysius Halycarnas. lib. 2.
5. In Romulo. Origine du domaine.

6. Diodor. lib. 2.

7. cap. 45.

8. Samuel. 1. c. 17.

fugets. Quant au premier, qui est le domaine, il semble estre le plus honnelte, & le plus seur de tous. Aussi lisons nous, que tous les anciens Monarques, & Legislaturs, qui fondoient les Republiques, ou transportoient nouuelles colonies, assignoient outre les rues, temples, & theatres, certains lieux propres à la republique, & communs à tous en general, qui sont appelez Communes: & certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain temps, ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au tresor de l'epargne: afin de subuenir aux fraiz de la republique. Et mesmes nous lisons que Romule, fondateur de Rome, & de la republique romaine, diuisa tout le territoire en trois parties, assignant vn tiers pour le temporel de l'Eglise: l'autre pour le domaine de la republique: & le surplus fut diuisé aux particuliers: qui estoient alors trois mil citoyens, qui eurent chacun deux iournaux de terre: de sorte que de dixhuit mil iournaux de terre, qu'il y auoit au territoire de Rome, on en reserua six mil pour les sacrifices: six mil pour le domaine de la republique, & entretienement de la maison du Roy, & six mil pour les citoyens. Toutesfois Plutarque met deux fois plus de citoyens, & dit que Romule ne voulut pas borner le territoire de Rome, afin qu'on n'aperceust ce qu'il auoit depuis occupé: & que son successeur Numa diuisa le domaine aux pauvres citoyens: mais la premiere opinion est la plus vraisemblable, & la plus commune: car mesmes la diuision des deux iournaux à chacun, demoura assez long temps, comme dit Pline parlant de Cincinat le Dictateur, qui estoit deux cens soixante ans apres Romule, *Aranti sua duo iugera Cincinato, &c.* ioint aussi que Denys d'Halycarnas, qui tient la premiere opinion, estoit domestique de Marc Varron, vray registre de toutes les antiquitez romaines. Vray est que par la loy Licinia depuis on permit à chacun bourgeois d'auoir sept iournaux de terre, s'il est vray ce que nous lisons en Pline, & Columelle: *post exactos inquit reges liciniana illa septem iugera que plebis Tribunus viritim diuiserat, maiores questus antiquis retulere, quam nunc nobis present amplissima veruacta.* Mais la diuision de Romule se fist par imitation des Egyptiens, qui diuisoient anciennement tout le reuenue d'Egypte en trois: la premiere partie estoit pour les sacrifices, & sacrificeurs: la seconde pour entretenir la maison du Roy, & frayer aux affaires publiques: la troisieme pour les Calafyres, qui estoient gens de guerre entretenus en tout temps, pour seruir au besoin. Aussi lisons nous que le Prophete Ezechiel, en reformant les abus des Princes Hebreux, aduisa qu'on auroit des lors en auant certain temporel affecté aux sacrifices: & des communes pour le peuple: & en oultre vn domaine suffisant pour entretenir la maison du Roy, & subuenir aux despenses publiques: afin, dit-il, que les Princes ne greuent plus mô peuple d'exactions & impôts. Combien que les Roys auoient eu quelque domaine de toute ancienneté, & long temps au parauant Ezechiel: car la ville de Ziceleg, qui fut donnée à Dauid par le Roy Achis, demoura tousiours

tousiours au domaine des Roys, & ne fut onques aliencé. Et generalement en tous les Jurisconsultes, & Historiens, il n'y a rien plus frequent, que la diuision du domaine en public, & particulier. Et afin que les Princes ne fussent contrains de charger d'impôts leurs fugets, ou chercher les moyens de confisquer leurs biens, tous les peuples, & Monarques ont tenu pour loy generale, & indubitable, q le domaine public doit estre saint, sacré, & inalienable: soit par contracts, soit par prescription. Aussi les Roys, mesmement en ce Royaume, de cernant lettres patentes pour la reünion du domaine, declairent qu'ils ont fait sermēt venants à la Couronne, de n'aliener aucunement le domaine: & s'il est aliéné bien, & deüement, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours fuget à rachapt, en sorte que la prescription de cent ans, qui donne tiltre à tous possesseurs, ne touchent point le domaine. les edits, arrests, & ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers ains aussi contre les Princes du sang, qui ont esté deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de cent ans. Qui n'est point chose peculiaire à ce Royaume, ains aussi cōmune aux Roys d'Espaigne, de Poloigne, & d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien es republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement à Venize l'ordonnance ne reçoit prescription quelconque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six xx. ans) ny les seigneurs des ligues, & mesmes le Roy Henry 11. ayant requis la seigneurie de Lucerne, s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist responce à l'Ambassadeur, que le grand, & petit cōseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit iuré de iamaïs n'hypothequer, ny obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mesmes ordonnances estoient saintement gardees es deux plus belles republiques populaires qui furent onques, Athenes, & Rome, où deux grands personnages Themistocle, & Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'années, & souffrance des Magistrats, disans es harangues qu'ils firent au peuple, que iamaïs les hommes ne prescriuent contre Dieu, ny les particuliers contre la republique. Et mesmes le Parlemēt de Roüan par son arrest du XIII. Feurier M. D. XI. entre le procureur du Roy, & les religieux saint Lomer adiugeant le possessoire de certains bois au Roy permit aux religieux de se pourueoir par autre voye, & à la prouuer deüement, autrement que par voye d'equeste, & pour cause. lesquels mots & pour cause ne se doiuent entendre pour les pariures des fugets du pays, mais generally se doit estendre à tous fugets. Et bien souuent les traitez faits entre les Princes, n'ont autre dispute, que pour la conseruation du domaine, que les Princes ne peuuent aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traité fait avec le Pape, & les Potentats d'Italie l'an M. D. XXVII. fist adiouster ceste clause, qu'on ne bailloeroit rien du domaine de

Le domaine public de sa nature inalienable.

9. Bart. in l. prohibere §. plane. quod vi Angel. perul. in lex. praestatione. de uectigal. C. 2. al. in proamio seu.

1. hoc iure §. ductus aque. de aqua quod. ff.

2. de l'an 1440.

3. 1538. 1504.

4. contre le Roy de Sicile pour la succession d'Alphos, Comte de Poitiers l'an 1283.

5. l'arrest de denx le 26. Iuing. 1561.

6. Codice Hispan. parte 3. titul. 5. & in committis Hispania. 1560.

7. not. aux ordonnances de Poloigne.

8. In charta magna Anglorum.

9. In statutis Venet. lib. 2. c. 1.

10. Plutar. in catone censorio, & Themistocle.

France pour la deliurance du Roy François. car sur ce poinct-là estoit fondée l'infraction du traité de Madric: d'autant que la coustume ancienne de ce Royaume conforme, aux ¹ edits, & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemens des trois estats, comme il se fait encores en ² Pologne, par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Pologne, suivant la disposition du droit ³ commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde es alienations des biens pupillaires, soit suivie de poinct en poinct (estant la Republique ⁴ toujours estimée comme les pupilles) & s'il y a omission d'un seul poinct, le tout est nul, ou du moins suget à rescision, sans que les aquireurs puissent repeter le prix des choses aliénées, pour la réunion du domaine, que la Republique apporte au Prince, comme dot à son espoux pour la tuition, défense, & entretenement d'icelle, & que les Roys ne se peuvent approprier en sorte quelconque. Et pour ceste cause Pertinax Empereur Romain fist effacer son nom gravé aux heritages domaniaux, disant que c'estoit le propre domaine de la Republique, & non pas des Empereurs: iacoit qu'ils en prennent l'usufruit pour subvenir à l'entretienement de la Republique, & de leur maison. Encôres lisons no⁹ qu'Antonin le Piteux s'entretenoit de ses biens, & ne demeura qu'à ses propres, côme heritages, aussi fist ce bon Roy de France, appelé pere du peuple, qui ne voulut pas mesler son patrimoine, & reuenu, avec le domaine, érigeât la chambre de Bloys pour ses terres de Bloys, Coucy, & Montfort. qui montre bien que les deux domaines ne sont pas de mesme nature, comme ⁶ quelques vns ont pensé. Aussi n'est-il pas licite aux Princes souverains d'abuser des fruits, & reuenus du domaine, ores que la Republique soit en bonne paix, & quite envers tous: attendu qu'ils ne sont pas usufruitiers, ains usagers seulement, qui doiuent (la Republique, & leur maison entretenue) garder le surplus pour la nécessité publique, quoy que dist Pericles aux Ambassadeurs des allies, qu'ils n'auoient point d'intérêt à quoy les finances fussent employées, pourueu qu'ils fussent entretenus, & assurez en bonne paix: car il estoit conuenu par le traité d'alliance, que les finances qui seroient leuées en temps de paix, seroient, mises en deposit au temple d'Apollon, & qu'elles ne seroient employées que d'un commun consentement. Mais il y a bien difference entre le tresor de l'Espagne des Monarchies, & des estats populaires: car le Prince peut auoir son tresor particulier de son patrimoine, comme j'ay dit, & de ce qui luy est permis de prendre du tresor public, que les ⁷ anciens appelloient *Aerarium*, & le particulier s'appelloit *Fiscus*, l'un séparé de l'autre par les loix ⁸ anciennes: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, ny Aristocratique. Toutesfois il n'y a jamais eu faute de flateurs, qui ont souuent induit les Princes à vendre le domaine public, pour auoir (côme ils disent) d'un sac deux moustures: qui est vne opinion tyrannique, pernicieuse, & néanmoins appuyée sur

1. Edit de l'an 1566

2. fait l'3 M. D. LIII. 3. l. ult. de re ciuita. C. lib. xi.

4. 1 Rempublica. de iure Reipub. C. 5. l. si secundum legem. de iure Reipub. C.

6. Renat. Chopin. doctis. cap. i. pag. 4. de doman. Le domaine public, & le patrimoine du Prince differens.

7. Aconius & Vlpian. in l. 2. § hoc interdium. ne quid in loco publico. cum seruus. §. constat de legat. 1. §. postea consulum à quibusdam in l. bene à Zenone. de quadri. prescript.

vn fondement ruineux. car on sçait assez que le domaine, ne gist pour la plus-part, qu'en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quintes, requintes, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, censives, amendes, aubeines, confiscations, & autres droits seigneuriaux, qui ne sont sugets aux impôts, & charges ordinaires, & le plus souuent acquis par ceux-là mesmes qui sont exempts de toutes charges. D'auantage les commissions decernées pour aliener le domaine, & faire argent proprement, ⁹ permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, iacoit que les terres seodales avec iustice soient ordinairement estimées: & vendues au denier trente, & en dignitez, au denier cinquante, & plus. Or la iustice, quand le domaine se vend, n'est estimée que cinq sols pour chacun feu, & quelquesfois la moitié moins. & tel n'a payé que deux cens liures de la iustice, qui en leue plus grande somme pour vn an. Les autres n'en ont rien payé du tout, prenans l'estimation du domaine, par extraits de la chambre des Contes rendus par les Receueurs en dix ans, lesquels souuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la basse, & moyenne iustice, s'exerce au siege principal, & royal. Et quant aux los, & ventes, les acquireurs en ont plus de profit, que l'intérêt de la somme totale qu'ils en ont payé ne peut monter. ioint aussi que les receueurs du domaine n'auoient accoustumé de rendre conte des parties casuelles que pour vne petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers sont taillables, & ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique souffre pour les alienations du domaine. Mais le plus grand est, que les deniers qui en reuiennent, ne sont pas mis en rentes constituées, comme font ceux qui pensent bien menager: ains ils sont dissipés le plus souuent, & donnez à ceux qui moins l'ont mérité. & puis par faute d'argent pour racheter le domaine, la Republique tombe de siebure en chaud mal, & vend aussi les communes, qui est la vie des pauvres sugets, sus lesquels la taille est fondée. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine, pour faire argent en nécessité, si on ne peut les affermer: autrement il n'est pas licite de bailer les terres vacantes du domaine à rente perpetuelle, & prendre argent auant main: combien qu'Aristote escrit que les anciens habitans de Constantinoble en vserent ainsi, louant leur menagerie sans propos. car il est bien certain que c'est vne pure alienation, & que l'argent auant main diminue la rente, & emporte la plus-part du prix. Aussi est-il expressément défendu par l'edit du Roy Charles IX. Et combien que depuis il fist vn autre edit pour bailer à cens, rentes, & deniers d'entrec'moderez les terres vagues du domaine, neantmoins il fut arraché à la suasion de quelques vns, qui vouloient toucher argent: mais le parlement de Paris sus la verification de l'edit fist ¹ mettre, que les rentes ne seroient racheptables, & qu'il ne seroit baillé argent d'entree: & sur ce que les deputez à la vente faisoient instance au Roy qu'il fust permis de bailer

9. Edit du Roy François I. l'an 1544. Le dommage grand, qui vient pour aliener le domaine.

Menagerie des terres vagues.

1. l'an 1566. article. xii. & xvii.

2. le 7. May 1566.

3. le 11. Juillet 1556.

argent d'entree, la Cour donna son arrest chambres assemblees, que les acquerens ne pourroient bailler plus d'un tiers d'entree, eu esgard à la valeur des terres, duquel tiers seroit fait recepte par les receueurs du domaine en chapitre separé, pour estre employez au rachapt du domaine, sans qu'on peust leuer aucune assignation sur les deniers à peine du quadruple, à prendre tant sur le receueur, que sus la partie qui auroit eu l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire combien le Roy, & le peuple ont receu de perte pour telles alienations de terres vagues. Et si le Roy

4. l'an 1559.

François I. decernant ses lettres patentes pour reuoker les alienations du domaine, se plaignoit à iuste cause, que le domaine estoit tellement demembré, & diminué, qu'il ne suffisoit pas à payer les charges qui estoient dessus, nostre Roy a bien plus iuste cause de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a presque rien: quoy que soit par l'estat general des finances dressé au moys de Ianuier M. D. LXXII. il n'est fait aucune recepte du domaine: combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans au chapitre de recepte l'annee que le Roy François I. mourut, comme il se trouue par l'estat des finances fait l'an M. D. LX. & par le mesme estat les alienations du domaine, aydes, & gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante & vn mil quatre vingt sept liures quinze sols & huit: sans y comprendre douze cens mil liures, pour le quart, & demi quart: & quatre cens cinquante milliures, pour les xv. liures sus le muy de sel, que le pais de Guyene rachapté l'an M. D. XLIX. &

Combien montent les alienations du domaine de France.

M. D. LIII. Qui monstre assez, que le domaine du Roy demeure presque tout aliené, pour quinze ou seize millions pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronniez, & autres terres feodales, & droicts seigneuriaux, n'ont esté alienez sinon au denier dix, & moins. Et quand il seroit rachapté, & affermé, il s'en troueroit pres de quatre millions par chacun an: qui seroit pour entretenir magnifiquement la maison du Roy, & payer la plus-part des gaiges des Officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires, & extraordinaires. Et si on doit faire comparaison d'un petit à un grand Royaume, il est certain que l'estat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges, ne reuient pas à treize cens milliures par chacun an: encores y en a-il bone part du domaine, & temporel de l'Eglise. & toutesfois la Roynne entretient magnifiquement sa maison, & l'estat de son Royaume, le domaine rachapté. vray est que la paix assuree depuis xv. ans, a bien seruy pour maintenir l'estat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, si Dieu n'eust enuoyé du Ciel nostre Roy Henry III. pour la restablir en sa premiere splendeur. Mais il faut à noter, pour la conseruation du domaine des Republiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux menagé en la Monarchie, qu'il n'est en l'estat populaire, & seigneurie Aristocratique: où les Magistrats & surintendans aux finances, tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier:

L'estat des finances du Royaume d'Angleterre.

Le domaine mal menagé en l'estat populaire.

culier: & chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien achapter la faueur du peuple aux despens du public: comme fist Cesar en son premier Consulat, qui distribua au peuple le territoire de Capouë, & fist rabaisser les encheres des fermiers d'un tiers, apres auoir eu les mains graissees. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire, publia vne loy, affin d'oster les peages des ports d'Italie. En cas pareil Pericles, pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes, luy fist faire distribution de grands deniers, qui reuenoient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie: car les Monarques qui n'ont reuenu plus assuré que du domaine, & qui n'ont droit de mettre impost sur les sугets, sinon de leur consentement, ou en cas de necessité urgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas icy besoin d'entrer plus auant au fait du domaine, duquel y a traittez expres: & seroit impossible d'y mieux pouruoir, qu'il a esté par l'edit du Roy Charles IX. s'il estoit executé.

Le second moyen de faire fonds aux finances, est par conquestes sur les ennemis: affin de remployer aucunement les finances espuisées en guerre: comme doit faire le peuple guerrier, & conquerant, ainsi faisoient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcees fust aux soldats, & capitaines, si est-ce que les tresors estoient portez à l'Espagne de Rome. Et quant aux villes rendues, ou prises par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquesfois double paye auparauant, que la discipline militaire fust corrompue, & les finances des vaincus estoient portees au tresor de Rome, s'il n'estoit autrement capitulé. Tout l'or, & l'argent, dit T. Liue, & tout le cuyure gagné sur les Samnites, fut porté au tresor. & parlant des Gaulois delà les monts, il dit, que le capitaine Furius porta au Capitol cent soixante & dix milliures d'argent, qu'il auoit gagné sur eux. Et que Flaminius fist venir à l'espagne de la despoüille de Grece, la valeur de trois millions, & huit cens mil escus couronne: outre l'argent, & meubles precieux, armes, & vaisseaux de mer. Paul Æmil en rapporta de Macedoine trois fois plus. Cesar en fist mettre plus de quarante millions au compte d'Appian. On peut voir depuis le xxxiii. liure de Tite Liue, iusques au xxxiiii. des tresors infinis apportez à l'espagne de Rome de la despoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, si est-ce que les capitaines, craignans la reprimende, ou d'estre frustrez du triomphe, apportent tousiours grandes sommes. car mesme Scipion l'Asiatique fut accusé, atteint, & condamné en grosses amendes, ores qu'il eust rendu au tresor de l'espagne plus de deux millions d'or: & son frere Scipion l'African fut aussi compris en l'accusation, iacoit qu'il eust fait entrer en l'espagne plus de cinq millions d'or de ses conquestes: outre la valeur de dix millions, & cinq cens mil escus couronne, à quoy fut condamné le Roy An-

5. Renar. Chopin. doct. lib. 6. l'an 1556.

Second moyen de faire fonds aux finances.

7. lib. 9.

8. lib. 31.

9. lib. 34.

1. Liuius lib. 45. festum milies & ducentes in ariarium illatum.

2. Liuius lib. 35.

3. Liuius lib. 36. & 38.

tioué par le moyen de la victoire, qu'ils auoient obtenu contre luy: & tous deux moururent pauures. Et combien que le capitaine Lucule fust le premier, comme dit ⁴ Plutarque, qui s'enrichit de la despoüille des ennemis, si est-ce qu'il meit plus au tresor, que tous ceux, que j'ay dit, hormis Cesar. Ce que j'ay bien voulu remarquer, d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires, & conquestes, il n'en reuiet iamais vn escu à l'espargne: & bien souuent le sac est donné au parauant, que les villes soient prinſes, ny rendues. Or les Romains ne se contentoient pas des tresors, & despoüilles: ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui estoit anciennement la septiesme partie. Depuis il y en eut de condamnés à perdre le quart, ou le tiers des terres: comme l'Italie, estant asseruie au Roy des Herules Odouacre. Et quelque temps apres Hortarius, Roy des Lombards, condamna les vaincus à luy ⁶ payer tous les ans la moitié du reuenue des terres: comme aussi les ⁷ Romains auoient fait aux Boyens long temps au parauant. Mais Guillaume le Conquerant, apres auoir cōquesté le Royaume d'Angleterre, declara tout le pays en general, & les heritages de chacun en particulier, à luy acquis, & confisque par droit de guerre traitant les Anglois comme ses fermiers. Toutefois les Romains se sont tousiours montrez en cela courtois, & bien aduisez, enuoyans colonies de leur ville habiter les terres conquestees, & distribuans à chacun certaine quantité. & par ce moyen ils chassoient de leur pays les pauures, les mutins, les faitneas, & se fortifioient de leurs gens contre les peuples vaincus, lesquels peu à peu contractoient mariages, & amitez, & obeissoient volontiers aux Romains, qui par ce moyen aussi ont remply la terre de leurs colonies, avec vne gloire immortelle de leur iustice, sagesse, & puissance: au lieu q̄ la pluspart des Princes vainqueurs, mettent des garnisons de gendarmes, qui ne seruent que de piller, & mutiner les sugets. Si on eust practiqué ce moyen apres la conqueste de Naples, & de Milan, elles seroient encores en l'obeissance de nos Roys. Et ne faut pas doubter, qu'ils ne se reuolent contre les Espagnols aussi bien, que le bas pays de Flandres, à la premiere occasiō, qui se presentera, pour n'y auoir que des garnisons sans colonies. Encores trouuons nous, que Sultan Mehemet, Roy des Tures, trouua moyen de faire fonds aux finances par le moyen des colonies d'esclaves Chrestiens, qu'il enuoya es pays conquestez, baillant à chacun quinze arpens, & deux bœufes, & de la semēce pour vne annee: & à la fin, de douze ans, il print la moitié des fruits, & la septiesme en l'autre moitié, continuant ceste rente perpetuelle. Au parauant Amorath ¹, auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur assignant certains heritages, & rentes foncieres, aux vns plus, aux autres moins, à la charge de se trouuer en guerre, quand ils seroient mandez, avec certain nombre de cheuaux: & aduenant la mort du Timariot, que les fructs seroient acquis

⁴. In Luculo.

La peine des vaincus.
⁵. Plutar. in Romu.

⁶. Diaconus, & Rhigno.
⁷. Liuius lib. 26.

Le grand bien, qui aduēt des colonies.

Ordonnance des Tures pour le fait des finances, & de la guerre.

au

au Prince, iusques à ce qu'il eust pourueu quelque autre du Timar par forme de benefice. Et generalement, que la disme de toutes successions seroit au Prince: ce qui fut fait par droit de guerre, & par Princes conquerans les pays d'autrui, & non par forme d'imposition sur les sugets anciens. Qui fait, que les plus grands, & plus clairs deniers des finances de Turquie, sont aux parties casuelles: & la guerre conduite sans nouvelles charges. Les Roys de Castille ont fait quasi le semblable aux Indes Occidentales, & mesmement l'Empereur Charle v. ayant conquesté le Peru, donna les terres aux capitaines, & soldats Espagnols, par forme de benefice seulement, & à la charge de se trouuer en guerre: faisant les fructs siens, comme par forme de regale, iusques à ce qu'un autre en fust pourueu: prenant au surplus le quint des perles, & minieres, dont il vient de clair, & net aux finances d'Espagne de deux en deux ans pres de quatre milliōs d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison, que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi, & soulagent les sugets, cōme il se fist en Rome apres la cōqueste du royaume de Macedoine, le peuple Romain fut deschargé ⁸ de tailles, imposts, & subsides. Le troisieme moyē d'accroistre les finances, est aux dons des amis, ou des sugets, soit par laiz testamentaires, ou par donatiōs entre vifs, que nous trancherons plus court: parce que ce n'est pas chose assuree. ioint aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, & moins encores qui reçoient sans rendre la pareille. car si vn Prince donne au plus riche, ou plus puissant, il semble que c'est par crainte, ou par obligatiō: & quelquesfois celuy qui le reçoit, en fait estat comme d'un tribut. Et de fait l'Empereur des Turqs fait estaller en haut lieu, & met en veüe du peuple, les presens qui luy sont faits par les amis, aussi biē que par ceux qui luy sont tributaires: pour dōner à cognoistre combien il est redoubté des estrangers: & defraye par magnificēce tous les Ambassadeurs des autres Princes qui sont à sa porte: ce que Prince, ny peuple ne fist onques. Aussi est-il seul, à la porte duquel presque tous les autres Princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous trouuons que les anciens vsoient autrement des dons & largesses, qu'on ne fait pas à present: d'autant qu'au iourd'huy on ne donne pas souuent, sinon à ceux qui sont en grandeur, & prosperité: & les anciens donnoient en aduersité. Lors que Annibal auoit presqu'aterré les Romains dominant en Italie, le Roy d'Egypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens mil escus en ⁹ pur don. les Romains refuserent ce don en remerciant le Roy. Ils firent le semblable enuers Hieron Roy de Sicile, qui leur donna vne couronne d'or ¹ pezant trois cens xx. liures. & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'accepterēt que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserent ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres Princes, & seigneuries, qui leur firēt alors de grāds presens, ores qu'ils fussēt en extreme necessité: en sorte qu'il

Ordonnance de l'Empereur Charle v. au Peru.

⁸. Plutar. in Paulo Emyl.
Le troisieme moyē d'accroistre les finances.

Magnificence des Roys de Turquie.

⁹. Liuius lib. 36.
¹. Liuius lib. 35.
Magnificence des Romains. Gétile ruse des Rhodiots.

Kk ij .

y auoit vn combat d'honneur des vns à donner, & des autres à refuser. mais le peuple Romain n'a iamais eu son pareil en aduersité. car les autres Princes, & peuples n'estoient pas si superstitieux à receuoir, & bié souuent ils demandoient : comme la seigneurie des Rhodiots, quand leur Colosse tomba, & froissa quelques nauires, ils enuoyerent leurs Ambassadeurs aux Roys, & Princes pour mandier, ayans peu de moyen : & leur succeda bien. car le Roy Hieron leur enuoya en pur don L X. mil escus : & plusieurs autres le suiuirent à l'enui. & mesmement le Roy d'Egypte² leur donna en or la valeur de xviii. cens mil escus couronne : & en argent beaucoup plus : & xx. mil muids de bled, & trois mil muids pour les sacrifices : outre la matiere infinie & grand nombre d'architectes, & maneuures, pour bastir vn college qu'il nourrissoit à ses despens : de sorte que la seigneurie de Rhodes pour vne vieille statue brisée, & quelques vaisseaux froissez, fut grandement enrichie des largesses des autres Princes. Nous lisons quasi le semblable du premier Ptolemee enuers la ville, & communauté des habitans de Hierusalem, ausquels il enuoya la valeur de deux cens soixante & seize mil escus couronne, pour rachapter cent mil esclaves de leur nation, & quatre vingts dix mil escus couronne pour les sacrifices : outre la table d'or massif pour mettre au temple de Dieu, & les grands presens qu'il fist aux Lxxii. interpretes qui tournerent la Bible. Et tout ainsi qu'il estoit, & sera toujours bien feant aux petits Princes, & menuës seigneuries, d'accepter les dons honorables des grands Princes, & monarques : aussi estoit-il bien conuenable au peuple Romain de refuser telles largesses, & accepter par donations, & laiz testamentaires les grands Royaumes, & successions royales, que ceux là leur donnoient, qui auoient regné en seureté sous leur protection, pour honneste loyer de leur iustice, quand ils decedoient sans hoirs males procreez de leurs corps. Par ce moyen Ptolemee Roy de Cyrene, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, Nicomede Roy de Bithynnie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy du Pont, laisserent le peuple Romain heritier de leurs biens & royaumes. Quant aux dons des sugets, que les anciens appelloient oblations, il y en a peu ou point à present : car les dons gratuits, & charitatifs sont demandez : & iaçoit que les Roys d'Espagne, d'Angleterre, & autres vsent de prieres pour les obtenir : si est-ce qu'il y a bien souuent plus de contrainte en telles prieres, qu'il n'y a de force aux commissions, & lettres de commandement. L'entends par le mot de don, ce qui est liberalement offert au Prince par son suget, comme l'or qu'on appelloit *coronarium*, que les Iuifs donnoient aux Empereurs pour estre maintenus es priuileges de leur religion : & les Decurions des villes & communautez de l'empire : ce qui tourna peu à peu en subside contraint, iusques à ce que la contrainte fut ostee, demeurans les dons volontaires, pour gratifier

2. Polyb. lib. 5.

Magnificence des Romains.

3. Joseph. in antiq. quit.

Six Royaumes donnez aux Romains par testament.

4. Flor. in epit. Dons gratuits des sugets.

5. l. penult. de Iudis C. l. 4. de au. ro. coronatio. Cod. Theod.

gratifier les Empereurs, alors qu'ils auoient obtenu quelque victoire contre les ennemis. on peut dire le semblable de l'impoll qu'ils appellent en Espagne SERVICE, qui fut volontairement outroyé aux Roys d'Espagne, pour entretenir plus honnestement leur estat, & qui depuis a esté conuerti presqu'en charge ordinaire. Nous trouuons pareillement, que les Roys de Perse se contentoient⁷ des dons gratuits, & presens volotaires de diuerses especes, que leur faisoient les sugets. Mais Darius changea le premier les especes en monnoyes d'or, & d'argent : & les dons en tributs, & charges necessaires, ordonnant tresoriers, & receueurs en chacun gouvernement (qui estoient en nombre de CXXVII.) pour faire le departement des tailles, & impolls, qui reuenoient alors à xiiii. mil cinq cens soixante talents Euboïques, qui valent dix millions cent quatre vingts douze mil escus couronne. Mais la coutume ancienne de Perse est encores à present gardée en Ethiopie, où les gouverneurs de cinquante gouvernemens, apportent⁸ au grand Negus Roy d'Ethiopie, les dons & oblations en grain, vin, bestail, artifices, or, & argent, sans autre commission, ny lettres patentes : en sorte que pour la grandeur de la maiesté, il luy est plus feant d'estre obey sans mandement, que s'il decernoit commissions pour exiger, & mandier des sugets ce qu'ils doiuent apporter. Quand aux successions, & laiz testamentaires faits aux Princes par leurs sugets, c'est maintenant chose bien rare, & neantmoins c'estoit anciennement l'un des plus grands moyens duquel les Princes accroissoient leurs finances. car nous lisons que l'Empereur Auguste, ayant donné par testament la valeur d'onze millions deux cens mil escus couronne, pour estre distribuez au peuple Romain, & aux legions, il inféra vne protestation, qu'il ne laissoit à ses heritiers que trois millions sept cens cinquante mil escus, iaçoit qu'il mōstrast auoir eu de ses amis peu d'annees au parauant que mourir, la somme de trente & cinq millions d'escus couronne⁹ : vray est qu'il auoit accoustumé¹ laisser aux enfans des testateurs les laiz, & successions qu'on luy donnoit : & ne print iamais rié des testamēts de ceux qu'il ne cognoissoit point : qui fut la reproche que Ciceron fist à Marc Antoine en plein Senat, qu'ils estoit enrichi des testamēts de ceux qu'il n'auoit iamais cogneuz : & neantmoins Ciceron² confesse auoir eu des laiz testamentaires de ses amis seulement la valeur d'un million d'escus couronne. Mais les tyrās prenoient de tous sans discretion : car il n'y auoit moyen plus grād d'asseurer son testament que de faire quelque laiz au tyran : & si le testamēt estoit imparfait, le tyran prenoit toute la succession : ce qui est repprouué par la³ loy. qui fut cause que la coutume de faire les Empereurs & princes heritiers cessa. Le quatriesme moyen d'entretenir les finances, est aux pensions des allies, qui sont payees en temps de paix, aussi bié qu'en temps de guerre, pour la protection & defense contre les ennemis : ou bien pour en tirer conseil, confort, & ayde au besoin, selon la teneur des traitez. Le dy que

6. J. l. 4. Service d'Espagne.

7. Herodotus in Europa.

Estat des finances du Royaume de Perse sous le premier Darius.

8. François Auzer, en l'histoire de Ethiopie. Coutume d'Ethiopie.

Laiz de trente millions d'or. faits à Auguste.

9. Tranquil in Augusto.

1. Tranquil. ibid.

2. Philipp 2.

3. l. ex imperfectio de testam. C. & de leg. 1.

Quatriesme moyen d'actoir les finances

Difference de
pension & tri-
but.

la pension est payee par les amis, & alliez: car le Prince souuerain, qui a capitulé avec vn autre de luy payer quelque chose par chacun an, pour auoir la paix, sans traité d'amitié, ny d'alliance est tributaire: comme estoit Antioque Roy d'Asie: la seigneurie de Cartage: les Roys de Sclauonie, & plusieurs autres Princes & peuples tributaires des Romains: les Roys d'Arabie, d'Idumee à Dauid: & les Princes d'Asie aux Roys de Perse. Et pour ceste cause les traitez d'alliance entre la maison de France, & les Seigneurs des ligues, portent que le Roy donera à chacun canton de pension ordinaire mil liures pour la paix: & deux mil pour l'alliance, outre les pensions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour luy faire seruice en sa maison, & scorte allant par pays: pour monstrer que les Suisses, & Grisons sont pensionnaires du Roy, attendu l'alliance mutuelle, & le seruice qu'ils doiuent pour la pension. Aussi celuy n'est pas tributaire, qui corrompt les capitaines de ses ennemis, comme faisoit Periclés enuers les capitaines de Lacedemonne, nō pas, dit Theophraste, pour achapter la paix, ains pour differer la guerre. Mais on peut dire que iamais les Seigneurs des ligues n'ont fait traité d'alliance, plus vtile à leur estat: soit pour entretenir les finances en general, & en particulier: soit pour aguerrir leurs sugets aux despens d'autruy: soit pour donner moyen aux querelleurs, & faitneants de vuyder le pays. Par les comptes du payeur des ligues, les pensions ordinaires & extraordinaires, reuenoient par chacun an, pour le moins, à six ou sept vingts mil liures, & n'ont pas esté moindres de deux cens mil liures, depuis douze, ou quinze ans: & par l'estat des finances de l'an M. D. LXXIII. l'article des pensions des ligues, couché au chapitre de despense, monte deux cens dix & huit mil trois cens liures douze sols. les pensions des Almans six vingts douze mil liures: outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suisses. Vray est qu'il est expedient aux grands Princes donner pensions aux secretaires, espions, capitaines, haragueurs, & seruiteurs domestiques des ennemis, pour destourner, ou descourir les entreprises, & l'experience a monstré bien souuent, qu'il n'y a moyen plus grand pour maintenir son estat, & ruiner ses ennemis: car la plus forte place du monde sera tousiours prise, pourueu qu'un mulet chargé d'escus y puisse entrer, comme disoit Philippe I. Roy de Macedoine, qui besoigna si bien par le moyen de ses pensionnaires, qu'il assugetit toute la Grece. Et les Roys de Perse n'auoient autre moyen, pour destourner les armées d'Asie, sinon à belles pensions. car il est bien difficile que celuy qui prend ne face quelque chose pour l'argent, soit pour l'obligatiō, soit pour la honte & reproche qu'il peut souffrir de celuy qui done, soit l'esperance du profit à l'aduenir, soit pour la crainte qu'il a que celuy qui donne ne publie sa lascheté. Car les Princes ne donnent gueres de pensions notables aux estrangers, s'ils ne font serment contre leur patrie, cōme dist vn Prince d'Almagne à la diette de Vormes, tenuë l'an M. D. LII.

Et

Etat des pen-
sions des Suif-
ses & Grisons.

Pensions neces-
saires.

4. Plutar. in Lyfa-
do & Agefilao.

Obligatiōs des
pensionnaires.

Et de fait il y eut ceste annee là vn Prince depuis decedé, qui offrit à vn Ambassadeur, au nō de son maistre; pour deux mil escus de pension, luy descourir tous les secrets, pratiques, & negociatiōs de sa Repub. & empescher de tout son pouuoir qu'o fist riē au preiudice de celuy qui payeroit la pensio. Tels pensionnaires sont fort à craindre en l'estat populaire, d'autant qu'il est gouuerné d'un petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: chose qui n'est pas si facile en la Monarchie fondee en vn Prince, duquel l'interest particulier, gist en la cōseruation du public. Mais il n'y a tresors qui ne fussent epuifés, si les pensions particulieres ne sont secretes: & ne peuent estre secretes s'il y en a plusieurs. Les Roys de Perse, & de Macedoine, ne donoient pensions qu'à vn petit nombre de haragueurs, & capitaines de la Grece: & le Roy d'Egypte, pour sept mil escus de pension qu'il donnoit au capitaine Aratus, auoit l'estat des Acheas à sa deuotion. Et toutesfois il se trouue par l'estat des pensions des ligues, que dès l'an M. D. L. le Roy Héri II. donoit pensions particulieres en Suisse à plus de neuf cens personnes, specifiees par nom & surnom, qui en bailloient acquits, outre les autres pensionnaires particuliers, qui estoient payez par roolles, qui reuenoient par chacun an à XL. & neuf mil deux cens quatre vingts dixneuf liures. peut estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pensions à peu de gens d'autorité, & secretement, & aux plus grands sans acquit. Car le pensionnaire quelquesfois est tel, qu'il ne voudroit pour tous les biens du monde estre descouvert: cōme estoit vn certain milord Anglois, auquel le Roy Louÿs XI. donoit deux mil escus de pension: le porteur luy demandoit acquit, pour luy seruir de descharge enuers le Roy seulement, cōme il disoit: le milord luy dist, qu'il receueroit bien la pension, mais qu'il n'en bailloeroit point d'acquit: ce que le Roy demandoit fort instamment pour s'en seruir au besoin, cōme il estoit coustumier se iouer de ses ennemis, & les mettre en desface les vns des autres. Dauantage il y a des choses nō seulement secretes, ains aussi deshonestes, pour lesquelles on paye la pension, qui ne viennent iamais en ligne de cōpte. En quoy Periclés fut louë lequel rendāt ses comptes, coucha au chapitre de despence vn article de dix mil escus, sans acquit, ny mandement, & sans dire la cause. le peuple alloia l'article sans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence & loyauté du personnage au maniment de la Republique. Aussi est il bien certain que le pensionnaire secret deliurāt acquit, est tousiours en crainte d'estre decouvert, & s'il est declairé, il n'ose, ou ne peut riē faire en faueur de celuy qui done la pension: ioint aussi que la ialousie de ceux qui ne reçoient point de pension, est cause de les faire entrer en querelles, & partialitez: cōme il est aduenu en Suisse plusieurs fois: en sorte que ceux qui auoient moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent instance que les pensions particulieres fussent mises entre les mains des receueurs, avec les pensions generales: ce que le Roy empescha disant qu'il retran-

c. Plutar. in Arato.

Pensions sans
acquit.

5. Plutar. in Pericle

Cinquieme
moyen de fon-
der les finances
par la trafique.

Kk iij

cheroit plustost sa liberalité. Le cinquiesme moyé de fonder les finâces, est en la traffique q̄ le Prince, ou la seigneurie exerce par ses facteurs. Cōbien qu'il y a peu de Princes qui en vsent: & mesme, par les ordonnances tant de ce Royaume, que d'Angleterre, & d'Almaigne, celuy perd la qualité de noblesse qui traffique. & par la loy ⁶ *Claudia*, il estoit defendu au Senateur Romain d'auoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarâte muids, *Quæstus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus visus est.* & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de traffiquer, par les ordonnances ⁷ des Empereurs: comme par les canons ⁸ il est aussi prohibé aux gens d'Eglise. Et les Perses par vn trait de moquerie, appelloient Darius marchand; seulement pour auoir changé les dons gratuits en charges necessaires. Toutesfois si est-il plus scāt au Prince d'estre marchand que Tyran: & au gētilhomme de traffiquer, que de voler. On scāit assez que les Roys de Portugal depuis cent ans, ayant fait voile en haute mer, apres auoir descouuert les richesses d'Orient, & cōtinué la route des Indes, ont si bien traffiqué, qu'ils se sont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Affrique, & occupé à la barbe du Roy de Perse l'isle d'Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guignee, & contraint les Roys de Cambarre, de Calecut, de Malache, de Canonor à leur faire la foy, & hommage, traittant alliance d'amitié, & de cōmerce avec le grād Cham Prince de Tartarie: & si ont arraché aux Turcs, & aux Sultans d'Ægypte les plus grandes richesses des Indes, & rempli l'Europe des tresors d'Orient, penetrant iusques aux Moluques, que les Roys de Castille pretendent leur appartenir, par la diuisiō, & partage que fist Alexandre. vi. Pape. neantmoins les marchans Geneuois, & Florentins les ayās voulu degager de trois cens cinquāte mil ducats, que Jean i. Roy de Portugal en paya à l'Empercur Charle v. & donner encores cent mil ducats: le Roy de Portugal l'a empesché, faisant estat de la marchandise, & du profit qu'il en tire, comme d'vn fond de finâces inepuisable, oultre le grand profit qui en reuiet à ses sujets en particulier, ayant d'autant diminué les finâces des Princes d'Orient, & mesmement des Venitiés, qui en ont receu tel dommage, que de tous les malheurs qui leur aduindrēt au temps que le Roy Louÿs xii. leur fist la guerre, ils ne receurent point tant de perte que des Portugais, qui leur osterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoient de la traffique de ⁹ leuant. parce que les seigneuries, & la noblesse d'Italie ne tiennent point à deshōneur de traffiquer en gros, non plus que Ciceron ¹, qui toutesfois tient les marchans en detail pour gens sordides. Quant à la traffique, que les Princes exercent sur les sujets, ce n'est pas traffique, ains impost, & exaction: c'est à scāuoir de defendre la traite, & mettre les bleds, & vins des sujets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix, pour les vendre aux estrangers, ou aux sujets mesmes à son mot. ce fut l'vne des causes qui rendit plus odieux Alphōs Roy de Naples: parce qu'il bailloit ses pour-

6. Liuius lib. 27. an. no. 26. V. C. D. XXX.
7. I. nobilitates de commerciis C. l. milites locuti. C. l. vlt. de rescindenda vendit. C. l. 1. §. pupillus. de autoritate tutor. ff.
8. c. Clerici. 14. q. 3.

Traffique du Roy de Portugal.

9. Guichardin.

1. lib. 3. officior.

ceaux à garder aux sujets pour les engraisser, & s'ils mouroient, on leur faisoit payer. il achaptoit toute l'huile de la pouille, & la payoit à son prix & le frument en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit avec defense à tous d'en vendre iusques à ce qu'il eust vendu le sien. Mais de toutes les marchandises que font les Princes, il n'y en a point de plus pernicieuse, ny de plus sordide, que des honneurs, offices, & benefices, comme i'ay dit cy dessus. Peut-estre y auroit-il excuse quand la necessité est si grande, qu'il n'y a point d'autre moyen pour sauuer la Republique: comme firent les Venitiens en sept annees que le Roy Louÿs x. i. leur fist la guerre, il se trouua par l'extrait des comptes, qu'ils auoient dependu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoient tiré de la vente de certains offices. qui fut la mesme occasion que print le Roy François i. l'an M. D. xxv. i. de diuiser les iudicatures criminelles des ciuiles, exposant les vnes, & les autres, & generalement tous offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans au parauant, non seulement des offices, ains aussi des benefices: comme il fist de l'Euesché de Cremonne, qu'il vendit vingt mil ducats, & auoit en outre resolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chacun feu, du territoire sainct Pierre, s'excusant sur la guerre des Turcs: mais puis que la necessité passée, on a veu & voit-on continuer telle marchandise, cest chose de perilleuse consequence d'en ouurir la boutique. Le sixiesme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchans, qui apportent, ou emportent marchandises: qui est l'vn des plus anciens, & vsitez en toute Republique, & fondé en equité. car c'est bien la raison que celuy qui veut gagner sur les sujets d'autrui paye quelque droit au Prince. De là sont venus les droits de refue: le haut passage, ou domaine forain: & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à vn impost de xx. deniers pour liure par edit du Roy Henry ¹¹. & depuis reuouqué, affin que la traite foraine, ne fust ³ confusé avec le domaine forain, que le Roy Charle v. rabaisa d'vn sol à six deniers pour liure: & depuis a esté remis à vn sol: qui est cinq pour cent, autant que prenoient les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine. il y a outre celà huit deniers pour les deux autres impositions, qui est tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent sur tous marchans estrangers sortans d'Alexandrie, & cinq pour cent des sujets. Mais en ce Royaume tout le contraire se fait pour le regard du sel, pour lequel l'estranger ne paye rien que le droit du marchand & le sujet en paye quarante & cinq liures sus muid, outre le droit du marchand. & depuis que les greniers, ont esté affermez & les officiers de la gabelle supprimez, le muid de sel, que le marchand vendoit cent sols, est monté à xxv. i. liures: & depuis ces guerres à quatre xx. liures, outre le droit du Roy, & la voiture: en sorte que le tout compris, il s'est vendu plus de trois cens soixante liures le muid. en quoy le

Traffique du Roy Alphons tyranique, & sordide.

Traffique la plus vilaine, & la plus pernicieuse.

2. Guichardin.

Sixiesme moyé de faire fonds aux finances. Refue, haut passage, & traite foraine.

3. 1557.
4. l'an 1555.

5. Cicero in prætura Siciliensi.

pauvre peuple est ruiné, l'étranger enrichi. Ce privilège fut donné aux étrangers par le Roy François I. afin qu'ils apportassent leurs denrées, & deniers en ce Royaume, plutôt qu'en Espagne. toutes fois il s'est decouvert, à veüe d'œil, que l'étranger ne scauroit se passer du sel de France. car sur la defense faite par l'Empereur Charles V. à ceux du bas pays, de prendre sel en France, les estats remonstrerent que leurs salures, qui est la manne du pays, & la plus grande marchandise, se gastoient au sel d'Espagne, & de Bourgogne. Or il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine, outre le XLVI. degré pour la froideur: & que le sel d'Espagne est trop corrosif: & si l'étranger payoit seulement le quart, de ce que paye le sujet pour le droit du Roy, il en reuendrait aux finances vn profit incroyable. Car on voit assez souuent les hourques du bas pays, & d'Angleterre, venir aux brouages chargees de sable, & de pierres, n'ayant de quoy troquer pour auoir du sel, du vin, & du bled de France: qui sont trois especes abondantes en ce Royaume: & desquelles les sources sont inepuisables: au lieu que les minieres estrangeres se vident en peu d'annees, & ne peuuent renaitre qu'en plusieurs siecles: encores l'étranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & emporter les choses necessaires à la vie humaine: desquelles le sage Prince ne doit permettre la traite, que son peuple n'en soitourny, & soulagé, & les finances acruës: ce qu'on ne peut faire sans hausser l'imposition foraine. car plus grãde sera l'imposition foraine, plus y aura de profit pour les finances: & si l'étranger, craignant l'impôt en prend moins, le sujet en aura meilleur compte: car tousiours les plus grands tresors viendront, où il y a plus de choses necessaires à la vie: ores qu'il n'y ait miniere d'or, ny d'argent: comme il y en a peu, ou point en ce Royaume, lequel neantmoins nourrit vne bonne partie de l'Europe, comme disoit le Roy Agrippa: & le Royaume d'Egypte, qui n'a point de minieres d'or, ny d'argent, & neantmoins l'Afrique, & l'Europe est grandement soulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traitez de commerce entre les Princes, on ne peut hausser l'imposition foraine, celà pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de commerce à ceste condition: mais il y en a peu: & neantmoins on n'y a iamais eu grãd esgard car mesmes au bas pays, & en Angleterre, les marchans François furent contraints l'an M. D. LV. payer vn escu pour chacun tonneau de vin arriuant au port, & le sujet huit escus sol, & huit gros pour l'impôt, sans auoir esgard aux traitez de commerce, Et l'annee suiuite la Royne d'Angleterre haussa l'imposition foraine d'un tiers, & mist vn impôt de deux escus sol, trois gros, & vn denier sur chacune piece de drap. celà est de consequence bien grande. car j'ay esté asseuré d'un marchand d'Anuers, que l'an M. D. LXV. il arriua au bas pays, en moins de trois mois, cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il est donc expedient de hausser pareillement l'imposition foraine à l'étranger

Les minieres de France sont inepuisables.

Impôt sur le vin arriuant en Angleterre, & en Flandre.

étranger des choses, desquelles il ne se peut passer, & par ce moyen accroistre les finances, & soulager les sujets. Et quant aux matieres, qu'on apporte des pays étrangers, il est besoin de rabaisser l'impôt, & le hausser aux ourages de main, & ne permettre qu'il en soit apporté de pays étrange, ny souffrir qu'on emporte du pays les denrées crues, comme fer, cuire, acier, laines, fil, soye crue, & autres matieres semblables: afin que le sujet gaigne le profit de l'ourage, & le Prince l'imposition foraine: comme il fut defendu par edit de Philippe Roy d'Espagne l'an M. D. LXIII. pour rendre la pareille à la Royne d'Angleterre qui auoit fait les mesmes defenses trois mois au parauant: ce qui fut aussi fait par edit du Roy de France Henri II. l'an M. D. LII. pour le regard des laines: mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu passe-port en faueur d'un courtisan, enleua plus de laines d'une traite, que tous les marchans au parauant n'auoient fait en vn an. Qui est vne incongruité notable en matiere d'estat, & de finances: de defendre la traite & puis bailler permission à vn étranger d'enleuer les marchandises defendues: car le Roy, & la Republique en general y recoit vn dommage irreparable, & les marchans en particulier en sont ruinez. Voila six moyens de faire fonds aux finances, sans fouler les sujets, si ce n'estoit que l'imposition foraine fust excessiue des marchandises étrangères, & necessaires à la vie humaine. Le septiesme moyen est sur les sujets, auquel il ne faut iamais venir, si tous les autres moyens ne defaillent, & que la necessité presse de pouruoir à la Republique. auquel cas, puis que la tuition, & defense des particuliers, depend de la conseruation du public, c'est bien la raison que chacun s'y employe: alors les charges, & impositions sur les sujets sont tres-justes: car il n'y a rien plus iuste, que ce qui est necessaire, comme disoit vn ancien senateur Romain. Et neantmoins afin que la charge extraordinaire imposee pendant la guerre, ne soit continuee en temps de paix, il est expedient d'y proceder par forme d'emprunt: ioint aussi que l'argent se trouue plus aisément, quand celuy qui preste espere receuoir, & l'argent, & la grace du prest gratuit. comme il se fist en Rome, alors que Annibal estoit en Italie, les finances estant presques epuisees, le Senat ne fut pas d'aduis qu'on vlast d'impositions nouvelles, & forcees (chose perilleuse quand l'ennemi est le plus fort) ains d'un commun consentement tous les senateurs, & les plus aisez les premiers porterent l'or, & l'argent aux receueurs, & furent suiuis du peuple de telle allegresse, & ialousie du bien public, qu'ils estoient en debat à qui seroit le premier enrollé: de sorte que les changeurs, & receueurs n'y pouuoient suffire. Apres la victoire contre les Cartaginois, le Senat ordonna qu'on payast les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas assez d'argent en l'Espagne, les creanciers presenterent requeste tendant à fin, qu'on leur baillast partie du domaine, qui seroit estimé par les Consuls, à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn assés de menu cens aux receueurs pour chacun iournaul, qui seroit come

Defense d'enleuer du pays les matieres crues.

Traite defendue aux sujets, & permis à l'étranger est la ruine du pays.

Le septiesme moyen de faire fonds aux finances. Le plus honneste moyen de trouuer argent en la necessité publique sans impôt sur les sujets.

Lecés estoit de toute ancienneté.

7. Liuius lib. 11. Senatus decreuit vt agri publici copia credit: orib. feret. consules agrum aestimatos, & in iugera asses vecligales testandi causa agru publicum esse.
8. Liuius lib. 16.

Detestable inuention des tyrans.
Trois sortes de imposition sur les sugets.

Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.

Testament de S. Louys.

la marque, que le fonds estoit du domaine de la Republique: ce qui fut fait. Et si la Republique n'a de quoy redre ny en deniers, ny en fonds, & que l'ennemi presse, il n'y a moyen plus prompt, que faire chois des plus habiles aux armes, qui soient armez, & soudoyez aux despés des autres: comme faisoient les anciens Romains. Ce fut, peut estre, la premiere occasion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges ordinaires: comme nous lisons que Denis le tyran cherchoit quelques fois l'occasion des guerres, ou des fortifications, afin qu'il eust moyen de faire nouueaux imposts, qu'il cōtinuoit apres auoir traité avec l'ennemi, ou delaisé les fortresses commēces. Si mes souhaits auoient lieu, ie desirerois qu'une si detestable inuention eust esté enseuelie avec son auteur. Par ce moy il s'est trouué trois natures de deniers leuez sur les sugets: les vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troisieme sorte qui tiēt de l'un, & de l'autre, qu'on appelle deniers casuels sous lesquels especes sont compris tant les deniers qui viennent des iuridictions, seel, monnoyes, poids, & mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soient, ou sur les dons, lais, & successions elcheues: ou sur la vete des offices: ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biens meubles, ou immeubles, & des fruits, qui viennent dessus, ou dedans la terre, comme tous mineraux, & tresors: soit pour les ports, & passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer: car combien qu'elle fust sale, & orde, si est-ce que les Princes exacteurs la trouueront tousiours de bonne odeur, comme disoit Vespasian. de quelles charges & impositions les plus anciennes sont reputees domaines comme l'impositio foraine: les autres ordinaires, comme la taille: les dernieres sont extraordinaires, que les Latins appelloient *temerarium tributum*: comme sont les subsides sur les villes franches, & personnes priuilegiees, decimes, dōs charitatifs, & gratuits equipollés à decimes, qui sont leuez par commission. Et à parler proprement, la taille, le taillon, les aydes, l'equivalent, l'otroy, les creues, la gabelle estoient vrais subsides, & deniers extraordinaires deuant Louys IX. qui le premier leua la taille, comme le Presidēt le Maistre a remarqué, mais il n'a pas dit, que c'estoit par forme de subside necessaire pendant la guerre: & qu'il n'en fist onques recepte ordinaire: ains au contraire s'adressant à Philippe son fils aîné, & successeur dist ces parolles en son testamēt, qui se trouue encores au tresor de France, & est enregistré en la chambre des comptes. **S O I S D E V O T** au seruice de Dieu: aye le cœur piteux, & charitable aux pauvres, & les confoite de tes bienfaits: garde les bonnes loix de ton Royaume: ne prens tailles, ny aydes de tes sugets, si vrgente necessité, & cuidente vtilité ne te le fait faire, & pour iuste cause, & non pas volontairement: si tu fais autrement tu ne seras pas réputé Roy, mais tyran, &c. **Le laisse**

le laisse les autres clauses du testament. On dira, que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes, & reuēnu des Eglises: & Chilperic la huitiesme partie du vin du creu de chacun: & peut estre que l'impost de l'huitiesme du vin en est venu: & que Louys le ieune print par quatre ans la vingtiesme partie du reuēnu de son peuple l'an M. C. LXVII. toutes fois il est bien certain que cela ne fut qu'un subside extraordinaire: non plus que la maletoste de Charle VI. car mesmes il fut arresté aux estats de ce Royaume le Roy Philippe de Valois present l'an M. CCC. XXXVII. qu'il ne se leueroit aucun impost sur le peuple, sans son consentement: ce qui a tousiours esté, & est encores bien gardé en Espagne, Angleterre, & Almaine: & fut remonstré aux estats tenus à Tours sous Charle VI. par Philippe de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui eust puissance de leuer impost sur les sugets ny prescrire ce droit sinon de leur consentement. Encores voit-on es commissions decernees pour les aydes, tailles, & autres imposts que le Roy employe la protestation ancienne de les oster, si tost que la necessité le permettra. Et combien que Philippe le long fut le premier qui mit un double pour liure sus le sel vendu, si est-ce qu'il protesta des lors en decharger ses sugets. & depuis Philippe de Valois declaira par lettres patentes de l'an M. CCC. XXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entendoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre deniers sur liure, fust incorporé au domaine: car combien qu'il semble, qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estant esgal à tous sugets, & d'une chose qui est aucunement publique: si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & au plus fort des guerres, l'impost du sel ayāt esté mis sus par Claudius, & Liuius Censeurs (qui pour ceste cause furent appelez Saonniers) fut osté apres la guerre, pour ce que c'estoit l'une des choses la plus necessaire à la vie humaine. Et neantmoins l'impost de la vingtiesme, des biens de ceux qui estoient nouvellement affranchis, demeura tousiours, jaçoit qu'il fust mis seulement par un edit publié au camp de Sutrium, à la requeste du Consul Manlius, par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist defense d'en vser plus en ceste sorte sur peine de la vie. Vray est que les citoyens n'auoient pas grand interest en cest impost: & les affranchis payoient beaucoup plus volontiers la vingtiesme, que les heritiers, & legataires estrangers ne payoient la vingtiesme des lais, & successions qui leur estoient elcheuës, comme d'une chose lucrative, & non esperee: qui fut un autre impost fait par la loy Julia lors que l'estat populaire estoit changé. mais d'autant que les successeurs d'Auguste tiroient cela en consequence de toutes obuentions testamentaires, l'Empereur Traian l'abolit, non pas si bien toutes fois, que la marque n'en demeurast. Aussi n'auoient il pas la cētieme partie des imposts, que depuis la necessité des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quand Samuel dist au peuple, qu'il auoit des tyrans exacteurs, Ils prendront, dit-il, la disme des fruits. Il ne met impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes

9. Gregor. Turbonen. lib. 9. c. 101 & Aymo. lib. 1111 1112

1. En ses memoires nec vquam ius illud prescribi potest. c. nullus. r. q. 1. L'origine de la gabelle du sel.

La vingtiesme des affranchis.

2. Liuius lib. 7. anno ab V. C. 396. La vingtiesme des lais faits aux estrangers.

3. Dio lib. 38. Paul. lib. 4. sentent. tit. 6. 4. Plin. in Panegyrico. 5. 1. de imponenda lucratiua de seripione. C.

6. Aristotel. in polit.
Imposteurs de
nouvelles char-
ges mis à mort.

Cypsel, premier tyran de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges, que la disme du reuenu de chacun. il n'y auoit point de subsides, gabelles, mal-tautes & mil sortes de charges seblables. Aussi la plupart des imposteurs, & inuenteurs de nouveaux impôts y ont perdu la vie: cōme vn Parthenius ou Procleres, qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoir donné cōseil au Roy Theodebert de charger les sugets de nouveaux subsides: cōme de nostre aage Georges Preschō, imposteur qui fut cruellement executé à mort, & Héry Roy de Suede, duquel il estoit gouverneur, chassé de son estat: vn Philistus à Denis le ieune. les autres y ont perdu leur estat: & plusieurs Princes y ont perdu la vie: & entre autres Achæus Roy des Lydiés qui fut pèdu par les sugets pieds cōtre mont, & la teste en la riuere, pour les subsides qu'il vouloit exiger: & Theoderic Roy de France y perdit la couronne. Les histoires ne sont pleines d'autre chose: car il ne se trouue point de chāgemens, seditions, & ruines de Republiques plus frequentes, que pour les charges, & impôts excessifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces inconueniens, qu'e ostât les subsides, & charges extraordinaires, cessant la cause pour laquelle on les a mis sus. mais il ne faut pas aussi courir d'vne extremité à l'autre, & abolir to⁹ les impôts, aydes, & tailles, cōme plusieurs se sont efforcez de faire n'ayât ny fonds, ny domaine pour soustenir l'estat de la Republique: entre lesquels fut Neron l'Empereur, lequel ayant tout deuoré le domaine, voulut oster tous les peages, & tributs: de quoy le Senat auerti le remercia de son bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le dissuada de ce faire, disant que c'estoit du tout ruiner la Republique. ⁷ Et à dire vray, c'est oster les fondemens principaux sur lesquels elle est appuyee: cōme quelques vns ont voulu faire en vn réps le plus incōmode qui fut onques: veu que le domaine est du tout aliéné, & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la plus-part des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exempts, & priuilegiez. Il y a bien grande apparence de requerir que les dons excessifs soyent retranchez, les donations immenses reuocées, & qu'on tiēne cōpte des finances epuisees: mais de vouloir abolir les charges, au parauāt que d'auoir rachapté le domaine, & aquité les debtes, ce n'est pas redresser, ny restablir, mais ruiner l'estat. Et la plus-part de ceux là mēsmes qui pensent mieux entendre les affaires, est abusée d'vne opinion inueterée, qu'il faut remettre les charges, & impôts en l'estat qu'ils estoient au temps de Loüys xii. sans auoir egard, que depuis ce temps là l'or, & l'argent est venu en si grāde abondance de terres neuues, mesmement du Peru, que toutes choses sont encheries dix fois plus qu'elles n'estoient comme i'ay monstré contre le paradoxe du seigneur de mal-estroit: tant par les coustumes de ce Royaume, que par les anciens contracts, & aducez, où l'on voit l'estimatiō des fruits, & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'est à present. & par cōsequent les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'est pour le iourd'huy. I'ay monstré

7. Tranquil. in Nerone.

L'abondance
d'or & d'argent
a fait encherir
toutes choses
dix fois plus
qu'elles n'e-
stoient il y a
cent ans.

monstré que Charle v. Roy de France ne paya que trente & vn mil frācs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berri ne fut achapté que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venicé, & d'Auignon engagé pour quarante mil florins: brief i'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries, ont esté prises, & achaptées il y a cent ou six xx. ans dix fois moins qu'elles ne sont à present, pour l'abondance d'or, & d'argent qui est venu des terres neuues: cōme il aduint à Rome, quand Paul⁸ Emil apporta l'or, & l'argent du Roy aume de Macedoine, l'estimatiō des terres haussa d'vn tiers tout à coup: & au temps que Cesar fist venir à Rome les tresors, & despoilles d'Egypte, l'vsure diminua soudain & le prix des terres haussa: ⁹ tout ainsi qu'il en print aux Espaignols apres la conqueste du Peru, le botal de vin coustoit en ce pais là trois cens ducats, la cape Espaignole de frize mil ducats, le genet d'Espaigne six mil ducats, comme nous trouuons es histoires des Indes, & de ceux-là mesme en partie qui lots y accompagnerent François Pizarre i. & la cause estoit de l'abondance d'or, & d'argent qui fut lors trouué au Peru, & apporté en Espaigne: & mesmement de la rançon du Roy Atabalippa, qui paya pour sa rançon la valeur de dix milliōs trois cens xxv. mil ducats en or, & beaucoup plus en argent, outre le quint du Roy d'Espaigne: & neantmoins les receueurs du Peru demorerent en debet de seize cens mil beaus d'or, par l'extract qu'en fist Augustin de Zarate maistre des contes du Roy d'Espaigne. Depuis l'or & l'argent estant communiqué à la France pour la necessité des viures, & marchādises qui vont sans cesse en Espaigne, l'estimation de toutes choses a haussé: & par consequent les gages des officiers, la paye des soldats, la pension des capitaines, les iournees & vacations d'vn chacun: & par mesme suite les fermes ont augmenté: celui qui n'auoit que cent liures de rente, maintenant en a mil des mesmes fruits qu'il recueilleoit: car le muy de blé de rente qu'on auoit pour cent ou six vingts liures tournois l'an M. D. xxi. vaut presque autant en pur achapt, ainsi que i'ay remarqué par les registres du Chastelet de Paris. & mesmes le muy de blé de Paris fut achapté l'an M. D. Lxiii. & l'an M. D. Lxxiii. trois cens xx. liures, & plus, lors qu'il y eut necessité de blez. Et qui voudra voir les coustumiers de France, il trouuera que le muy de blé mesure de Paris valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M. D. xxii. en quoy se sont fort abusez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choses aux anciennes ordonnances. Il faut donc conclure que l'estat des finances sous Charle v. (sans aller loin) qui reuenoit l'an M. ccccxlvi. à quatre cēs mil liures, y cōpris le domaine, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finances de quatorze milliōs l'annee que mourut Charle neufiesme, & les mesmes plaintes qu'on fait à present, furent faites par les estats tenus à Paris, & la rançon que Loüys neufiesme Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil liures, n'e-

8. Plin. Plutar.
9. Sueton. in Cesare.

Etat des finances de France au temps de Charle vi. & ix.

1. Le seigneur de
Jouinville en la
vie de Lotius 1 x.

L'estat des finā-
ces d'Egypte
sous le dernier
Roy Ptolemee.

L'estat des finā-
ces de Turquie

2. In Sulla.

Estat des finan-
ces du Duc de
Florence.

estoit pas gueres moindre, que celle du Roy François 1. de trois millions d'escus. & quoy que le Roy Iean fut taxé à mesme rançon, si est-ce qu'elle fut jugée si excessiue, qu'on fut six ans à la trouuer. nous ferons mesme jugement de l'Apanage de 1 x. milliures de rente, qui fut assigné à Charles le Bel, qui n'estoit pas moindre que les Apanages de cent mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjon l'an M. D. LXIII. ny le mariage des filles de Henry 1. Roy de France, de quatre cens mil escus assignez à chacune, n'estoit pas si grande que le mariage de soixante milliures assigné aux filles de France, par ordonnance du Roy Charles v. Autant pouuons nous dire des autres peuples, où l'or, & l'argent estoit en abondance: cōme anciennement en Orient, & à present en Occident. Car nous lisons en Strabon, que Ptolemee le fluteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit sur le pais d'Egypte la valeur de sept millions cinq cens mil escus, couronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que sept cens mil ducats par l'extrait des finances qu'en fist le Gritty Venitien l'an M. D. xx. alors que l'estat des finances ne montoit sinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il haussa iusques à six millions, cōme dit Paul Ioue: maintenant il tire plus de douze millions de ducats chacū an: qui est hausser les charges plus des deux tiers en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'est porté d'Occident en Leuant. & neantmoins nous lisons en Plutarque, que le Dictateur Sulla taxa les charges de l'Asie Mineur, au parauant les conquestes de Luculle, & de Pompee, à la valeur de douze millions d'escus couronne: qui n'est à peu pres que la sixiesme partie des pays du Turc. Je ne veux pas pourtant excuser les Princes exacteurs. car on sçait assez que l'Empereur Charles v. tiroit plus de finances du Duché de Milan, que le Roy François 1. au mesme temps ne leuoit en ce Royaume: & prenoit autant sur le bas pays, que le Roy d'Angleterre en son Royaume. Aussi ne faut-il pas prendre exemple aux Princes exacteurs: comme quelqu'un en ce Royaume disoit, que Cosme Duc de Florence, tiroit de son estat six millions: chose toutesfois impossible, veu qu'il n'auoit de l'estat de Florence que douze cens mil escus: & de l'estat de Siene deux cens mil pour le plus. Mais le nouveau Prince fera sagement à sa venuë, de retrancher les charges extraordinaires de son predecesseur, tant pour son deuoir, que pour gagner l'amour du peuple, s'il en est requis, & au parauant qu'il en soit requis: & ne suyure pas le conseil d'un Roboan, qui perdit son estat pour auoir fait le contraire. Mais de requerrir que les tailles, & impositions soient du tout ostées, ou reiglees aux anciennes charges, sans auoir esgard à l'estimation des choses, & au changement suruenu, ce n'est pas releuer comme j'ay dit, ains ruiner l'estat. Or c'est chose ordinaire, es changemens de tyrannie en estat populaire, d'oster tous impôts, tailles, & subsides, pour signal de liberté: comme il se fist en Rome à la requeste du Cōsul Valere, apres auoir chassé les Rois. mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ses despés: puis apres de

de payer les soldats, & se cottiser pour subuenir aux affaires, en leuāt nouueaux impôts. Vray est que les Romains se monstroient en cela plus iustes, car il ny auoit alors en Rome que les riches nobles ou roturiers, qui portassent les tailles, & le menu peuple en fut dechargé: & nous voyons qu'il n'y a que les pauures qui payent, & les riches en sont affranchis. Le semblable se fist en Suisse & à Lyndauue, apres auoir chassé les seigneurs. Les autres affranchissent les villes capitales, & les plus grands seigneurs, pour se descharger sur les foibles: comme les Atheniens, lors qu'ils estoient les plus forts, affranchirent leur ville, contre la teneur d'alliance faite avec les autres villes de la Grece, & au lieu de soixante talents, ils augmentèrent si bien, qu'en moins de soixante ans ils en firent payer douze cens par chacun an, qui font sept cens x. mil escus couronne, cōme dit Plutar. Mais quand Themist. voulut leuer par force la creuë des tailles sur les Adriens, disant qu'il leur apportoit deux puissas Dieux, amour & force: ils respondirent qu'ils en auoient deux plus puissans, à sçauoir, pauureté, & impossibilité. Et ordinairement les grades villes se deschargent sur le plat pais: & les plus riches paisans sur les plus pauures: comme il s'est fait par cy deuant en ce Royaume, où les plus grandes villes estoient affranchies: comme anciennement en Perse la ville, & gouuernement de Babylonne estoit exempt: afin que les plus grans n'empeschent les impôts. mais il aduient comme au corps humain, que les parties plus fortes, & plus nobles gettent les humeurs superflus, & vicieux aux plus foibles: & quand l'aposteme est enflée si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres. ainsi est-il aduenu que les villes riches, la noblesse, l'estat Ecclesiastique s'estans du tout deschargez sus le menu peuple, il est tombé sous le fardeau, comme l'asne d'Esopé: & le cheual qui n'auoit rien voulu porter, c'est à dire, la noblesse, & les gens d'Eglise sont contraints les vns de porter les decimes, & subsides extraordinaires: les autres vendre leur bien, pour faire la guerre à leurs despens: & payer les tailles, & autres impôts directement, ou indirectement. pour mesme cause la noblesse, & l'estat ecclesiastique ont esté contraints au Royaume de Dannemarc se tailler, & cotizer, depuis l'an M. D. LXIII. pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge que le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest inconuenient, les anciens auoient sagement ordonné, & bien executé l'ordonnance: à sçauoir que les charges seroient réelles, & non personnelles: comme il s'est fait au pais de Languedoc: & depuis quelques annees aussi en Prouence par prouision ⁶ suiuant la disposition de la loy, afin que le riche, & le pauure: le noble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges des terres taillables: la loy n'excepte ny pontife, ny noble: es autres gouuernemens s'il y a vn beneficiar, vn gentilhomme, vn conseiller, vn vigneron, cestuy-cy paye pour tous, & les autres sont exēpts, non seulement pour les siefs, ains aussi

3. Liuius lib. 4.

Estat des finan-
ces d'Athenes.

4. Plutar. in The-
mistocle.

5. Herodot. in Eu-
terpe.

6. Lucas Penna in
l. vii. defund. limit.
C. l. indictiones de
anno. & tribur. C.
l. i. C. de indict.
cod. l. rescripto. §.
vic. §. patrimoniu.
de muneribus ff. l.
1. de nul. & in quo
loco. mu. C.

Il faut que les tailles soient reelles pour soulager les pauvres.

Le mot de Gabelle venu de iauelle.

Les impôts viles, honorables & nécessaires.

Prudence de l'Empereur Auguste.

pour les terres roturieres. Si donc la necessité contraint de leuer quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, que chacun en porte sa part: comme est l'impost du sel, du vin, & autres choses semblables: & les deniers communs pour les subuentions que les villes leuent. Et pour oster l'occasion des seditions, qui souuent sont aduenues pour les impôts des choses vendues en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque somme generale: come on a fait des aydes en quelques lieux, qui fust mis par Charle v. du consentement des estats, pour la deliurance du Roy Iean, qui estoient douze deniers pour liure sur toutes les marchandises vendues, qui a esté changé en equiualent, premierement au pais de Languedoc, au temps du Roy Louys xi. & pour iceluy impost l. x. mil liures par chacun an, comme il s'est fait aussi en Auvergne pour le sel, que le pais a changé en certaine somme. Et pour mesme occasion les impôts qu'on leuoit sur chacune danree, & les iauelles qu'on prenoit de chacú felleau, ont esté abolis en plusieurs Republiques, pour les plaintes, seditions, & crieries que faisoit le menu peuple contre les Iaueurs, ou Gabeleurs (car le mot de gabelle est venu de iauelle) qui prennent toujours plus qu'il ne leur faut en espee. Mais si on demande les moyens de leuer impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la Republique, au souhait des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sur les choses qui ne seruent sinon à gaster, & corrompre les sujets: comme sont toutes les friandises: & toutes les sortes d'affiquets, parfums, draps d'or & d'argent, soyes, crespes, canettes, passemes, tissures, & tous ourages d'or, d'argent, & d'email: & toutes sortes de vestemens superflus, & couleurs d'ecarlate cramoisi, coucheil, & autres semblables, qui ne faut pas defendre: car le naturel des hommes est tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux, ny plus beau, que ce qui leur est estroitement defendu: & plus les superfluites sont prohibees, plus elles sont desirées: mesmement des hommes fols, & mal nourris. Il faut donc les encherir si haut, par le moyé des impôts, qu'il n'y ait que les riches, & frians qui en puissent vser. C'est pourquoy les Princes de Septentrion chargent les vins de grands impôts: & neantmoins quoy qu'ils soient chers, les sujets en sont si frians, qu'ils creuent à force d'en boire. Et pour ceste cause Caton le Censeur fut loüé, d'auoir mis vn impost fort grand sur la vente des esclaves qui passeroient le prix de cinquante escus: parce qu'on ne pouoit lors defendre telle marchandise. Pour mesme cause l'Empereur Auguste, pour chastier l'impudicité detestable des sujets, & les cōtraindre de contracter mariages, leua l'impost, par forme d'amende, des laiz, & successions caduques, sur ceux qui ne se mariroient apres xxv. ans: ou qui n'auoient point d'enfans: donnant de beaux priuileges, à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maistre, & sage politique. car en ce faisant il chastia bien fort les paillardises, adulteres, & sodomies: & remplit sa cité de bons citoyens, qui en estoit fort desertee par les guerres ciuiles: & par

& par mesme moyen il remplit le tresor de l'espagne, qui estoit vuide. à quoy l'Empereur Iustinian, qui blasme ceste loy, n'a pas pris garde: nō plus que l'Empereur Cōstantin, qui osta la peine du celibat, & de ceux qui n'auoient point d'enfans: & qui plus est les Empereurs Honoré, & Theodose donnerent le priuilege des enfans à tous sujets: qui estoit remettre sur les vices detestables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages, & la procreatio des enfans furent mesprizez, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'empire deserté. On auoit mis aussi vn impost de cent sols sur les procès ciuils, pour chastier les plaidereaux, que plusieurs ont trouué estrange, & en fin l'ont osté: mais il n'y en eut onques de plus necessaire en ce Royaume, où il y a plus de procès qu'en tout le reste de l'Europe. Les anciens Romains faisoient bien grande difficulté de souffrir nouveaux impôts: mais ils receurent tres-volontiers de toute ancienneté l'impost sur les procès, qui estoit la dixme es causes ciuiles, & le quint es causes publiques. comme les vns ont escrit: les autres disent que les deux parties consignoient chacune cinq cens asses, qui reuiennēt presque à cent sols de nostre monnoye: qui estoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit, emportoit l'argent qu'il auoit cōsigné: & cela se faisoit outre la gageure, qu'on appelloit *sponsio & sacramentum*, que chacune des parties consignoit, si l'une le requeroit, ou celuy qui ne vouloit consigner aquiesçoit à l'autre. Et les Hebreux faisoient toujours payer le double à celuy qui auoit sciement nié la dette, come nous lisons en leurs Pandectes. Et combien que les consignations, qui se faisoient en Rome pour les procez, ont esté diuerses, si est-ce que l'Empereur Caligula leuoit encores le quarantieme denier de ce qui estoit demandé, sans autre prefixion, ny limitation. Ainsi peut-on faire de toutes marchandises inutiles, ou deshonestes, ou superflues: comme il se trouue es ordonnances de l'imposition foraine quatre cēs cinquante especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinon à corrompre la simplicité des sujets. la plus chere de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimé qu'à six xx. francs la liure, qui deuroit estre prisé trois cens escus. Or la loy ne met aucun impost sur les marchandises, hormis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiees, à scauoir les peaux de Parthe, & de Babylonne, les soyes, & toiles deliees, le fard, les cheueux indiques, les bestes sauuages, & les esclaves chastrez. Telles impositions seront toujours loüables, & beaucoup plus supportables sans comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le tonlieu, & autres semblables: & mesmement la capitation, que tous bons Princes ont eu en horreur. car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande trafique, & par ce moyen ont de grands biens meubles, pour lesquels ils doivent porter les charges: qui n'est pas vraye capitation. Voyla les moyens

7. l. vnic. princ. de caducis. C.
8. l. i. de infirmis pœnis ezlibatis & orbitatis. C.
9. l. de iure liberorum.

Consignation sur les procez.
1. Festus Pœpius.
2. Varro in libris de lingua Latina.

3. Rabi Maymon. lib. 3. memore auouquin.
4. Tranquillus in Caligula.

5. l. interdum. de reftigalib. C.

6. l. i. de capitat. ciuium tollēda. C.

Aduis de Hierosme Laski pour le fait des finances.

Les monts de pieté vtils, honestes, & charitables.

7. Spartian. Louable expedient d'Antonin le Piteux, pour faire fonds aux finances.

qui me semblent les plus expediés aux Princes, & aux sujets, pour maintenir l'estat des finances. Hierosme Laski Polonois, pere du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen autre que ceux là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, donnant conseil de faire trois impôts sur les sujets, pour fonder trois monts de pieté (ainsi les appelloit-il) le premier estoit en prenant la moitié du reuenu d'un chacun sujet pour vne fois: l'autre estoit de la vingtiesme partie du reuenu par chacun an: le troisieme sus les choses vendues en gros, & en detail. Mais son aduis fut regetté comme pernicious, & impossible. car en matiere d'impôts, il n'y a rien qui plus allume les seditions, que d'en charger les sujets de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exemple d'impositions si estranges, & mesmement sus vn peuple guerrier, & nourri en liberté, comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il donnoit vn tres-beau nom, à vne pernicious inuention, appellant monts de pieté le fonds de telles impositions. Car les monts de pieté instituez es villes d'Italie sont vtils, honestes, & charitables, & soulagent grandement les pauvres: & ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté à Florence, Luques, Syene, & autres villes, où celuy qui a vne fille, au iour de sa naissance met cent escus au mont de pieté, à la charge d'en receuoir mil pour la marier, quand elle aura xvi. ans: si elle meurt au parauant, les cent escus sont acquis au mont, si le pere n'auoit d'autres filles, auxquelles successiuelement sera gardé le mariage. s'il met au mont de pieté deux ces escus, la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq pour cent que paye la Republique, si la fille ne meurt. L'autre mot de pieté est pour prester argent aux pauvres gens à cinq pour cent, en baillant gage suffisant, & iusques à dix escus pour le plus. si le debteur ne rend les dix escus au temps prefix, le gage est vendu au plus offrant, & la plus valüe est renduë au debteur. cela se fait pour obuier aux plus grades vsures, desquelles les pauvres gens sont ruinez en ce pais-là: & pour empescher la saisie & distraction des meubles à vil prix. Toutesfois ie trouue que l'Empereur Antonin, surnommé Pius, trouua vn autre mont de pieté, & depuis fut suiui par Alexandre Seuere, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances, les charges payees, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante, & soluable. En quoy faisant les marchans, & pauvres gens y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million, au bout de l'an, on y gaignoit cinquante mil escus pour le public: & les particuliers y gaignoient bien deux fois autant à trafiquer. mais outre cela, le plus grand bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argent du public estoit par ce moyen asseuré de la griffe des larrons, & rats de Cour. Qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long temps au parauant, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest en baillant caution soluable, & à la peine du double, si on

failloit à payer au 3 iour prefix: qui est vne condition reprouuee par la loy, comme faite en fraude des vsures legitimes: si la condition est apposee par vn particulier: mais la peine du double est receuable, & pratiquee pour le public: attendu que c'est plustost la peine du peculat, que l'vsure de l'argent: si celuy qui doit l'argent au public en abuse. C'estoit la prudence de laquelle les sages Princes vsaient anciennement pour asseurer les finances, & faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. Mais tout le cōtraire se fait à present: car les Princes au lieu de bailler à interest moderé, empruntent, & payent vsures excessiues de tous costez: & non seulement les Princes, ains aussi les Seigneuries, & Republiques, qui plus, qui moins. ceux qu'on estime les meilleurs menagers, comme les Venitiens empruntent à cinq pour cent à tousiours, & sans repetition du sort, ou à xiiii. pour cent, tant que durera la vie du creancier: la maison S. Georges de Genes, prend l'argēt d'un chacun à cinq pour cēt, & le baille au plus haut interest: & n'y a que celle là qui se soit enrichie, ayant acquis l'Isle de Corce, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique. les Venitiens y ont tousiours perdu, & perdront tant qu'ils prendront à huit pour cent, ou plus: ou bien il faudra rabaisser l'interest, comme ils ont peu à peu aboli le mot Vechio, rongnant si court les creanciers, qu'ils n'y osent pas mettre si facilement qu'ils faisoient au parauant. Ce fut aussi le moyen apporté en France l'an M. D. XLIII. par le Cardinal de Tournon, lors qu'il auoit le credit enuers le Roy François I. auquel il fist entendre, à la suscitation de certains Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finances de tous costez, & faire fonds à l'aduenir, pour en frustrer les ennemis, que d'establi la banque à Lyon, & prendre l'argent d'un chacun, en payant l'interest à huit pour cent. mais en effect le Cardinal vouloit asseurer cent mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & en tirer tout l'interest, qu'il pourroit. les lettres patentes decernees, & l'ouuerture de la banque ainsi faite comme i'ay dit, chacun y venoit à l'enui, de France, d'Allemagne & d'Italie, en sorte que le Roy François I. quand il mourut, se trouua endebté à la banque de Lyon de cinq cens mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & quatre fois d'auantage: & la paix asseuree avec tous les Princes de la terre. Depuis que le Roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à seize pour cent, comme il fist l'an M. D. LIII. des Caponis, Albicis, & des participes d'Almagne: & l'vsure se payoit aux quatre foies, où l'interest de l'vsure estoit conuertty en sort, & ioint au principal. l'Empereur faisoit le semblable de son costé: vray est qu'il ne prenoit qu'à dix, & douze pour cent au plus, & l'annee mesmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil escus à douze pour cent. Et au lieu que le Roy Henry pensoit attirer plus d'argent en payant plus d'interest que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, il commença à perdre son credit: car les plus sages menagers faisoient iugement, qu'il ne pourroit en fin payer

8. Tranquil. in Augusto.
9. Pecuniz sanebus. de vsuris. l. Iulianus. §. idem Pōponius. de action. empti. ff.

La ruine des Princes & de leurs finances est de prendre à interest.

Origine de la banque de Lyō

ny fort, ny vsure: d'autant que l'intérest de seize pour cent reuenoit pour le moins à dix huit pour cent, retenant l'intérest qu'il ne pouuoit payer. au lieu que l'Empereur faisoit contenance de vouloir s'aquiter, & bailloit les communautéz, & corps des villes pour cautions, payant les vieilles debtes des nouueaux emprunts: & chacun luy prestoit, voyant d'un costé qu'ils s'aquitoit. Mais à present la plus-part veut quitter l'intérest & le fort principal, s'il se trouue qui vueille donner trente pour cent: ce qui a bien fort aliéné les Princes & seigneuries qui auoient argent à la banque de Lyon: car non seulement les Seigneurs des ligues, les Princes Allemands, & autres y auoient part, ains aussi les Baschats & marchans de Turquie y estoient sous le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cés mil escus: & n'y eut chose qui plus empescha le secours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples: que la faute qu'on fist de payer quatre mil escus d'intérest à Rostan Bascha, outre les dix mil que la Vigne Ambassadeur luy porta l'an M. D. LVI. & la desface de perdre le fort, comme l'ay appris par les lettres & mémoires de la Vigne. car plusieurs n'achaptoient pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vsure pure & simple, & à la charge de retirer le fort: comme font plusieurs Italiens aux particuliers, ausquels ils prestent purement & simplement, avec obligation de corps & biens, sans que l'escripiture porte rien des interests, & étant moins par conuention verbale ils stipulent seize ou vingt pour cent: & si on faut à payer l'intérest, ils font executer l'obligé pour le principal par saisie de corps & de biens: & encores qu'on paye l'vsure, s'ils ont à faire du fort, ils procedent par execution sus le debteur: car il n'y a iamais quitance: ny tesmoin des vsures qu'ils recoiuent. Voila le moyen par lequel ils epuisent l'argent de ce Royaume. Il y a bien d'autres ruses que ie ne touche pas, mais celle là donna occasion à Loüys XI. Roy de France l'an M. C. C. LII. & à Philippe le Bel, l'an M. C. C. de banir tous les banquiers, & marchans Italiens, confiscant leurs biens: & pour decouurer les debtes, il fut ordonné que les debteurs seroient quités de tous arerages & interests, en payant le fort principal aux tresoriers. Et depuis encores l'an M. C. C. XLVII. Philippe de Valois, pour mesme cause, confisqua tout leur bien: car il fut verifié par les procès qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils auoient tiré profit en peu d'annees de vint-quatre millions & quatre cens mil liures: & en hayne de telles vsures, nos peres ont tousiours taxé à la Chancellerie les lettres Lombardes au double. Depuis, & au parauant que la banque de Lyon fust rompue, la pluspart des villes de ce Royaume ont presté au Roy, sus le domaine, aydes, gabelles, & decimes, à intérest moderé. Et ceux qui pensoient estre plus aduisez en matiere d'estat, & de finances, conseilloyent cela à deux fins: l'une pour auoir argent en necessité: l'autre pour obliger d'auantage les villes & communautéz à leur Prince. toutesfois on n'a iamais veu plus de rebellions contre le Roy depuis l'establissement de ce Royaume.

Les Baschats de Turquie auoient argent à intérest à la banque de Lyon.

Ruze subtile des baquiers.

Anciennes ordonnances contre les Italiens vsuriers.

royaume. Et quant aux finances on a si bié menagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Henry II. regna, il deuoit plus d'intérest, que ses predecesseurs quarante ans au parauant ne leuoient pour toutes charges. car par l'estat des finances dressé l'an M. D. LX. le Roy François II. successeur de Henry, deuoit deux millions trois cens douze mil six cens dix liures dix huit sols six deniers tournois de prests gratuits, & dont il ne payoit point d'intérests: & quinze millions neuf cens vingt six mil cinq cens cinquante & cinq liures douze sols & huit, dont il payoit intérest: & deuoit encores d'arrerages sept cens soixante & quinze mil neuf cés soixante & dix neuf liures quatorze sols quatre deniers: outre la debte de Ferrare, & autres debtes pour les mariages, qui reuenoient à huit millions cinq cés quatorze mil cinq cés quatre vingts douze liures huit sols onze deniers: & autres restes deus iusques à la somme de quinze cens soixante & quatre mil sept cens quatre vingts sept liures deux sols six deniers: en sorte que par le dernier article, le Roy demeuroit redeuable de quarante & vn million cent quatre vingts trois mil cent soixante & quinze liures trois sols six deniers: y compris quatorze millions neuf cens soixante & vn mil sept cens quatre vingts sept liures quinze sols huit deniers, pour les aydes, domaine, & gabelles engagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers: entre lesquels la ville de Paris en a par chacun an trois millions cent & tant de mil liures: outre soixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy François II. & Charles X. Combien que l'Empereur Charles V. & son successeur ont couru le mesme hazard, pour auoir pris à intérest, & sont demeurez redeuables de plus de cinquante millions: pour lesquels tout le domaine & reuenue de Naples & de Milan est engagé aux Geneuois, & autres particuliers, qu'on recherche à present d'auoir presté au Roy d'Espagne en necessité à trente & quarante pour cent: & ne faut pas estimer que les Espaignols se laissent si aisément escorner par les banquiers d'Italie, comme font les François, qui les souffrent iouir des fermes, & du plus beau domaine de France, daces, aydes, gabelles, & doüane de Lyon: par le moyen desquelles fermes, ils racionnent les sugets, & emportent tous les deniers: contre les ordonnances de ce Royaume, qui defendent de receuoir les estrangiers à encherir le domaine: encores est-il plus insupportable, qu'ils ont esté preferez aux sugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & si ont eu rabais de soixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peust molester, ils ont obtenu euocation de toutes leurs causes au priué Conseil. L'origine de tous ces malheurs est venu, quand le Roy François I. commença de prendre argent à intérest: ayant xviii. cent mil escus en ses coffres, & la paix en son Royaume. iamais Prince bien conseillé ne fera cela: car en ce faisant il ruine le fondemét de ses finances, s'il veut garder sa foy, & payer: & s'il ne veut, où qu'il ne puisse payer, il faut faire banque-route, & perdre son credit, qui est la ruine de l'estat: car il faut tailler, imposer,

Debtes du Roy Henry II.

Debtes d'Espagne.

emprunter, & en fin par calomnies, & tyrannies cōfisqueſ les ſugets. On peut bien conſeiller à vn Prince, ſ'il eſt en hazard de perdre ſon eſtat, d'emprunter des alliez, & des ſugets pour entretenir ceux qui ſont ebrâlez: ou aſſopir la coniuſuration de ceux qui ne ſont pas decouverts: comme fiſt le Roy Eumenes, qui emprunta grande ſomme de deniers de ceux qui auoient conſpiré ſa mort: & Agrippa Roy de Iudée, qui recouura ſon royaume par le moyen de ſes creanciers, qui remuerent ciel & terre, pour l'aſſurance qu'ils auoient d'eſtre payez: qui fut auſſi le principal moyen de reſtablir Edouard III. Roy d'Angleterre, eſtât chaffé de ſon Royaume. mais ſi les creanciers du Prince ont aſſurance d'eſtre payez par les ſucceſſeurs, où qu'ils iouyſſent du domaine: ce moyen là eſt inutile. J'ay deduit les moyens qui me ſembloient vriles, & honneſtes pour faire fonds aux finances: qui eſt le premier poinct de ce chapitre. le ſecond poinct eſt de bien employer les finances de la Republique: que nous auons touché en partie au chapitre du Loyer, & de la peine: diſons icy ce qui touche le ſurplus. Anciennement le premier article couché au chapitre de deſpenſe des Finances, eſtoit pour les aumoſnes: le ſecond pour la maiſon du Roy: le troiſieſme pour les reparations. mais l'ordre eſt tout changé. Quant aux aumoſnes, les ſages Hebreux ont vne maxime, comme vne certaine demonſtration des anciens Prophetes, qui diſoient, que la ſeule conſeruation des biens giſt és aumoſnes, qu'ils taxoient à la dixieſme partie du reuenu de chacun. Et ſi bien on y prend garde, on verra les plus grandes, & illuſtres familles fleurir en biens, en richelſes, en ſanté, en lignée, quand les peres ont eſté charitables & aumoſniers. Il n'y auoit anciennement Princes ſoubs le ciel plus charitables que nos Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monſtra le premier exemple à ſes ſugets, & ſucceſſeurs d'eſtre charitables enuers les pauvres. Auſſi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maiſon ſoubs le ciel, qui ait à beaucoup pres entretenu la grâdeur de ſa majeſté en armes & en loix, & de laquelle ſoient ſortis plus de Princes, ou qui ayent regné ſi longuement: n'en deſplaiſe aux autres Princes Chreſtiens, Turcs, Tartares, Perſes, Indoïs, Ethiopiens. Et qui fut onques Prince plus charitable aux pauvres que Louïs IX. qui a fondé xxviii. corps, & colleges en ce Royaume: & nourriſſoit à ſa ſuite ordinairement ſix vingts pauvres, & en careſme douze vingts, les nourriſſans des viandes de ſa table. Auſſi veſcut-il en grand honneur, redoubté des ennemis, reueré des amis, adoré des ſugets. & apres auoir regné quarante quatre ans, il laiſſa neuf enfans legitimes, & ſon Royaume riche & fleuriffant à ſon ſucceſſeur: luy recommandant ſur tout, qu'il fuſt deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauvres. Et au contraire on voit les maiſons, les familles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine & pauureté, pour auoir meſpriſé les pauvres, & abandonné les ſugets aux voleries des ſoldats, & la recieſne des gabelleurs. Quand le taillon fut mis ſus les ſugets l'an mil cinq

Moyen d'aſſurer l'eſtat des Princes deſelperez.

Moyen d'employer les finances,

In libris.
פירק
אבות

La charité des Roys de France enuers les pauvres.

cing cens quarante neuf, le Roy fiſt promeſſe de n'affecter, n'employer les deniers à autre vſage, qu'au payemēt de ſa gendarmerie, ſans les confondre avec les autres deniers ordinaires: comme il fut auſſi dit quād on impoſa la ſolde de cinquante mil hommes de pied, du temps du Roy François I. qui ſe deuoit ſeulement prendre ſur les villes cloſes & fauxbourgs d'icelles, qui ne reſſentoient rien de la foule des ſoldats: toutesfois depuis on l'a egalee ſus villes & villages, bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq: en quoy les pauvres payſans ont eſté greuez doublement: car ils payent & ſont pilléz de tous coſtez. Encores avec toutes ces charges les pauvres payſans ſe tiendroiēt bien heureux, ſ'ils en eſtoient quites en dreſſant eſtapes aux gendarmes, comme il ſ'eſt fait quelques annees. Et quelle iſſue peut-on eſperer de voir les ſoldats ſaccager, piller, bruſler avec vne licence debordée les pauvres ſugets? Et pour toute excuſe ils diſent qu'ils ne ſont pas payez, & ne voudroient pas l'eſtre, afin qu'ils ayent couuerture des voleries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant de calamitez, & reſtituer aucunement la diſcipline militaire, qui eſt ancantie, ſinon en payāt l'armée: car comme diſoit Caſſiodore, *Disciplinam ſeruare non poteſt ieiunus exercitus, dum quod deſt ſemper preſumit armatus.* La maiſon du Roy entretenee, la gendarmerie, & les officiers payez, & les iuſtes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'eſt bien la raiſon que les pauvres ſ'en reſſentent. Et ſ'il y a fonds aux finances, on en doit employer vne partie à reparer les villes, munir les places fortes, baſtir aux lieux fortifiables des frontieres, aplanir les paſſages, releuer les ponts, freter les vaiſſeaux de mer, edifier maiſons publiques, eſtablir des colleges d'honneur, de vertu, de ſçauoir. Car outre la neceſſité qu'il y a eſ reparations, il en reuiet encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyen les arts & les artizans ſont entretenus, la pauureté du menu peuple ſoulagee, l'enue des tailles & impoſts oſtee, quand le Prince rend au public en general, & aux ſugets en particulier, les deniers qu'il préd ſur eux. C'eſt pour quoy l'Empereur Alexandre Seuerus auoit accouſtumé de laiſſer pluſieurs impoſts & peages aux villes, pour eſtre conuertis és reparations neceſſaires d'icelles. ce que j'ay dit, eſt encores plus expedient en l'Ariſtocratie, & en l'eſtat populaire, qu'il n'eſt en la Monarchie: d'autant que les ſugets ſont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion: & afin qu'ils ne ſoient aſſiandez aux diſtributions des deniers bons, comme il ſe faiſoit anciennement és eſtats populaires, & meſmes en celuy des Tarrentins: choſe qui tire apres ſoy la perte des finances, & des ſugets. Auſſi Pericle fut blaſmé d'auoir le premier accouſtumé le peuple d'Athenes à telles diſtributions: ce qu'il faiſoit afin de gagner la faueur populaire. Mais quand il fut maĩſtre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non ſeulement forte & puiſſante, ains auſſi magnifique, & les ſugets bons artiffans, alors qu'ils eſtoient en paix, & qu'il

Pour reſtablir la diſcipline militaire, & empêcher les voleries des ſoldats, il faut payer la gendarmerie.

L'vtilité des reparations, & fortifications.

7. Ariſtot. in polit.

8. Plutar. in Pericle.

9. Demosthenes in
Olinthiacis.

1. Plutar. in Petiele

4. Plutar. in Solo-
ne.5. Herodot. & Ce-
sar. lib. 2.6. Tranquilin Ve-
spasiano.7. quadringentis
millies opus esse
ve Republica sta-
re posse, id est de-
cies centum millio-
nes coronatorum.8. Tranquil. in
Claud.

se trouua pour vne fois au tresor de l'espargne cent mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des finances, il eut le cueur si braue de dire au peuple, s'il n'estoit content des murailles, fortresses, & temples qu'il auoit basty, qu'il prédroit la despense sur luy, à la charge que son nom y fust gravé, avec le don qu'il en faisoit. le peuple alloia la despense, cognoissant à veüe d'œil, que tous en general, & chacun en particulier, y auoit profit, & honneur: attendu que les marchans gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers, & gens de marine à la conduire, les artisans, & brassiers à la mettre en œuvre: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gés, & la gloire des œuvres superbes, donna vn perpetuel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grand fruit, & qui plus importe à la conservation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grandes pestes des Republiques, c'est à sçauoir oisiveté & pauvreté sont bannies: choses fort necessaires es Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesme-ment es pays où les esprits sont grands, ou bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes. en tels pays si l'oisiveté a lieu iamais il n'y aura faute de mutins, & de larrons. Ce que preuoyant Solon auoit decerné grandes peines contre les faitneants: come aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui condamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient dequoy viure, cognoissant le peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, & le plus facile à mutiner, s'il n'estoit occupé. Aussi voit-on encores en ce pays là des pyramides basties il y a trois mil ans, qui semblent toutes neufues. Nous auôs aussi l'exemple des plus sages Emperours Romains, qui ont ainsi employé partie des finances, & donné exemple aux sugets de les imiter: comme Auguste qui se vançoit à bon droit, d'auoir trouué Rome bastie de tuile, & qu'il la laissoit bastie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil escus couronne au seul bastimēt du Campidol: & fut suiuy de Vespasian, qui fist de grands & beaux chefs d'œuvres par tout l'Empire, plustost pour entretenir le menu peuple, que pour autre chose: car comme vn ingenieux & maistre architecte luy promist de mettre au Campidol des colonnes d'excessiue grandeur à peu de frais, & d'ouuiers, il le recompensa honnestement, disant, Laisse moy, ie te prie, nourrir le pauvre peuple: combien qu'il protesta en plein Senat venant à l'Empire, qu'il estoit besoin d'vn miliart d'escus, pour aquiter, & restablir la Republique. Et l'Emperour Claude iouissant d'vne paix assuree fist faire le canal Fucin, pour accommoder la ville de bones eaux, ayant tous les iours trente mil hommes lespace d'onze ans entiers. Et sans aller aux anciennes histoires, on sçait assez que la Seigneurie de Venize nourrist sans cesse à l'arsenac trois à quatre mil personnes, qui gaignent leur vie au labour de leurs mains. qui est la chose qui plus contente les sugets voyant l'argent public employé si

charita-

charitablemēt. Mais telles employes sont belles & honnestes à vn grand Prince, qui n'est point endebté, quand le domaine n'est point engagé; que la Republique est en bonne paix, que la gendarmerie est payee, les iustes loyers distribuez à chacun: autrement de multiplier les subides pour faire de grands palais, plus superbes que necessaires, estât endebté; ou laisser en ruine les bastimēs des predecesseurs, pour acquerir vne vaine gloire, c'est laisser vn signal de la tyrannie, & vn perperuel tesmoignage à la posterité, qu'on a massonné du sang des sugets. combien que les successeurs, & bien souuent les sugets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroiēt par exploits vertueux, & charitables grauer leur nom au ciel. le palais doré de Neron, qui embrassoit grande partie de Rome, fut mesprisé des successeurs qui ne daignoient y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit basty, & bien tost apres fut ruiné: comme estant fait de pilleries, exactions & confiscations, qui suiuent de pres le Prince prodigue: car il est necessaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: comme de fait il ne s'est iamais trouué deux tyrans plus cruels, ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il se trouua que c'estuy-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit donné la valeur de cinquante & cinq millions d'escus couronne: & cestuy-là en vn an en auoit dependu soixante & sept millions: en sorte que n'ayant plus dequoy defrayer sa maison, il se meit à belistrer en personne; & mandier publiquement les offrandes des estreines. Ce malheur de prodigalité excessiue, aduient aussi bien souuent aux Princes par oubliance des biensfaits, & dons qu'ils ont ottroyez, & pour ne sçauoir le fond de leurs finances. Et pour ceste cause, il a esté bien, & sagement ordonné en ce royaume, que par chacun an les generaux des finances enuoyroient au tresorier de l'espargne deux estats des finances de chacune generalité, l'vne par estimation au premier iour de l'an: l'autre au vray de l'année precedente: & en cas pareil que le tresorier de l'espargne feroit aussi deux estats abregez des finances en general: afin que le Roy, & son conseil puissent cognoistre à veüe d'œil le fond des finances, & par iceluy regler les dons, les biensfaits, la despense. mais le plus souuent celuy qui en dispose n'en voit rien. Je mettray pour exemple l'estat des finances qui fut dressé par estimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. sans aller plus loing, où il se trouue que au chapitre de recepte, on coucha pour vn article des parties casuelles deux millions: & par l'estat fait au vray à la fin de l'année, il se trouua qu'elles auoient monté deux millions huit cens mil liures: & neantmoins il fut auéré qu'il n'en estoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il est bien à presumer que le Roy y eust mieux donné ordre s'il eust veu l'estat general des finances, qui est en deux feuilles de papier, & le registre des dons: ou si les dons couuers ne s'enregistrent, qu'il eust eu vn petit memoire de ce qu'il donnoit, & à qui, &

Les tyrans bas-
tissent du sang
des sugets.Estrange prodi-
galité de Néro
& Caligula.9. Tranquil. in Ne-
rone & Caligula.

1. l'an 1512. & 1554

Article des par-
ties casuelles
l'an M.D.LXXII.

Mm ij

Il est expedient que le Prince ayt vn abregé des affaires d'estat, & vne liste des gens de marque.

pourquoy: qui sont les trois poincts principaux auxquels il faut que le Prince prenne bien garde: affin pour le moins s'il veut estre liberal qu'il le soit enuers ceux qui le meritent. Et pour ce faire, il seroit bien expedient que le Prince eust vn registre abregé des affaires d'estat, & vne liste des plus dignes personages de son royaume. autremét il n'y a memoire si assuree qui ne s'abuse souuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'estat. car le registre des affaires abregé seruirá de memoire des choses qu'il faut faire, & des entreprises qu'on fait, qui demeurent souuent imparfaites, & mal executees par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Louÿs xi. lequel fut estimé des plus ruzes Princes de son aage: neantmoins il s'en alla du meilleur sens qu'il eust, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ses Ambassadeurs au pays du liege, pour luy dresser nouvelle guerre: le Comte aduertí de cela le retint prisonnier. Si on dit que le registre seroit trop gros, que le Prince seroit trop empesché, qu'il ne viuroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont estudié, & vagué aux affaires d'estat, ont la plus part ataint l'extreme vieillesse: comme Auguste, Tibere, Vespasian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains, & maistres politiques: & toutesfois ils faisoient eux-mesmes les registres des affaires, suiuant l'exemple d'Auguste, qui vescut Lxxiiii. ans, & laissa trois liures escripts de sa main. le premier estoit de ses faits, & actions publiques: le second estoit son testament: au troisieme estoit l'estat de tout l'empire Romain: où il auoit compris en particulier l'estat de chacune prouince, de la gendarmerie, des finances, forteresses, armies, nauires, finances, munitions, avec vne diligence digne d'un grand Monarque: & ne laissoit pas pour cela de faire bonne iustice ordinairement, & donner audience à tous venans. L'empire de Perse estoit encores plus grand, & auoit cxxvii. prouinces: & neantmoins les Roys de Perse auoient tousiours vn registre sur leur table des affaires d'estat, & des dons: & comme Darius longuemain eust eschapé la main des coniuerez contre sa maiesté, par l'aduertissement que Mardochee auoit donné: le Roy quelque temps apres lisant le 4^e registre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu recompense du seruire notable qu'il auoit fait au Roy, luy fist de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et sans aller plus loing, le Roy de Espagne voit ordinairement le registre des affaires, portant mesmes vn abregé des lettres qu'on escrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambassadeurs, si la chose n'est bien secrette. Pour mesme cause Charle surnommé le Sage, Roy de France fist vn greffier du conseil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'estoit pas empesché, comme à present, aux expeditions, & actes de iustice, ains seulement enregistroit les affaires d'estat. Il se fait bien encores au conseil du Roy, vn registre

Diligence d'Auguste.

3. Tranquil. in Augusto.

4. Hester cap. 6.

registre des dons, offices, benefices, & exemptions: mais il est le plus du temps entre les mains d'un secretaire encores la centiesme partie des dons n'y est pas couchee. Or si le Prince n'a vn registre des biens-faits, ou qu'il n'ayt souuenance des dons, le plus souuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité plustost peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances, l'une de Philippe de Valois, que j'ay remarqué cy dessus, portant que les dons estoient reuozquez, si le donataire ne faisoit mention des biensfaits ottroyez à luy, & à ses predecesseurs. l'autre est de Charle viii. par laquelle les dons, au dessus de cent liures, sont declairez de nul effet, & valeur, s'ils ne sont verifiez en la chambre des comptes. la premiere ordonnance fut bien tost enseuelie par vne autre, portant qu'il suffiroit que par les lettres de don il fust derogé à la premiere ordonnance. Et quand à l'ordonnance de Charle huietieme, elle est aneantie sous vmbre des dons & pensions secretes, qu'il ne faut pas qu'on sçache: qui fait aussi que les anciennes ordonnances portant que les articles couchez au chapitre de despence, ne seront aloüez sans ordonnance, mandement & acquit, sont presques aneanties pour ce regard: car le tresorier de l'espargne en est deschargé, en raportant le sein du Roy simplement: sans aucune specificatió de celuy auquel le don est fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnance du Roy François i. confirmée par son successeur, portat qu'il y auroit quatre clefs du coffre de l'espargne, desquelles le Roy en auroit vne, & que les autres seroiēt entre les mains des commissaires par luy establi. & la distribution des deniers se deuoit faire par mandement du Roy, en preséce du tresorier, & cotrroleur de l'espargne: mais le Roy Henry ii. par edit expres⁶ dechargea les commissaires, & officiers de l'espargne, affin qu'on ne leur peust à l'aduenir faire redre cõpte. tant y a que l'un des commissaires eut en pur don pour vne fois cēt mil escus, si le bruit qui en courut par tout estoit vray. Toutesfois l'edit fait en fraude, ne doit empescher que ceux qui auoiēt touché les deniers de l'espargne ne redissent cõpte, cõme il fut requis par les estats tenus à Orleás: & que les dons exorbitans ne fussent reuozquez, ou du moins retranchez: cõme fist l'Empereur Galba^o, qui reuozqua les dons faits par Neron, ne laissant que la dixiesme partie aux donataires: Nõ pas qu'on se doie enquerir si curieusement de toutes les donations qui se font par les Princes, pour les raisons que j'ay deduites: mais Charle viii. auoit par edit expres limité la somme qu'il pourroit prendre chacun an, pour en disposer à sa volóte. Et du surplus, les Princes mesmes ont bien grád, & notable interest que leurs officiers cognoissent en quoy il est employé: parce que les Princes maintiendront tousiours leur faueur, donnat liberalement: & les officiers s'ot chargez de la haine, & mal-talét que reçoüēt ceux desquels les dons sont reuozquez ou retranchez: de sorte que par le moyé du recuperetur, l'argét retourne aux finances, & qui plus est il y en a qui ne demá-

Loiiables ordonnances aneanties.

5. de Charle 7. & de François i.

6. l'an 1556.

Reuocatió des dons excellis necessaire.

o. Tranquillus in Galba.

Magnificence
du grand Roy
François.Reseruation des
finances.Espargne des
Romains.
Espargne du
grad Seigneur.

deroient iamais, s'ils sçauoiēt que les dons fussent examinez en la chambre des cōptes. Or si la magnificēce est digne d'un grād & riche Monarque, aussi est elle mal-seante à vn Prince indigēt: car il faut eschorcher les fugets, & les rōger iusques aux os: & le filque ne peut enfler nō plus que la rate, que tout le corps ne seiche, cōme disoit l'Empereur Adria. Le roy François I. laissant la courōne belle & florissante en armes, en loix, & en tous arts, & sciences à son successeur, & dixsept cens mil escus en l'espargne, & le quartier de Mars prest à recevoir, ne fist onques la centiesme partie des dons en xxxi. ans qu'il regna, que depuis sa mort on a faits: car il n'auoit quasi pas fermē les yeux, que le tilletage, ou rachapt des offices fut donnē à vne seule personne. Et combien que le Roy François eust à sa pension Almans, Anglois, Italiens, Suisses, Albanois, Espagnols, Grizons: neantmoins toutes les pensions, hors celles des liguez, n'estoient au plus que de cent trente mil liures par an: comme i'ay veu par l'extrait de la chambre des comptes, qui en fut fait l'annee qu'il mourut: & au mesme extrait il n'y a que quatre cens x x v i i. mil six cens quatre vingts douze liures de pension qu'il donnoit à ses fugets, Princes du sang, cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, cōseillers d'estat, gens de iustice, Ambassadeurs, escholiers, estudiās, & plusieurs excellēs artisans, & sçauans personages qui ont rendu & rēdront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grādeur, & magnificēce: pour auoir sceu faire choiz de ceux qui meritent qu'on leur donne. Nous auons discouru cōme il faut employer les fināces: reste le dernier point, de la reserue qu'on en doit faire pour la necessitē: affin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts, & subsides. A quoy les anciens Romains auoient sagement pourueu: car combiē qu'ils ne fussent onques sans guerre iusques au tēps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine: si est-ce qu'ils auoient tousiours le tresor de la vintiesme des esclaves afranchis auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine: alors il se trouua la valeur de quatre cēs cinquāte mil escus au tresor de l'espargne. les roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnācē: car outre le tresor des recettes ordinaires, qui est au serail du Prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont reseruez, auquel on ne touche point, si la necessitē des guerres n'est biē grande. En ce royaume on auoit accoustumē en necessitē d'auoir recours aux forests, alors qu'elles estoient si sagement menagēes, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'un arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequētes, que les forests ne seruiront plus par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est, que les coupes estans precipitees, le bois ne peut grossir, ny porter fruit, en sorte que les paquerages cessēt, & faut achapter des lards des estrāgers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede, & d'Angleterre, nō seulement pour bastir, ains aussi

aussi pour chauffer. cela apporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quāt aux deniers de l'espargne, d'autāt que la garde des choses pretieuses est difficile, & malaisē aux Princes d'echaper les importuns, les anciens Roys de Perse auoient accoustumē de reduire grāde partie des fināces en masses: & les Romains en forme de briques espesses: comme on dit aussi que du temps de Charle v. Roy de France on auoit fait faire le grand cerf du palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finances qu'il auoit amassees. Et pour s'asseurer dauantage contre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au temple: cōme les Grecs aux temples de Appollon Delphique, & Deliaque: les Romains au temple de Saturne, & de Opis: les anciens Gaulois aux lacs dediez: les Hebreux aux sepulchres, comme nous lisons⁷ que le grād Pontife, & Roy des Iuifs Hircanus, trouua de grands tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayans fondu grande quantitē d'or en forme de boule percee d'une barre de fer, la poserent⁸ sur le haut du grand temple de Maroc. Mais les Egyptiēs craignans donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat, & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy⁹ Ezechias ayant mōtrē les tresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie: les employēt pour la plupart à bastir. Aussi peut on faire vn argument tirē d'un article de la loy¹ de Dieu, qui defend de faire grand amas d'or, & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: soit pour oster l'enuie de faire guerre sans propos ayāt le moyē: soit pour inuiter les princes aux œuures charitables. aussi ne seroit ie pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent, que fist vn Pape Iean x x i i. aux coffres duquel on trouua x x i i i. millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou comme Sardanapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou comme les Atheniens qui espargnerent iusques à soixante millions, ou cōmme Tibere I. Empereur, qui amassa lxxvii. millions, que son successeur deuora en vn an: ou cōme Darius Ochus dernier roy de Perse, aux tresors duquel Alexandre le grand trouua quatre vingts millions d'or: ou comme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la sainte² escriture. qui est le plus grād tresor qu'on trouue iamais auoir estē amassē. Car mesmes les Romains qui auoient vn si grand empire, n'auoient pas tant espargnē que Dauid, comme on peut voir par³ l'extrait de leurs finances, & cheuances sous l'empire de Traian, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit onques estē au⁴ parauant: toute la somme qui estoit au tresor de l'espargne gardē en Ægypte n'estoit que lxxiiii. mil talents, qui reuiennent à xlvi. millions, & quatre cens mil escus conronne: si ce n'est qu'il y eust outre cela d'autres tresors en Rome: mais l'extrait n'en porteriē: iaçoit qu'il est portē par l'estat qu'ils auoient deux cens mil hommes de pied, & 40. mil hommes de cheual, és garnisons & frontieres de l'Em-

Espargne des
plus grāds tresors
qui furent onques.

7. Ioseph. in antiq.

8. Leon d'Afrique.

9. Esayc 39.

1. Deuteq. n. 17.

2. Paralipom. l. i.
Le plus grand
tresor qui fut
iamais.

3. Appian. in lybic.

4. Sextus Rufin.
L'estat des fināces.5. Cheuances, &
armes des Romains.

L'estat des finances de France sous Charles v. v. l. viii. Louys xi. Charles viii.

Diminution de la moitié des charges à la venue de Charles viii.

pire payez par l'ordonnance des Empereurs. trois cens elephans aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cens galeres, de trois, & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer: & pour en armer, & fieter deux fois autant: & quatre vingts grands nauires magnifiquement parez. Toutesfois les Roys de France n'ont point contrecuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands tresors: & ne faut auoir crainte qu'ils y contrecuient par cy apres. Car ceux qui disent que le Roy Charles v. laissa au tresor de l'espagne dixhuit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il r' aquita les debtes de ses predecesseurs, paya la rançon de son pere, rachapta le domaine engagé, conquesta la Guyene sur les Anglois, acquist le Comté d'Auxerre, & grande partie du Comté d'Eureux: restablit Henri Roy de Castille en son royaume, dont il estoit chassé: maintint & secourut les Roys d'Escoce contre les Anglois: & ne regna que dixsept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y comprise le reuenue du domaine: jaçoit que de son temps les aydes, & les foüages à quatre liures pour feu, furent mis sus les sujets. & son successeur xl. ans apres ne leuoit que quatre cés cinquante mil liures: & Charles vii. l'annee qu'il mourut ne leuoit pour toutes charges, & domaine, que dixsept cens mil liures: comme on peut voir en la chambre des comptes: encores auoit-il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dixhuit mil liures alors: & vingt ans apres l'annee que Louys xi. mourut, le chapitre general de recepte estoit de quatre millions sept cens mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cent mil liures, à la requeste des estats tenus à Tours à la venue de Charles viii. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation: en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus quand Charles viii. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les estats tenus à Orleans le Roy Charles ix. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grande, qu'il estoit plustost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperance d'aquiter le Roy, & oster les subsides, & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenüe, veu le bon reglement qu'on y donna la premiere annee: car les interests furent moderez à cinq pour cent: les gages des officiers pour ceste annee là diminuez, & retranchez par la moitié: & neantmoins le droit de rachapt des offices remis à tous officiers. Et quant aux articles de la despence, le tout fut si bien réglé, que par l'estat des finances il se trouua d'espargne ceste annee là, deux millions trois cens cinq mil sept cens soixante dixsept liures: & en peu d'annees tout se fust aquité, sans diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien espargner sans diminuer la maicsté d'un Roy, ny la dignité de sa maison, ny rual-

ler

ler sa grandeur: qui fait quelquesfois que les estrangers le mesprisent, & les sujets se rebellent: comme il en print au Roy Louys xi. lequel ayant chassé presque les gétils-hommes de sa maison, se seruoit de son tailleur pour tous herauts d'armes, & de son barbier pour Ambassadeur, & de son medecin pour Chancelier (comme vn Antioque Roy de Syrie de son medecin Apollophanes qu'il fist chef de son conseil) & par mo-

4. Polyb. lib. 3.

5. l'an 1566. le 10. May.

Droits des officiers de la chambre des comptes.

Erection de la chambre des comptes.

querie des autres Roys il portoit vn chapeau gras & du plus meschant drap, & mesmes on trouue à la chambre des comptes vn article de sa depêce portât xx. sols pour deux mâches neufues à son vieil pourpoint: & vn autre article de xv. deniers pour vne boëste de gresse, pour greffer les bottes: & neâtmoins il haussa les charges plus que son predecesseur de trois millions par chacun an, & aliena grande partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut sagement aduisé aux estats d'Orleans, de les reduire à l'ancien nombre, tel qu'il estoit au temps du Roy Louys xii. par supression sans rien desbourser. Mais il se trouua des mesnagers qui firent depuis entendre, que la supression apportoit diminution des parties casuelles: & firent si bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup. & mesmes il se trouua vn president des cöptes, faisant les remöstrances de la chambre à saint Maur des fossez, qui dist au Roy haut & clair, que la supression des officiers estoit pernicieuse au public, & dommageable à ses finances: veu que pour trois augmētations d'offices de la chambre des cöptes seulement, on auoit payé six cens mil liures & plus: mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, qui redouble l'accez de celuy qui a la fieure: car on scait bien que le Roy, ou le peuple, paye les gages à la pluspart des officiers à la raison des dix ou xx. pour cent: qui fut la principale cause de la supression des officiers alternatifs portee par l'ediēt du Roy François ii. On ne remonstra pas aussi les prerogatiues des officiers de la chambre des comptes: à scauoir les gages ordinaires qu'ils ont: le droit de busche, le droit de robe de Pasque, le droit de Toussaints, le droit de rose, le droit de harends, le droit de Roys, le droit d'escuyerie, le droit de verre, le droit de sel blanc: outre le papier, le parchemin, les plumes, les getons, les bourses, la bougie, la cire rouge, & iusques aux träche-plumes, poinçons, racloirs, & lacets. on ne remonstra pas que les autres profits des offices montoient beaucoup plus que les gages. on ne dist pas aussi qu'au lieu de sept, il n'y auoit qu'une chambre des comptes: & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui sont en la chambre des comptes de Paris, qu'il n'y auoit seulement qu'un tresorier de France President de la chambre, quatre maistres des comptes clerks, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an m. ccc. xix. depuis on y adiousta quatre lais: qui suffisoient pour tous les comptables, estāt le Royaume de Nauarre, & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de nostre aage on a veu que ceux qui auoient pillé les deniers du Roy,

& les sugets sont eschapez, qui sont demeurez redevables de grandes sommes: & infinis autres qui n'ont iamais cōpté. Et qui plus est il se trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura saisi d'une notable & grande somme de deniers, desquels il demeura en reste par son compte & par collusion avec vn seigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reste: & pour sa descharge presenta le breuet de don du Roy fait au seigneur. de sorte que pour auoir la raison des comptables, il faut souuent deputer des commissaires à double frais: & la faute n'en peut estre imputee qu'à ceux-là qui sont erigez en tiltre d'officiers à ceste fin. Et quant ores tous les tresoriers, receueurs, commis, contrerolleurs, & autres comptables, rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroient les restes: si est-ce toutesfois qu'il y en a si grand nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en vôt en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages, & conduites des finances: comme il a esté bien verifié aux estats du pays de Languedoc l'an M. D. LVI. où i'estois pour lors, qui pour ceste cause deputerent Martin Durand Syndic du pays, afin de presenter requeste au Roy, pour estre deschargez de tous les officiers des finances: faisant offre de rendre aux coffres de l'espargne les deniers leuez sur le peuple, sans qu'il coustast rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remonstrant aussi par le menu, que la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'escu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante sols qui estoit deux cens mil liures qu'il gaignoit sur les deux generalitez de Languedoc des charges ordinaires seulement par chacun an: car lors les charges de Languedoc reuenoient à six cens mil liures. Il faut bien dire que le peuple soit biē foulé des larcins des officiers, puis qu'il fist ses offres: qu'on ne debuoit pas trouuer nouvelles, attendu qu'il n'y auoit anciennement autres receueurs que les Vicomtes, Baillifs, & Seneschaux. Ceste requeste du Syndic de Languedoc pleut soit au Roy Henry: & toutesfois elle fut regettee, pour les difficultez friuoles que firent entendre ceux qui y auoient interests, qu'il n'est pas icy besoin de toucher: tāt y a que la resolution fut que les receueurs, & tresoriers estoient necessaires. Puis donc que les comptables, & maistres des comptes est vn mal necessaire, comme disoit Alexandre Seuerus Empereur, il faut en auoir le moins qu'on pourra: car l'argēt du Roy diminuera tousiours, plus il passera par les mains de tant d'officiers. C'estoiēt les plaintes & doleances, que firent les estats de France au Roy Charles VI. l'an M. CCC. XII. de ce qu'il y auoit cinq tresoriers, & que anciennement il n'y en auoit que deux: & qu'il n'y auoit aussi que trois generaux de la iustice: l'an M. CCC. LXXII. & maintenant il y en a pres de trois cens en ce Royaume. & n'y auoit qu'un receueur general l'an M. CCC. LX. qui residoit à Paris: & maintenant il y en a XXXIII. Que diroient ils à present d'en voir vne si grande multitude? Les Romains n'auoient anciennement qu'un simple receueur

Offres des estats du pays de Languedoc au Roy Henry II.

Moyen de faire les receueurs loyaux.

receueur en chacune prouince. tous les peages, estoient baillez à ferme: & les fermiers apportoit les deniers au receueur. aussi ne se trouuoit il pas tant de parties superseedees, & indecises comme on voit à present. car le premier office qu'ils donnoient aux gentils-hommes de maison, & qui aspiroient aux grands honneurs, c'estoit l'estat de receueur sans contreroleur. pour faire essay de sa loyauté: & s'il y faisoit faute, il estoit rebuté pour toute sa vie, & declairé inhabile à iamais tenir charge honorable, outre l'infamie, & la perte de ses biens. qui fut vn tressage moyé d'asseurer les finances. mais c'est chose biē estrange en ce Royaume, que tant de personnes baillent de l'argent à leur maistre pour fouiller en sa bourse. Le Roy des Turcs fait bien tout le contraire, car il ne véd iamais office: & pour vn si grand empire, il y a fort peu de tresoriers: car les assayeurs, & collecteurs qui sont les protogeres, baillent les deniers aux Soubachis, qui sont quasi comme les Vicomtes en Normandie, & qui auoient anciennement ceste charge: puis les Soubachis les baillent aux Sangiacs: qui sont cōme les gouuerneurs de pays, qui les font tenir aux Bellerbeiz: & ceux-cy les font conduire en seureté aux Defterderlers, qui sont deux generaux des finances, l'un en Asie, l'autre en Europe: & ceux-cy les deliurent au grand contreroleur, qui les baille au Casmandar Baschi grand maistre du tresor, qui a dix commis sous luy. & pour les payemens extraordinaires il n'y a qu'un tresorier, & pour tous officiers des comptes il n'y a que xxv. contreroleurs, qui examinent les comptes. Quant aux tresoriers de France, il est plus que necessaire que tels offices soient donnez aux gentils-hommes d'honneur, & de maison noble & illustre, comme il se faisoit anciennement, & se fait encores en Angleterre, pour la raison que i'ay dit: ioint aussi que par l'edit du Roy Henry II. fait en Septēbre l'an M. D. LIII. il est porté que les tresoriers generaux precederont les maistres d'hostel du Roy, les conseillers des parlemens, des comptes, des aydes, s'ils ne sont en corps: & par l'edit de suppression des officiers, & chambres des comptes, hormis celle de Paris, il est porté que les vassaux qui releuent du Roy sans moyen, rendront la foy, & hommage aux tresoriers de France: qui seroit irriter vn nombre infini de Ducs, Comtes, Barons, & autres grands seigneurs, qui ne voudroient pour chose du monde s'agenoiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'un artisan.

L'ordre des receptes de Turquie.

LE MOYEN D'EMPESCHER QUE LES monnoyes soyent alterees de prix, ou falsifiees.

CHAP. III.

L me semble que ce point icy merite d'estre bien entendu, par celuy qui veut establir sagement vne Republique, ou reformer les abus d'icelle: d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnoyes, ou varier le cours d'icelles: combien que les riches, & les pauvres chacū en particulier, & tous en general en recoiuent perte, & dōmage incroyable, & qui ne se peut remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en viennent à reüssir. Car si la monnoye, qui doit regler le prix de toutes choses, est muable, & incertaine: il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a: les contrats seront incertains: les charges, taxes, gages, pensions, & vacations incertaines: les peines pecuniaires, & amēdes limitees par les coutumes, & ordonnances, seront aussi muables, & incertaines: brief tout l'estat des finances, & de plusieurs affaires publiques, & particulieres seront en suspens. chose qui est encores plus à craindre si les monnoyes sont falsifiees par les Princes, qui sont garēds, & debtors de iustice à leurs sugets: Car le Prince ne peut alterer le pied des monnoyes, au preiudice des sugets: & moins encores des estrangers, qui traitent avec luy, & trafiquēt avec les siens, attendu qu'il est suget au droit des gēs: sans encourir l'infamie de faux monnoyeur: cōme le Roy Philippe le Bel fut appellē du poēte *Dante falsificatore di moneta*, pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en le Royaume de la moitié de loy: qui dōna occasion de grāds troubles à ses sugets, & de trespernicieux exemple aux Princes estrangers: dont il se repēt biē tard, enioignant à son fils Louys Hutin par son testament, qu'il se gardast bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceste mesme cause, Pierre I I I. Roy d'Arragon confisqua l'estat du Roy de Malorque, & Minorque, qu'il pretendoit estre son vassal, pour auoir affoibli les monnoyes. Combien que les Roys mesmes d'Arragon en Abu-soient aussi, de sorte que le Pape Innocent I I I. leur fist defense' comme à ses vassaux, d'en vser plus ainsi: suiuant lesquelles defenses, les Roys d'Arragon venans à la couronne, protestoient de ne changer le cours, ny le pied des monnoyes approuuees. Mais il ne suffist pas de faire telles protestations, si la loy, & le poids des monnoyes n'est reglé cōme il faut: affin que les Princes, ny les sugets ne les puissent falsifier quand ils viendrot, ce qu'ils ferōt tousiours ayant l'ocasio, quoy qu'on les deust roustir & bouillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, roigneurs, billonneurs, & des echarcetez, & foiblages des monnoyes ne vient que de la meslange qu'on fait des metaux: car on ne scauroit supposer vn metal pur & simple pour vn autre, obstant la couleur, le poids, le corps, le son, & la nature de chacun differente des autres. cōme ie remonstray, quand ie fus deputē par les estats, villes, & preuostez, du pays de Vermandois, pour aller aux estats de France. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Re-

1. cap. quanto. de iurciurando.
2. Petr. Bellug. in specul. princ. anno. 1247. & 1336.

publique, que les monnoyes soient de metaux simples, & publier l'edit de Tacite Empereur' de Rome, portant defenses sus peine de confiscation de corps, & de biens, de mesler l'or avec l'argent, ny l'argent avec le cuiure, ny le cuiure avec l'estain, ou plomb. Vray est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mistion du cuiure avec l'estain, qui fait le bronze & metal sonnante, qui lors n'estoit pas en tel vsage qu'il est: & la mistion de l'estain doux avec le cuiure, pour la fonte des artileries. Car il n'est pas necessaire, de mesler la vingtiesme partie de plōb avec l'estain fin, pour le rendre plus malleable puis qu'on le peut getter, & mettre en œuvre sans telle mistion, qui gaste la bontē de l'estain, & qui ne se peut iamais deslier du plomb. Et au surplus, que la defense tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures, & tireurs d'or: où les faussetez sont encores plus ordinaires, que es monnoyes: d'autant que la preuue n'en est pas si facile, & que bien souuent l'artifice est presque aussi cher que la matiere: en quoy Archimede s'abusa voulant descouurer combien l'orfeure auoit destrobē sus la grand couronne d'or du Roy Hieron: qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne scauoient pas l'vsage de la pierre de touche). Il print deux masses l'vne d'or, & l'autre d'argent, pour scauoir combien l'vn & l'autre getteroit d'eau hors vn vaisseau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau, il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit destrobē la cinquiesme partie, mais son iugement estoit incertain: car il supposoit que l'aliage n'estoit que d'argent, iacoit que les orfeures pour donner à l'ouurage d'or plus de beautē, & de fermetē, & à moindre frais, font l'aliage de cuiure pur, quand ils peuuent: qui est beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe, & pale de couleur: & le cuiure retient la couleur plus viue. & par consequent, le cuiure a plus de corps, & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, & si l'aliage est de cuiure & d'argent, il estoit impossible d'en faire le vray iugement si on ne scauoit combien il y a de l'vn, & de l'autre, & encores qu'il soit cōgneu, si est-ce q' l'erreur insensible, qui se fait à mesurer les gouttes d'eau, est grand pour la difference du volume des metaux. & n'y a si subtil affineur, ny orfeure au monde qui puisse iuger à la pierre de touche combien il y a d'argent, & de cuiure en l'or, si l'aliage est de l'vn & de l'autre. Et d'autant que les orfeures, & ioyauliers ont tousiours fait plainte, qu'ils ne pouuoient besoigner sans perte en or à vingt deux carats, sans remede, ou d'or fin à vn quart de remede suiuant l'ordonnance du Roy François l'an M. D. XL. & que non obstant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien souuent à xix. carats, de sorte qu'en vingt quatre marcs il y a cinq marcs de cuiure ou d'argent, lequel par trait de temps est forgē en monnoye foible, par les fauslares qui veulēt y profiter, il est plus que necessaire de faire defense qu'il ne se face aucun ouurage d'or, qui ne soit suiuant l'ordonnance, sus la mesme peine de confiscation de

3. Vespicius in Tacito.

corps & de biens, afin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en meubles & doreures, soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt & quatriesme carat, qu'il n'y ayt quelque peu d'autre metal, ny l'argent au douzieme denier, qu'il n'y reste quelque alliage, & mesmes que l'affinement precis suivant l'ordonnance, de vingt trois, & trois quarts de carat à vn huietieme de remede, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quarts, tel qu'il est es Reaux d'Espagne: ou bien onze deniers dixhuit grains comme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ayt du dechet, qu'il ne couste beaucoup, outre la difficulté, & longueur du temps, on peut faire que l'or en ouvrage, & en monnoye soit à vingt trois carats & l'argent à onze deniers douze grains de fin, l'un & l'autre sans remede: & en ce faisant la proportion sera esgale de l'or à l'argent: car en l'un, & en l'autre l'empirance est esgale, c'est à dire qu'en vingt quatre liures d'argent, à onze deniers douze grains, & en vingt quatre liures d'or à vingt trois carats il y a vne liure d'autre metal qui n'est point or, & vne liure de metal en l'argent, qui n'est point argent, soit cuiure, ou autre metal. & tel argent s'appelle en ce Royaume argent le Roy: auquel la vingt & quatriesme partie est de cuiure. Et par mesme moyen la monnoye d'or & d'argent sera plus forte, & plus durable. En quoy faisant on gagne aussi beaucoup à l'ouvrage, au feu, au ciment, & on euit le dechet, l'usage, & la fragilité. Et afin que la iuste proportion de l'or à l'argent, qui est en toute l'Europe, & aux regions voisines à douze pour vn à peu pres, soit aussi gardee aux poids des monnoyes, il est besoin de forger les monnoyes d'or & d'argent à mesme poids, de seize & trente deux, & soixante & quatre pieces au marc: sans qu'on puisse forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible aussi: pour couter d'une part la difficulté de la forge, & la fragilité de la monnoye d'or & d'argent fin, qui seroit plus leger d'un denier de poids: & d'autre part, la facilité de falsifier l'une & l'autre monnoye, pour l'espaisseur d'icelle, comme il se fait es portugueses d'or & d'ailleurs d'argent qui ont vne once de poids, & plus. comme estoit aussi la monnoye d'or pesant trois marcs & demi, que fist forger l'Empereur Helio-gabale, & celle qui fut forgee au coing de Constantinople d'un marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibere fist present à nostre Roy Childeric de cinquante. En quoy faisant, ny les changeurs, ny les marchans, ny les orfeures ne pourront aucunement decevoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoissent ny la loy, ny le poids: car toujours on sera contrainct de bailler douze pieces d'argent: pour vne d'or, & chacune des pieces d'argent, poiera autant que la piece d'or de mesme marque: comme on voit es simples reaux d'Espagne qui poient autant que les escus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante, à sçavoir deux deniers seize grains: & que les douze reaux simples valent iustement vn escu. & afin qu'on ne se puisse abuser

abuser au changement desdictes pieces, tant d'or que d'argent, ny prendre les simples pour doubles, comme il se fait souuent es reaux d'Espagne, il est besoin que les marques soyent bien differentes, & non pas comme celles d'Espagne qui sont semblables. Et toutesfois quant à l'argent afin qu'on tiene les tiltres certains de sols, petis deniers & liures, come il est porté par l'edit du Roy Henry II. fait l'an M. D. L. I. & à cause du payement des cens, amendes, & droits seigneuriaux portez es coustumes, & ordonnances, le sol sera de trois deniers de poids argent le Roy, comme dit est, & de LXXIIII. au marc, & les 4. vaudront la liure qui court, qui est le plus iuste prix qu'on peut donner. & chacune piece se pourra diuiser en trois: de sorte que chacune poiera vn denier, & sera de quatre petis deniers de cours: & s'appellera denier commun: afin que le sol vaille toujours douze deniers: & que les plaintes que font les seigneurs, pour le payement de leurs droits seigneuriaux, qui estoient anciennement payez en forte monnoye blanche, cessent, estant remis sus la forge des sols tels qu'ils estoient au temps de saint Loüys, c'est à dire de LXXIIII. au marc argent le Roy. Et quant aux autres rentes foncieres, & hypothecaires constituees en argent, qu'elles soient payees, eu esgard à la valeur que renoit le sol au temps qu'elles furent constituees, laquelle valeur n'a esté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'est que la tierce partie du sold ancien, tel qu'il est necessaire de remettre en usage. Telle estoit la dragme d'argent usitée en toute la Grece, à sçavoir l'huietieme partie de l'once, que nous appellons gros, & de mesme poids que les sols que fist forger saint Loüys, qui s'appelloient gros tournois: & sols tournois: sur lesquels sols tournois sont reiglez tous les anciens contrats, & adueuz, & plusieurs traitez non seulement de ce Royaume, ains aussi des estrangers comme au traité fait entre les Bernois & les trois petis Cantons, il est dit que les gages des soldats sera vn sol tournois, qui estoit pareille en ce Royaume, & s'appelle solde pour ceste cause. qui estoit la mesme solde des Romains comme dit Tacite, & des Grecs, comme nous lisons en Pollux: car la dragme est de mesme poids que le sol tournois. Les Venitiens ont suivi les anciens, & font l'once de huit gros ou dragmes, & la dragme de XXXIIII. deniers, & le denier de deux oboles, ou XXXIIII. grains, come nous faisons en France, & se fait en Espagne, & en Afrique, de laquelle reigle il ne se faut departir, come estant tres-ancienne en toute la Grece, & regions Orientales. Vray est que les anciens Romains ayas l'once egale aux Grecs, c'est à sçavoir de cinq cens septante & six grains, la diuisoient en sept deniers de leur monnoye, & leur denier valoit vne dragme Attique, & trois septiesmes d'auantage. En quoy Bude s'est abusé, disant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le denier Romain estoit egal à la dragme Attique, & la liure Romaine, egale à la mine Attique: combien qu'il est certain que la liure Romaine n'auoit que XII. onces, & la Mine Grecque seize onces, comme la liure des

marchans en ce Royaume: ce que Georges Agricola a tresbien monst^ré par le calcul de Pline, Appian, Suetone, & Celle. Si donc on veut forger les pieces d'or & d'argent de mesme poids, & de mesme nom, & de mesme loy: c'est à dire qu'il n'y ayt non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent: elles ne peuvent iamais hausser ny baïsser de prix: comme il se fait plus souuent que tous les mois, à l'appetit de ceux qui ont puissance aupres des Princes, lesquels amassent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font hausser: de sorte qu'il s'en est trouué vn lequel ayant emprunté iusques à cent mil escus, fist hausser le prix de cinq sols tout à coup sus l'escu & gaigna vingt cinq mil francs. Vn autre fist raualler le cours des monnoyes au mois de Mars, & le haussa au mois d'Auril, apres auoir receu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des monnoyes, & les plus grossiers, & ignorans cognoistront la bonté de l'vne, & de l'autre monnoye à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mil ans, & plus, ont presque tousiours gardé, & gardent encores la raison esgale de l'or à l'argent, il sera impossible, & au peuple, & au Prince de hausser, ny baïsser, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent estant le billon banni de la Republique: & l'or au vingt & troisieme carat. Et neantmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisieme espece de monnoye de cuiure pur, sans calamine, ny autre mistion de metal ainsi qu'on a commencé, & comme il se fait en Espagne, & en Italie, ou bien diuiser le marc d'argent en quinze cens trente six pieces chacune piece de neuf grains. Car la Royne d'Angleterre ayant du tout décrié le billon, & réduit toutes les monnoyes à deux especes seulement, la moindre monnoye d'argent, qui est le pené, vaut huit deniers ou enuiron, qui fait qu'on ne peut achapter à moindre prix, les menues dârees, & qui pis est, on ne peut faire charité à vn pauvre moindre que d'vn pené, qui empesche plusieurs de rien donner: comme i'ay remonst^ré au paradoxe de Malestroït, que l'Archeuesque de Canturbie Chancelier d'Angleterre fist traduire en Anglois l'an M. D. LXX. esperant y donner ordre. Mais il seroit beaucoup plus expediēt de n'auoir autre monnoye que d'or, & d'argent, s'il estoit possible de forger monnoye plus petite que le pené, & qu'on voulust diuiser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angenines, dont les deux cens ne valent qu'vn Real, & les quarante vn sol de nostre billon: & sont d'argent assez fin. & en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, & de la loy que i'ay dit, & se pourront tailler & marquer d'vn poinçon tranchant en vn mesme instant, Car le prix du cuiure, estant variable en tout pays, & en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnoye, qu'on doit tenir tant qu'on peut invariable & immuable de prix. ioint aussi qu'il n'y a metal plus suget à la rouilleure qui ronge la marque & la matiere. Et quant au prix, nous lifons que du temps

temps de la guerre Punique la liure d'argent, valoit huit cens quarante liures de cuiure pur, à douze onces la liure. & lors le denier d'argent pur, qui estoit la septiesme partie de l'once, fut haussé de dix liures de cuiure qu'il valoit, à seize liures, comme dit Pline, ¹ qui estoit à la raison d'hui^{ct} ¹ lib. 33. c. 3. cens quatre vingt seize liures de cuiure pour vne liure d'argent, la liure estant de x i r. onces. depuis la moindre monnoye, qui estoit vne liure de cuiure, fut appetissée de moitié par la loy Papiria, ² demeurât en mesme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abondance, elle fut reduite au quart demeurant en mesme valeur, qui estoit à la raison de deux cens xxii. liures de cuiure la liure d'argent: qui est à peu pres l'estimation du cuiure en ce Royaume, où les cent liures à seize onces la liure, ne valent que dix-huit frâcs: & en Almaine il est encores à meilleur prix ores que les meubles & les Eglises mesmes en soyent couertes en plusieurs lieux. mais il est plus cher en Italie & encores plus en Espagne, & en Afrique, où il y en a beaucoup moins. Qui est biē loin de l'estimation de cuiure, que fist l'Empereur Arcadius, qui aualia la liure d'or à cent liures de cuiure, ce qui ne peut estre fait que par maniere de prouision, attendu que l'abondance de ce metal, eu esgard à l'argent, diminuera. on me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminutiō de son prix: comme de fait nous lifons en Tite Liue que par le traité fait entre les Aetoliens & les Romains, il fut dit, que les Aetoliens payeroient pour dix liures d'argent, vne liure d'or: & neantmoins par l'ordonnance ³ d'Arcadius la liure d'or est estimée quatorze liures d'argent, & deux ³ l. vlt. de auti pratio. C. cinquiesmes d'auantage: car il veūt qu'on paye cinq sols d'or pour vne liure d'argent: & fait soixante & douze sols d'or en la liure: ⁴ de sorte que cinq sols est iustement la quatorzieme partie de la liure, & deux cinquiesmes d'auantage. & à present le prix est de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray est que par cy deuant le marc d'or fin estoit estimé cent octante & cinq liures: & le marc d'argent x v. liures x v. sols tournois. de sorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors œuure, onze mars cinq onces; x x i r. deniers cinq grains argent le Roy hors œuure. vers les pays de Septentrion, où il y a plusieurs minieres d'argent, & fort peu d'or, l'or est plus cher: & par l'estimation faite en la chambre du Pape, le marc d'or est prisé douze mars d'argent & quatre cinquiesmes. qui estoit à peu pres le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lifons en Herodote que la liure d'or valoit treize liures d'argent: & les Hebreux en leurs pandectes, ⁵ mettent le denier d'or pour vingt & cinq d'argent: les monnoyes d'or estans doubles à celles d'argent, qui seroit douze & demi pour vn. Aussi lifons nous qu'au temps des Perses, & lors que les Republicques de la Grece fleurissoyent l'once d'or valoit vne liure d'argent: car le stater Darique du poids d'vne once valoit vne liure d'argent, comme dit Iullius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux est à son ancien pied.

Nn iij

². Festus lib. 17. in verbo Seltorius.

³. l. vlt. de auti pratio. C.
⁴. l. quotiescunque de suscepiomb. C.

⁵. In Misuahorh. uac. de angul. cap. 8. Drag. ¶ & 7

6. Suetō. in Vespā.
7. Suetō. in Vespā.

Mais l'estimation de l'or fut augmentee sous les derniers Empereurs, pour le degast d'or qui se faisoit à dorer toutes choses, comme fist Nerō son grand Palais tout doré, ⁶ qui auoit les galeries de mille pas: & apres luy Vespasian qui employa à dorer le Campidol la valeur de sept milliōs ⁷ deux cens mil escus couronne: & mesmes Agrippa dora toute la couuerture du temple Pantheon, pour garder le cuire de rouiller: comme on fait aussi du fer qu'on dore pour le guarentir de la rouilleure: & mesme l'argent souuent est doré, iagoit qu'il ne souffre iamais rouilleure. & si les Princes ne font defenses de dorer, il faudra par necessité que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenuē, n'est point ou peu employé pour argenter. ioint aussi que les minieres de Septentrion raportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues, raportent beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changemēt du prix qui se fait par long trait de temps est insensible, qui ne peut empescher que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne soit esgale en toutes Republiques, chassant du tout le billon. ioint aussi que la trafique communiquee à toute la terre plus que iamais, ne peut souffrir varieté notable du prix d'or, & d'argent, que du commun consentemēt de tous les peuples. car mesmes du temps d'Auguste la proportion d'or, & d'argent estoit esgale, aux Indes Orientales, & semblable à celle d'Occident: ce que ayant cogneu vn Roy des Indes, loia la justice des Romains, comme dit Pline. Mais il est impossible d'arrester le prix des choses retenant le billon, qui est par tout differēt, & inegal. car tout ainsi que le prix de toutes choses diminue, diminuant la valeur des monnoyes cōme dit la loy, aussi croist-il en augmentāt le prix des monnoyes. Et faut qu'il croisse & diminue, puis qu'il n'y a Prince qui tienne loy de billon esgale aux autres Republiques ny en la sienne mesme. d'autant que la loy du sold, est differente à celle des testons, & des petits deniers, doubles, liards, pieces de six, & de trois blancs: qui ne demeurent gueres en mesme estat. La premiere ouuerture qu'on fist en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y mesler la vingt & quatriesme partie de cuire, fut pour donner occasion aux marchans d'apporter l'argēt en ce Royaume, qui n'en a point: qui estoit donner la vingt-quatriesme partie d'argent à l'estranger: car autant valoyent en France vnze deniers & demi d'argent, que douze deniers au pays d'autruy. mais il n'estoit point de besoin: veu les richesses de la France qu'on viendra tousiours chercher apportāt l'or & l'argent de tous costez. Ce mal print accroissement au temps de Philippe le Bel qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an M. C. C. y meslant autant de cuire que d'argent, quelque temps apres on la diminua iusques au tiers, de sorte que les nouveaux sols ne valoient que le tiers des anciens. & l'an M. C. C. C. x x i i. la loy des sols estoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit seize cens pieces pour marc d'œuure. Vray est que l'annee mesme Charles v i i. reprenant

prenant la couronne qu'on luy auoit ostee, pour entretenir son credit, fist forger au mois de Nouembre nouvelle monnoye forte & bōne, tellement que le marc d'argent fut mis à huit liures. mais en fin il fist forger les sols à cinq deniers de loy l'an M. C. C. C. L i i i. & depuis peu à peu ils ont tousiours diminué: tellement que le Roy François i. en fist forger l'an M. D. x l. à trois deniers seize grains de loy: le Roy Henry à trois deniers douze grains: de sorte que l'anciē sol d'argent le Roy, en valoit pres de quatre, demeurant tousiours l'estimation pareille. Les autres Princes n'ont pas mieux fait. car le creutzer d'Almaigne qui estoit anciennemēt d'argent à onze deniers quatre grains, est maintenant à quatre deniers seize grains. les sols de Vvirtburg, & le Reichs grosché à six deniers, c'est à dire moitié argent moitié cuire. Le Scheffind, le Rapin, les deniers de Strasbourg à quatre deniers douze grains. le Rapesemin à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, cōme aussi sont les pieces de cinq, & de dix creutzers. Les sols de Flādre ou patars dont les x x. valent vingt & quatre des nostres, ne sont qu'à trois deniers dix huit grains de loy, & plus de deux tiers est de cuire. la piece de quatre patars est à sept deniers dix grains de loy. les brelingues de Gueldres sont à huit deniers de loy: & le tiers est de cuire. Par cy deuat les sols, ou gros d'Angleterre, estoient à dix deniers, vingt & deux grains, & iamais tout ce billon n'a esté plus de vingt ou trente ans à mesme loy, ny à mesme poids. Et de là est venu la differēce de la liure de gros tournois, petits, & moyens: la liure de Normandie, la liure de Bretagne, la liure de Paris, qui sont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chambre du Pape. Et en Espagne la liure de Barcelonne, de Toledē, de Malorque: en Angleterre la liure Desterlings en vaut huit des nostres. Et en Escosse il y a deux liures fort differentes, l'vne d'Esterlings, l'autre vsagere. Et n'y a Prince en Italie qui n'ayt sa liure de monnoye differente aux autres. comme en cas pareil le marc par tout a huit onces: mais l'once du bas pays est plus foible de six grains, que la nostre, & celle de Coulougne de neuf grains: celle de Nuremberg de six grains: & au contraire celle de Paris est plus forte d'vne once: & le marc de Naples à neuf gros: celui de Salerne en a dix: & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc differend des autres: ce qui rend encores plus difficile: le pied du billon, estant le poids & la loy si differends. qui fait que le pauvre peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes: & generalement tous ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'un lieu à vn autre: C'est pourquoy on dit encores d'un homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la plus part du peuple n'y voit goutte: & tout ainsi que les artisans, marchans, & chacun en son art deguise bien souuēt son ouurage, comme plusieurs medecins

qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de caracteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & broüillent quelquesfois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on decouuroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grande estime qu'on fait: aussi les monnoyeurs au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuire, ou d'autre metal, ils disent que c'est de l'or à vingt carats: & pour dire que la piece de trois blancs est moitié cuire, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids, & quinze deniers de cours: donnant aux deniers, & aux carats, essence, qualité, & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisième imaginatiue: iacoit qu'il n'y en a pas vne stable. & le changement, & imagination vient pour auoir affoibli le poids, & tricoté la purité d'or & d'argent. Car le ducat courant de Venise, Rome, Naples, Palerme, & Messine qui est vne monnoye imaginatiue, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant vn Angelot, ou bien vn Medin de Barbarie, & quatre deniers d'auantage. qui est iustement l'Imperiale de Flandres de mesme poids, & loy, que l'ancien ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix solds du pays: à quarante six pieces pour marc d'or & six pour once, qu'ils diuisent en tréte tari, & le tari en vingt grains qui est vn gros sus l'once plus que l'once commune, qui n'a que huit gros. la loy appelle ceste monnoye d'or solidus, tel que l'Angelot à quarante huit pieces pour marc, & soixante & douze pour liure Romaine à douze onces, qui a longuement eu son cours porté par les loix des Grecs, Allemans, Anglois, François, Bourguignons: & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire solidus, que les monnoyeurs n'ayant bien entendu le mot solidus, ont depuis cinquante ans figuré par vn Soleil toutesfois le peuple maistre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle encores escu Sol qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot: & depuis les Princes petit à petit, & grain à grain l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil: & du temps du Roy Ian, l'escu vieil estant diminué peu à peu, comme l'ancien escu sol, de trois grains, on forgea les escus à deux deniers x. grains de poids de mesme loy que les anciens, qui furent appelez francs à pied, & à cheual (car lors ils appelloient les François Francs, comme encores en tout l'Orient les peuples d'Occident sont appelez Franques) auquel temps l'escu de Bourgogne, qu'on appelle Ride, fut aussi forgé de mesme poids & loy. & ont duré iusques au temps de Charles v. que l'escu de France fut diminué de six grains de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anciens estoient à xxxiii. & trois quarts de carat, & les escus couronné à xxxiii. carats. Depuis le Roy François i. corrigeant vn peu l'escu couronné, fist forger les escus sol à deux deniers seize grains. & de mesme loy que l'escu couronné, fors vn huitiesme de remede: qui est demeuré iusques

9. 2. l. quotiescun-
que.

ques au Roy Henry qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, & par Charles ix. diminué de cinq grains l'an M. D. Lxi. Mais les escus vieux ou ducats de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gardé la loy de xxxiii. & trois quarts de carat, & deux deniers dix huit grains de poids, iusques à l'an M. D. xl. que l'Empereur Charles v. affoiblit la loy des escus d'Espagne d'vn carat, & trois quarts & de trois grains de poids, faisant forger à xxxiii. carats deux deniers quinze grains de poids. les escus de Castille, Valence, & arragon, qu'on dit pistolets: donnant vn fort mauuais exemple aux autres Princes de faire le semblable, comme firent les Princes d'Italie: qui ont fait forger à xxxiii. carats, & au dessous de fin, & de poids deux deniers seize grains: comme sont les escus de Rome, Luque, Boulongne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan, Ancone, Mantouie, Ferrare, Florence, & les nouueaux escus de Venise. Vray est que le Pape Paul iii. commença, faisant forger des escus sous son nom de xxxi. carat, & demi, & de deux deniers xxxiii. grains de poids: & ceux d'Avignon forger au mesme temps sous le nom d'Alexandre Farez legat petit fils du Pape, sont encores plus foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids. ce qui apporte vn dommage incroyable aux sugers: & profit aux faux monnoyeurs, billonneurs, & marchans, qui tirent la forte monnoye du pays, pour en forger de foible au coing d'autruy. Ce qui est encores plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au dessus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Castille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin: sus lesquelles les autres Princes ont gagné beaucoup par cy deuant: car mesmes estant couuertes en testons de France sus cent mil liures il y auoit profit de six mil cinq cens liures; sans affoiblir la loy du teston de France, qui tient dix deniers dix sept grains de fin. Et par mesme moyen les Suisses qui conuertissoient les testons de France, en testons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoient sus chacun marc, quarante & vn sol onze deniers tournois, & neuf vingt sixiesmes de denier. car ceux de Lucerne, Soleure, & Vndreual, ne sont qu'à neuf deniers dix huit grains, qui sont vingt trois grains de fin, moins que ceux de France pour marc, qui valoient vingt cinq sols tournois. Et quant au poids, ceux de France sont du moins à vingt cinq testons, & cinq huitiesmes de teston pour marc, qui est trois huitiesmes de teston pour marc, que les testons de Soleure sont plus foibles au poids, qui valoient quatre sols trois deniers tournois. Et parce que lesdits testons ne peuuent estre aualiez que pour argent de basse loy, qu'on appelle billon, estans au dessous de dix deniers de fin, à l'estimatió de quatorze liures dix sept sols quatre deniers tournois le marc de fin: & les testons de France pour estre plus hauts de dix deniers de fin, sont aualiez pour argent de haute loy, qui vaut à mesme proportion quinze liures treize sols tournois le marc de fin. & pour la difference de l'argent de haute loy à basse loy, lesdits testons sont moindres que ceux de France de douze sols huit deniers tour-

nois pour marc de testons. Par ainsi les testons de Soleure valent moins que ceux de France de quarante & vn sols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece desdits testons, vn sol vnze deniers tournois, & neuf vint & sixiesmes de denier. ceux de Berne, pour estre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valent vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure. Or en gagnant seulement dix sols pour marc, c'est vn profit bien grand. Les Flamens font le semblable, conuertissans les testons de France en reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince, ont bien pourueu quel'or, & l'argent ne fust transporté aux estrangers soubs grandes peines: mais il est impossible de les exécuter, qu'il n'en soit emporté beaucoup, & par mer & par terre. Et quand ores on garderoit si bien, qu'il n'en sortist rien du tout, si est-ce que les fugets aurot tousiours beau moyen de billoner, difformer, alterer, & fondre les monnoyes blanches, & rouges, s'il y a diuersité de loy: soit en vertu des permissions donnees à quelques orfeures, soit contre les defenses. car ils emboursent le defaut de loy qui se trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur sont permis, que de l'email, & soudeure, dont ils vsent, employant en ouurage les bonnes espèces, & se moquent des loix, & ordonnances qu'on fait sus le prix du marc d'or, & d'argent, faisant porter sus la façon des ouurages tel prix que bon leur semble, en sorte qu'il est tousiours plus cher vendu aux orfeures, qu'il n'est porté par les ordonnances: l'argent de quarante ou cinquante sols: l'or de douze ou treize liures sus marc qui fait que l'or & l'argent est achapté plus cher des orfeures, & marchans, qu'il n'est des monnoyeurs, qui ne peuuent passer l'ordonnance du Roy pour l'achapt des matieres, ny pour la forge. Et si tost que la matiere est forgée en monnoye plus forte de poids, ou de loy que celle des princes voisins, elle est fondue, & recueillie par les affineurs, & orfeures pour la conuertir en ouurage, ou par les estrangers, pour en forger monnoyes à leur pied: à quoy les chargeurs seruent comme ministres, & soubs vmbre d'accommoder le peuple de monnoyes, traffiquent avec les orfeures & marchans estrangers. car il est certain, & s'est trouué que depuis vingt cinq ans que les petits sols furent descriez, il en a esté forgé en ce royaume pour plus de xxvj millions de liures outre les pieces de trois, & de six blancs, qui ne se trouuent plus, parce que les affineurs, & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaisselle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayant achaptée bien cher des orfeures, ne la veulent bailler avec si grande perte. & mesmes le Roy Charles ix. perdit beaucoup, ayant reduit la vaisselle en monnoye, au lieu qu' auparauant la loy des monnoyes d'argent estoit tousiours esgale à la loy des orfeures, tellement qu'on ne pouuoit rien perdre en la vaisselle que la façon: ce qui nous est encores demeuré en commun prouerbe, c'est vaisselle d'argent, on n'y perd que la façon. Il faut donc pour retrancher tous ces inconueniens que la loy
des

des monnoyes, & des ouurages d'or & d'argent soit esgale: c'est à sçauoir à xxiiii. carats en l'or sans remede, & onze deniers douze grains en argent. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenue des monnoyes, & des confiscations, & amendes qui prouien-droient des forfaitures, & la ferme deliuree l'an mil cinq cens soixante quatre, pour la somme de cinquante milliures par an. Toutesfois cela fut aboli à Moulins l'an M.D. LXVI. & les monnoyes affermées à ceux qui offroient de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui est bien couper quelques branches, & rameaux, mais la racine des abus demeurant, iamais on ne cessera d'y faire fraude. La racine des abus est la confusion des trois metaux, or, argent, & cuiure, laquelle cessant, ny le fuget, ny l'estranger, n'y pourra faire aucune fraude, qui ne soit aussi tost descouuete. Car tout ainsi que la monnoye de cuiure, ou de rosete pure n'a point eu de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: aussi le billon estant descrié, avec defenses d'en forger, le billon de l'estranger en sera aussi du tout banni. & ne faut esperer que les estrangers, & fugets cessent de billoner en particulier, & recevoir toutes monnoyes estrangeres, tant que le Prince, & la Republique feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public, & en particulier, qui reuiet de la defense que j'ay dit de mesler les metaux, c'est d'e-uiter à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'est compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au dessus, & se perd pour les fraiz de l'affinement qui se fait par voye de ciment royal, ou par eau de depart: car il faut du moins soixante sols pour departir vn marc. & neantmoins la perte est fort grande en quantité notable. comme tous les florins d'Almaigne ne sont que à seize carats, ou seize & demi pour le plus. qui sont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte: & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que j'ay dit les abus des officiers des monnoyes cesseront, pour le regard des echarcetez, & foiblages, sus lesquels les gages des officiers estoient pris: pour lesquels faire cesser Henry ii. Roy de France auoit ordonné qu'ils seroient payez par les receueurs des lieux. laquelle ordonnance quoy qu'elle fust sainte, si est-ce toutesfois qu'elle fut cassée par Charles ix. sus la remonstrance de la chambre des comptes de Paris, qui fist entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix milliures, au lieu de tirer profit de ses monnoyes: d'autant que les officiers estoient payez & ne faisoient quasi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, est de supprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui seront en l'vne des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le receueur des lieux, demeurât le droit de seigneurage, que les anciens toutesfois ne cognoissoient, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage, comme il seroit fort necessaire, ou plustost qu'on mist vne taille sur les fugets pour la forge des monnoyes, pour abolir le droit de seigneurage & de

brassage, comme il se faisoit anciennement en Normandie, & se fait encore en Polongne, pour obuier au dommage & perte incroyable que souffrent les sujets. Aussi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or, & d'argent, qui cause vn million d'abus cessera. Et les especes estrangeres, ne seront receuës que pour mettre en fonte, sans rien compter pour le seigneurage, ny pour le brassage: nonobstant les lettres obtenuës par les princes voisins, pour exposer au prix d'autrui leurs monnoyes, à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oster toute occasion de falsifier, alterer, ny changer la loy receuë des monnoyes d'or & d'argent, il sera besoin de forger toutes les monnoyes en vne seule ville, où resideront les Iuges des monnoyes, & supprimer les autres (si la Monarchie, ou Republique n'est de si grande estenduë, qu'il soit besoing d'en establir d'auantage) auquel lieu tous les affineurs besoigneront, avec defences sus peine de la vie, d'affiner en autre lieu: car de ceux là viennent les plus grands abus: & donner la cognoissance aux Iuges ordinaires par preuention de punir tous les abus qui s'y commettront. car on sçait assez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & aux boistes, pour le peu de Iuges auxquels la cognoissance est attribuee priuatiuemēt à tous autres: & mesmement apres la suppression des generaux subsidiaires. Il est donc bien necessaire de suiure l'exemple des anciens Romains, qui n'auoient pour tous les sujets d'Italie que le temple de Iunon, où se forgeoient trois sortes de monnoyes pures, & simples, à sçauoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maistres des monnoyes, qui faisoient forger, & affiner en public, & en veuë d'un chacun. Et afin que personne ne fust abusé aux prix des monnoyes, on establir aussi vn lieu pour faire l'essay des monnoyes à la requeste de Marius Gratidianus. Aussi lisons nous qu'en ce Royaume par ordonnance de Charlemagne il fut defendu de forger autre monnoye qu'en son palais. Mais depuis que les Roys Philippe le Bel, Charles son fils, & Jean establirent plusieurs monnoyes en ce Royaume, & plusieurs maistres, gardes, Preuosts, & autres officiers en chacune monnoye, les abus se font aussi multipliez. Icy peut estre on me dira que les Perles, Grecs, & Romains, forgeoient les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute loy que faire se pouuoit, & neantmoins on ne laissoit pas de les falsifier, comme nous lisons en Demosthene au plaidoyé contre Timocrate. Je responds qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, ostant la difficulté qu'il y aura, estant la loy d'or, & d'argent cogneu à chacun, par le moyen que j'ay deduit. Et s'il se trouue prince si mal conseillé d'alterer la bonté des monnoyes pour y gagner, comme Marc Antoine, qui fist forger monnoye blanche de basse loy, tost apres elle sera reiectee, outre le blasme qu'il en receura d'un chacun: & le danger de la rebellion des sujets: qui fut grande, au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes.

Quoy

Quoy qu'il en soit, il est bien certain qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoient monnoye d'or, ny d'argent, qui ne fust de haute loy. Car mesmes le Tribun Liuius Drusus, fut blasme de ce qu'il auoit presenté requeste, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on mellaist l'huitiesme partie de cuiure, ou comme nous disons, qu'on forgeast à dix deniers x i i. grains de fin. qui montre bien que deslors mesmes on ne vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la plus haute loy, comme estoit aussi l'or, ainsi qu'on peut voir des medailles d'or qui sont à x x i i. & trois quars de carat. & mesmes il s'en trouue de la marque de Vespasian Empereur, où il n'y a à dire qu'un trente & deuxiesme de carat, que l'or ne soit à x x i i i. carats: qui est le plus fin or qu'on puisse voir. Mais il suffit pour les causes que j'ay deduites, que l'or soit à x x i i i. carats, & l'argent à onze deniers douze grains: affin aussi qu'on n'ayt point d'occasion de s'excuser, qu'on n'est pas maistre du feu, & qu'on demande un quart, ou pour le moins un huitiesme de remede: qui est cause de beaucoup d'abus: laissant toutesfois deux felins de remede sus le marc de monnoye forgee au coing. Encores peut on dire qu'il seroit plus expedient de forger pour le moins des doubles, & deniers de basse loy, pour euitier à la pesanteur de la monnoye de cuiure. Je dy que si on permet de forger billon, pour petit qu'il soit, qu'il sera tiré en consequence des liards, & sols, & sera tousiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles, & deniers, neantmoins c'est tousiours faire ouverture aux faux monnoyeurs de tromper le menu peuple, pour lequel ceste monnoye est forgee, & en laquelle il ne cognoist rien, & moins encores se soucie de la prèdre, pour le peu de prix qu'elle vaut, sans s'enquerir de la bonté, ou valeur d'icelle. J'ay vne lettre de Jaques Pinatel au Roy Henri ii. où il y a ces mots, Sire, ie veux bien vous aduertir, que depuis six mois on a forgé en vne de vos monnoyes des douzains foibles pour chacun marc sus le poids de x x. sols, & sus la loy de quatre sols. quand il plaira à vostre maiesté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous, & vostre peuple en receuez, & aurez encore plus grand, si par vostre maiesté n'y est pourueu à toute rigueur. C'estoit alors qu'il forgea les pieces de six blancs par mandement du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede, & quatre deniers quatorze grains de poids: qui estoit le meilleur billon qui fust lors en France: aussi fut-il bien tost fondu, en sorte qu'on n'en voit quasi plus. Or chacun sçait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre sols sus le marc, reuenoit à plus de xxv. pour cent. Et neantmoins le mesme Pinatel, ayant arraché sous main vne commission de la chambre des generaux des monnoyes l'an M. D. Lii. fist forger des doubles, & des deniers, à Villeneuve d'Avignon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent estimez que xii.

Oo

sols le marc. & fut verifié, qu'il auoit par ce moyen desrobé de clair & net peu moins de quatre cens milliures. & auoit rachapté sa grace pour cinquante mil liures qu'il donna à vne dame, qui fist differer le supplice, plustost que donner la grace. Je dy donc qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en sorte quelconque, qui voudra nettoier sa Republique de fausses monnoyes. Aussi par ce moyen cessera le dommage que reçoit le pauvre peuple au decri des monnoyes, ou diminution du prix de icelles apres qu'on les a affoiblies, & n'aurót plus de lieu aupres des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuuent recevoir de leurs monnoyes: comme fist vn certain officier des monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'escriuit au Roy Charles I. qu'il pouoit faire vn grand profit de ses monnoyes, au soulagement de son peuple: & de fait par son calcul il se trouuoit que chacun marc d'or fin mis en œuure, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que xxv. sols quatre deniers, & seize vingt & troisiemes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuure, quarante sols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que seize deniers mis en œuure de testons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols tournois de cours, & de xxx. pieces au marc, du poids de six deniers neuf grains trebuschans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à xx. iiii. carats, vn carat de remede de xxx. pieces au marc & de mesme poids que l'argent à six liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on forgeast du menu billon de trois deniers de loy, de trois cens xx. pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre sorte de billon au dessoubs de dix deniers fin, arrestant le marc à quatorze liures tournois. Voila son aduis qui fut regeté, comme il meritoit. aussi est-ce chose fort ridicule de penser que le Roy peust tirer vn si grand profit de ses monnoyes au soulagement du peuple: si est vray ce que dit Platon, que il n'y a personne qui gagne, qu'un autre n'y perde, & la perte par necessité ineuitable tomboit sus le suget, puisque l'estranger n'en sentoit rien. Bien est-il vray qu'il seroit besoin que quelque grand Prince moyénast cela par ses Ambassadeurs enuers les autres, affin que tous les Princes de vn commun consentement fissent aussi defences de plus forger de billon, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a esté dit cy dessus, & vsant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens soixante & dix grains pour once, qui est la plus commune. ce qui ne seroit pas difficile: attendu que le Roy Catholique & la Royne d'Angleterre ont desia banni tout le billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espagne, hormis les pistolets, & la monnoye de Portugal, sont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la plus forte qui soit. Et seroit bon faire la monnoye en formé de medailles moulees, comme faisoient les anciens Grecs, Latins, Hebreux, Persans, Egyptiens. car les frais en seroient beaucoup moindres,

& la

& la facilité plus grande, & la rotodité parfaite, pour empescher les roigneurs: & ne seroit pas sugette à estre ployee, & rompuë, ioint aussi que la marque demeureroit à iamais. On n'auoit point la teste rompuë à marteller, & ne seroit besoin de tailleur, & n'y auoit aucun dechet pour la cisaille, ny de remede sus le poids, comme il est necessaire qu'on donne deux serlins pour le moins sus le marc forgé au coing: ioint qu'ils s'en feroit plus en vn iour, qu'il ne s'en fait en vn an, on osteroit aussi l'occasion aux faux monnoyeurs de mesler les metaux si facilement comme ils font aux presses, & au coing, où la piece s'estend en l'argeur qui couure l'espeuseur: & le moule feroit toutes les medailles d'un mesme metal esgales, en grosseurs, poids, largeur, & forme: ou si le faux monnoyeur vouloit mesler du cuiure avec l'or, plus que la loy de xxxiii. carats, le volume du cuiure qui est en poids esgal plus grand deux fois & vne huitiesme que n'est pas le volume d'or, ou plus leger que l'or d'eux fois, & vne huitiesme en masse esgale: feroit la medaille plus grosse de beaucoup, & descouuroit la fausseté. car il est tout certain que si la masse d'or esgale à la masse de cuiure, poize quinze cens cinquante & vn serlin, la masse de cuiure, ne poizera que sept cens xxi. serlins, qui est comme dixsept à huit, en gros poids: comme i'ay apri de François M. de Foix le grad Archimede de nostre aage & qui le premier a descouuert la vraye proportion des metaux en poids & en volume. Nous ferons mesme iugement de l'argent qui a plus grand volume quel'or en poids esgal, ou quel'or est plus pezent que l'argent en masse esgale vne fois, & quatre cinquiemes: qui est comme M. D. LI. à M. CCC. LXVI. ou neuf à cinq. & du cuiure à l'argent comme XI. à XIII. ou precisement comme M. CC. XXIX. à DCCCLXVI. qui aprochent de plus pres au poids, & au volume que les autres: hormis le plomb, qui est plus pezent que l'argent, d'autant qu'il y a difference de xv. à XIII. ou plus precisement de DCCCLXVI. à DCCCCXXIX. mais ils ne s'en peuuent seruir pour falsifier, d'autant qu'il se delie de tous metaux, hormis de l'estain. Et moins peuuent ils vser de l'estain qui est la poison de tous les metaux: & ne peut estre getté pour argent: attendu qu'il est plus leger d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou precisement de DC. à DCCCCXXIX. & beaucoup moins peut estre delguisé pour or, qui est plus pezent que l'estain en masse esgale, ou plus petit de corps en poids esgal, d'autant qu'il y a entre dixhuit & sept, ou iustement entre M. D. LI. & DC. qui est deux fois & quatre septiesmes plus pezent. Quant au fer les faulxaires n'en peuuent abuser par fusion, d'autant qu'il ne reçoit melange ny d'or ny d'argent: & la contiguité des lames sus fer, n'est pas difficile à cognoistre. Pline l'appelle ferrumination, de laquelle vsaient les faux monnoyeurs de son temps: & de fait le Sieur de Villemor commissaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medaille de fer couuerte d'argent en ceste sorte. toutesfois le poids, & le volume descouure la fausseté y regardant de pres.

Oo ij

car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en poids esgal, d'autant qu'il y a de quatre à trois, ou précisément de DCCCLXVI. à DCXXXIII. Et quant à l'or, il est impossible que la ferrumination puisse de rien servir aux faux monnoyeurs, veu que l'or est plus petit de corps que le fer en poids esgal, ou plus pesant en masse esgale d'autant qu'il y a de six à neuf, ou M. D. LVI. à DCXXXIII. Aussi n'est il pas à craindre que le vil argent puisse servir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il approche autat au poids de l'or que sept à huit, ou M. CLVIII. à M. D. LI. parce qu'ils n'ont encores si bien sceu l'arrest, qu'il nes'en vole en fumee. Voila quant à la forme des monnoyes, & le profit qui reuiendrait d'estre moules: comme elles estoient anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argent apres que les mines furent espuisées, & ces deux metaux vsez, perdus, cachez, ou dissipéz, on fut contraint de faire la monnoye si delicee, qu'il ne falloit que le marteau pour la marquer: ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus. mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoient peu d'or & d'argent, le marquoient au marteau. & depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler: aussi faut-il maintenant, retourner aux moules. On auoit commencé à forger au moulin: mais ils s'est trouué que la marque ne se pouuoit assez bien imprimer, & qu'il y auoit tousiours tréte mars de cizaille sur cét mars de matiere, au lieu qu'il n'y en a qu'un ou deux au coing: & mesmes que le son estoit differant aux monnoyes de coing. & qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoient pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoient plus delices en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que j'ay dit, que le marc d'or, & d'argent, se doit diuiser en pieces esgales de poids, sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece: l'vtilité y est fort euidente tant pour les changes des mars, & des pieces, que pour l'estimation, poids, & cours indubitable. Ainsi faisoient les anciens: car la piece d'or & d'argent pezoit quatre gros ou dragmes, qui est la moitié d'une once, sera esgale au sicle des Hebreux, & la piece de deux gros, ou de xxxii. au marc sera esgale au stater Attique, & au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medailles d'or. & la piece d'un gros ou dragme de LXXII. au marc sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebreux, qui estoit en Grece & en tout l'Orient la iournee des brasiers. Vray est que le denier d'argent des Romains, estoit plus fort de poids de trois septiesmes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste: qui est vn peu plus que le real d'Espagne. Et si les mutations, & changemens qui se font tout à coup sont dommageables, & pernicieuses, on pourra y proceder peu à peu, faisant forger les monnoyes comme j'ay dit, afin qu'un chacun ait loisir de se defaire du billon à moindre perte.

DE

DE LA COMPARAISON DES TROIS REPUBLICQUES legitimes, c'est à sçauoir de l'estat populaire, Aristocratique, & Royal, & que la puissance Royale est la meilleure.

CHAP. IIII.



VIS QU'IL n'y a que trois sortes de Republicques, ainsi que nous auons monstré, c'est à sçauoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie, commande avec puissance souueraine: ou bien la moindre partie: ou vn seul: & que chacune des trois peut estre loüable, ou vicieuse, il ne faut pas seulement fuyr la plus vicieuse, ains aussi choisir, qui pourra, la meilleure. La tyrannie d'un Prince est pernicieuse: & de plusieurs encore pire: mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout vn peuple. ainsi l'appelle Ciceron. Toutesfois elle n'est point encores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y a forme de Republique, ny personne qui commande, ou qui obeisse. fuyés donc ces vices là, & faisons chois de la meilleure des trois formes legitimes, c'est à sçauoir de l'estat legitime populaire, ou Aristocratique, ou royal. & afin que le tout soit mieux esclarci, ie mettray les commoditez, & incommoditez, de part & d'autre. Premierement on peut dire que l'estat populaire est le plus loüable, comme celuy qui cherche vne equalité, & droicture en toutes loix, sans faueur ny acceptio de personne: & qui reduit les constitutions ciuiles aux loix de nature: car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus qu'aux autres: aussi l'estat populaire tend à ce but là, d'esgaler tous les hommes. ce qui ne peut estre fait, sinon en esgallant les biens, les honneurs, & la Iustice à tous, sans priuilege, ny prerogatiue quelconque: come fist Lycurgue apres auoir chagé l'estat Royal en populaire, brulé toutes obligations, banni l'or & l'argent, & partagé les terres au sort esgal: alors il print grand plaisir, voyant par les champs les tas de gerbes tous esgaux: & par ce moyen l'auarice des vns retranchée, & l'arrogance des autres raualee: qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soient aux Republicques. combien que par ce moyen il bannissoit encores les rapines, larcins, concussions, calumnies, partialitez, & factios, qui ne peuuent auoir lieu, quand tous sont esgaux, & que l'un ne peut auoir aucun auantage sus l'autre. Et s'il est ainsi que la societé humaine ne se peut entretenir que par amitié: & que la nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a point d'equalité hors l'estat populaire, il s'en suit bien que c'est la plus belle forme de Republique qu'on pourroit choisir. En quoy faisant la liberté naturelle, & la Iustice esgale est tousiours rendue à chacun, sans crainte de tyrannie, de cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à tous semble reduire les hommes à la felicité que nature nous monstre. Mais

1. In lib. de Repub.
& Aristo lib. 5. cap.
10 polit.

Oo iij

encores il y a vn point qui semble fort considerable, pour monstrier que l'estat populaire est le plus beau, le plus digne, & le plus parfait: c'est qu'il y a tousiours eu es Democracies de plus grands personnages, en armes, & en loix: & de plus grands Orateurs, Jurisconsultes, artisans, qu'il n'y a es autres Republiques, où la faction de peu de seigneurs entr'eux, & la ialousie d'honneur d'un Monarque empesche les sujets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraye marque de Republique, est en l'estat populaire seulement: car tout le peuple iouïst du bien public, partageant à chacun les biens communs, les despoüilles, les loyers, les conquêtes: au lieu que peu de seigneurs en l'Aristocratie, & vn seul en la Monarchie semble tourner tout le bien public en particulier. Brief s'il n'y a rien plus à desirer, que les Magistrats soient obeissans aux loix, les sujets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a que la loy qui soit dame, & maistrresse de tous. Voila les principaux points qu'on peut dire pour soustenir l'estat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effect ces raisons semblent aux toiles des araignes, qui sont bien fort subtiles & delices, & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu, il n'y eût iamais de Republique, où ceste equalité de biens, & d'honneurs fust gardee, cōme nous auons monstré cy dessus. quant aux biens & quant aux honneurs, on feroit aussi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus sages, & plus ingenieux que les autres, a aussi ordonné les vns pour gouverner, & les autres pour obeir. Et quant à la liberté naturelle, qu'on presche tant en l'estat populaire, si elle auoit lieu, il n'y auroit ny magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique, qui ayt tant de loix, tant de magistrats, tant de cōtrerolleurs que l'estat populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouverné, que par le peuple, comme nous auons mōstré en son lieu. Mais veut on meilleur iugement, ou tesmoignage plus digne que celuy de Xenophon? Ie ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens: parce qu'ils ont suiui la forme de Republique en laquelle tousiours les plus meschans ont du meilleur, & les hommes d'honneur, & de vertu, sont foulez aux pieds. Si Xenophon, qui a esté l'un des plus grands capitaines de son aage, & qui lors emporta le prix d'honneur, d'auoir heureusement conioint le manimēt des affaires, avec les armes, & la philosophie, a fait vn tel iugement de sa Republique. qui estoit la plus populaire, & entre les populaires la plus estimee, & la mieux establie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, cōme dit Plutarque, quel iugement eust-il fait des autres Democracies, & Ochlocraties? En quoy Macciauel s'est bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est le meilleur: & neantmoins ayant oublié sa premiere opinion, il a tenu en vn autre lieu, que pour restituer l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'un Prince. & de fait, il s'est efforcé de former

Raisons cōtraires à l'estat populaire.

1. in lib. de Repub. Athen.

2. sur les discours.
3. lib. 1. du Prince.
chap. 9.

mer vn estat le plus tyrannique du monde. & en autre lieu il confesse, que l'estat de Venise est le plus beau de tous: lequel est vne pure Aristocratie s'il en fut onques: tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuons qu'il a blasimé l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se vend. Nous auons mesme iugement d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratie n'est pas bon, vsant de l'auctorité d'Homere, *ὄχι γὰρ ἀβὴν πολυπραγείων*. Et l'orateur Maximus Tyrius, tient que la Democratie est pernicieuse, blasimant pour ceste cause l'estat des Atheniens, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Senecque, que celuy plaïse au peuple, à qui la vertu plaïst. Aussi Phocion, l'un des plus sages, & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple trouua son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant, M'est-il point eschappé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement, & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme lon faisoit anciennement es Republiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats, & anciens disoient leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages propoisoient, & les fols disoient. & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'un peuple, qui est l'homme si despourueu de sens, qui trouua bon d'esuanter en public le conseil d'un estat: est-ce pas fouïller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuuent estre purifiees: mais d'un cōseil d'affaires concernant l'estat qui est esuenté, il n'en faut rien esperer, qui ne tourne au dommage, & deshonneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse, & de Florence est tombé en ruine. Ie laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la variété & inconstance des gens ramassez de toutes pieces. & toutesfois s'il ne plaïst au Magistrat, ny le Senat, ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au consulat de Cesar, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collegue, ne voulut que le Senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la pluspart des Tribuns s'entendoient avec le Consul, ny le Senat, ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'auctorité du Senat, & la maïesté souueraine estoit par ce moyen asseruie à six ou sept testes. Et ce pendāt, on sçait le danger qu'il y a de ne pouuoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solon, & des douze tables, il falloit par trois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordonnance publicce fust receüe. Or il aduenoit souuent que le vol dextre d'un oiseau, ou le cri d'un rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yuroigne, empeschoit l'assemblee, & à la moindre

4. sur Tite Lue.

5. lib. 12. cap. 12.
ὄχι γὰρ ἀβὴν πολυπραγείων
φύ.

6. orat. 3.
L'estat populaire blasimé de tous les grands personnages.

7. Demosthen. cōtra Leptinm.
8. Macrobi in Saturn.